

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Procès-verbaux des séances des 9, 10, 11, 16, 17, 18, 23, 25, 30 et 31 mars, des 1^{er}, 13, 15, 20 et 22 avril, des 11, 12 et 13 mai, des 1^{er}, 3, 4, 8, 9, 10, et 11 juin, des 17, 18, 19, 26 et 31 août et des 1^{er}, 2, 14, 15, 16, 21, 22 et 23 septembre 2021

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 2779-20210923

2021

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 9 MARS 2021	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
MOTION PRÉLIMINAIRE	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 10 MARS 2021	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 11 MARS 2021	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	11
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 16 MARS 2021	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 17 MARS 2021	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	21
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 18 MARS 2021	26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	26
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 23 MARS 2021	32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	32
HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 25 MARS 2021	37
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	37
NEUVIÈME SÉANCE, LE MARDI 30 MARS 2021	43
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	43
DIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 31 MARS 2021	50
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	50
ONZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 1 ^{ER} AVRIL 2021	53
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	53
DOUZIÈME SÉANCE, LE MARDI 13 AVRIL 2021	55
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	55
TREIZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 15 AVRIL 2021	59
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	59
QUATORZIÈME SÉANCE, LE MARDI 20 AVRIL 2021	65
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	65

QUINZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 AVRIL 2021	73
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	73
SEIZIÈME SÉANCE, LE MARDI 11 MAI 2021	77
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	77
DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 12 MAI 2021	84
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	84
DIX-HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 13 MAI 2021	89
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	89
DIX-NEUVIÈME SÉANCE, LE MARDI 1 ^{ER} JUIN 2021	93
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	93
VINGTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 JUIN 2021	96
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	96
VINGT ET UNIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 4 JUIN 2021	101
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	101
VINGT-DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 JUIN 2021	103
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	103
VINGT-TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 JUIN 2021	109
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	109
VINGT-QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 JUIN 2021	112
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	112
VINGT-CINQUIÈME SÉANCE, VENDREDI 11 JUIN 2021	120
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	120
VINGT-SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 AOÛT 2021	124
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	124
VINGT-SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 18 AOÛT 2021	128
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	128
VINGT-HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 19 AOÛT 2021	134
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	134
VINGT-NEUVIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 AOÛT 2021	143
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	143
TRENTIÈME SÉANCE, LE MARDI 31 AOÛT 2021	151
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	151
TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2021	162

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	162
TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 SEPTEMBRE 2021.....	170
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	170
TRENTE-TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 14 SEPTEMBRE 2021	182
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	182
TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 15 SEPTEMBRE 2021	192
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	192
TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021	199
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	199
TRENTE-SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 21 SEPTEMBRE 2021	208
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	208
TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 22 SEPTEMBRE 2021	220
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	221
REMARQUES FINALES	230

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 9 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Leitão (Robert-Baldwin)

M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 35, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CET-056 à CET-071 (annexe III).

M^{me} la présidente indique que, jusqu'au 2 avril 2021, tous les votes doivent être tenus par appel nominal.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Boulet (Trois-Rivières), M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Roy (Bonaventure) font des remarques préliminaires.

MOTION PRÉLIMINAIRE

M. Roy (Bonaventure) propose :

QUE la Commission de l'économie et du travail tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende la Fédération des physiothérapeutes.

Après débat, la motion est mise aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 6.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Fonctionnement - 1.1. Gouvernance (articles 186, 188, 200, 202, 59, 92, 187, 189, 190 à 199, 201, 203 à 206, 208, 232 et 233)

Article 186 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão

(Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 186, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 1).

Article 188 : Un débat s'engage.

À 11 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Roy (Bonaventure) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 6.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 11 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am a).

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Roy (Bonaventure) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am a).

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 6.

L'article 188 est adopté.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 200 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 7.

L'article 200 est adopté.

Article 202 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 202 est adopté.

Article 59 : Un débat s'engage.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 59 est adopté (vote identique au vote sur l'article 202).

Article 92 : L'article 92 est adopté (vote identique au vote sur l'article 202).

Article 187 : Après débat, l'article 187 est adopté (vote identique au vote sur l'article 202).

Article 189 : Un débat s'engage.

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 11.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Roy (Bonaventure) - 2.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 189 est adopté.

Articles 190 à 194 : Les articles 190 à 194 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'article 189).

Article 195 : Un débat s'engage.

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Après débat, l'article 195 est adopté (vote identique au vote sur l'article 189).

Articles 196 et 197 : Les articles 196 et 197 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'article 189).

Article 198 : Après débat, l'article 198 est adopté (vote identique au vote sur l'article 189).

Article 199 : L'article 199 est adopté (vote identique au vote sur l'article 189).

Article 201 : L'article 201 est adopté (vote identique au vote sur l'article 189).

Article 203 : Après débat, l'article 203 est adopté (vote identique au vote sur l'article 189).

Article 204 : Après débat, l'article 204 est adopté (vote identique au vote sur l'article 189).

Articles 205 et 206 : Les articles 205 et 206 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'article 189).

Article 208 : Après débat, l'article 208 est adopté (vote identique au vote sur l'article 189).

Articles 232 et 233 : Les articles 232 et 233 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'article 189).

À 18 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles du sujet 2.

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail - 2.1.1. - Le soutien à la recherche d'emploi (articles 38, 39, 47 et 40)

Article 38 : Un débat s'engage.

À 19 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Claire IsaBelle

APC/jg

Québec, le 9 mars 2021

Deuxième séance, le mercredi 10 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Leitão (Robert-Baldwin)

M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail - 2.1.1. - Le soutien à la recherche d'emploi (articles 38, 39, 47 et 40) (suite)

Article 38 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M. Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 38 est adopté.

À 12 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 38.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 52, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

À 14 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am e introduisant le nouvel article 38.1.

Une discussion s'engage.

M. Boulet dépose le document coté CET-072 (annexe III).

La discussion se poursuit.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose une motion d'ajournement des travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 6.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

La motion est rejetée.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 47 minutes.

Une discussion s'engage.

À 17 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

La discussion se poursuit.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

La discussion se poursuit.

À 18 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

La discussion se poursuit.

M^{me} la présidente dépose le document coté CET-073 (annexe III).

À 18 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Claire IsaBelle

APC/jg

Québec, le 10 mars 2021

Troisième séance, le jeudi 11 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Leitão (Robert-Baldwin)

M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 46, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail - 2.1.1. - Le soutien à la recherche d'emploi (articles 38, 39, 47 et 40) (suite)

Une discussion s'engage.

À 12 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

À 12 h 25, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux.

La discussion se poursuit.

À 15 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

La discussion se poursuit.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

À 16 h 24, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 16 mars 2021, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Claire IsaBelle

APC/jg

Québec, le 11 mars 2021

Quatrième séance, le mardi 16 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Leitão (Robert-Baldwin)

M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 31, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail - 2.1.1. - Le soutien à la recherche d'emploi (articles 38, 39, 47 et 40)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am e introduisant le nouvel article 38.1 suspendue précédemment.

Article 38.1 (suite) : Un débat s'engage.

À 9 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 9 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am e.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

Article 39 : Un débat s'engage.

À 10 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 10 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) retire l'amendement coté Am g.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : M. Roy (Bonaventure) - 1.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 11.

Contre : M. Roy (Bonaventure) - 1.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 47 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 6.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

À 15 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 40 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

L'article 40, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles du sujet 1.

Sujet 1 : Fonctionnement - 1.2. - L'encadrement des fournisseurs de biens et de services (articles 89, 131, 209, 98, 104, 105 et 90)

Article 89 : Un débat s'engage.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

Le débat se poursuit.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 89, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

Article 131 : Après débat, l'article 131 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

Article 209 : Un débat s'engage.

À 18 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

Après débat, l'article 209, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

Article 98 : Après débat, l'article 98 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

À 18 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 104 : Un débat s'engage.

À 18 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 104 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

Article 105 : Un débat s'engage.

À 18 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

L'article 105, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

À 19 h 01, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Claire IsaBelle

APC/jg

Québec, le 16 mars 2021

Cinquième séance, le mercredi 17 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Leitão (Robert-Baldwin)

M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Fonctionnement - 1.2. - L'encadrement des fournisseurs de biens et de services (articles 89, 131, 209, 98, 104, 105 et 90) (suite)

Article 90 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc

(Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 90 est adopté.

À 11 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail – 2.1.2. - Les services de réadaptation (articles 16, 27, 28, 31, 33, 34, 36, 25, 106, 9, 23, 26, 29, 45, 46 et 48)

Article 16 : Un débat s'engage.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 16 est adopté.

Article 27 : Un débat s'engage.

À 12 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

À 14 h 31, la Commission reprend ses travaux.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Roy (Bonaventure) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'amendement est adopté.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 27, amendé, est adopté.

À 15 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 28 : Un débat s'engage.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am h.

À 17 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 27).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am h.

Le débat se poursuit.

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'article 28, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 27).

Article 31 : Un débat s'engage.

À 18 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 18 h 31, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Claire IsaBelle

APC/jg

Québec, le 17 mars 2021

Sixième séance, le jeudi 18 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Leitão (Robert-Baldwin)

M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 14, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail – 2.1.2. - Les services de réadaptation (articles 16, 27, 28, 31, 33, 34, 36, 25, 106, 9, 23, 26, 29, 45, 46 et 48) (suite)

Article 31 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 6.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Derraji (Nelligan) retire l'amendement coté Am j.

M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

À 12 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Roy (Bonaventure) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 6.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 07, la Commission reprend ses travaux.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Article 33 : Un débat s'engage.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 11.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

À 14 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Articles 31.1 à 31.3 : Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

À 14 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont)- 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 31.1 à 31.3 sont donc adoptés.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 14 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 34 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 16).

Article 36 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 16).

Après débat, l'article 36, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 16).

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 16).

Article 106 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 106 est donc retiré (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 16).

Article 9 : L'article 9 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 16).

Article 23 : L'article 23 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 16).

Article 26 : Un débat s'engage.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 16 h 28, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 23 mars 2021, à 9 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Claire IsaBelle

APC/jg

Québec, le 18 mars 2021

Septième séance, le mardi 23 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 25, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail – 2.1.2. - Les services de réadaptation (articles 16, 27, 28, 31, 33, 34, 36, 25, 106, 9, 23, 26, 29, 45, 46 et 48) (suite)

Article 26 (suite) : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am 1 (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 7.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Rousselle (Vimont) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 26 est adopté.

Article 29 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 29 est adopté.

Article 45 : Un débat s'engage.

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 7.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Rousselle (Vimont) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 45 est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques

(Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 46 est adopté.

Article 48 : Un débat s'engage.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 48.

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail – 2.1.3. – L'assignation temporaire (articles 42 à 44)

Article 42 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 42.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 48 suspendue précédemment.

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail – 2.1.2. - Les services de réadaptation (articles 16, 27, 28, 31, 33, 34, 36, 25, 106, 9, 23, 26, 29, 45, 46 et 48) (suite)

Article 48 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Après débat, l'article 48, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

À 18 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 74 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 42 suspendue précédemment.

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail – 2.1.3. – L'assignation temporaire (articles 42 à 44) (suite)

Article 42 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Le débat se poursuit.

À 18 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

À 18 h 58, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Claire IsaBelle

LC/jg

Québec, le 23 mars 2021

Huitième séance, le jeudi 25 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé)
- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M^{me} Boutin (Jean-Talon)
- M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail
- M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

Autre député présent :

- M. Tremblay (Dubuc), président de séance

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 18, M. Tremblay (Dubuc) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Soutien – 2.1. Retour au travail – 2.1.3. – L'assignation temporaire (articles 42 à 44) (suite)

Une discussion s'engage.

Article 42 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

L'article 42, amendé, est adopté.

Article 43 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 8.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 5.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle

(Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 44 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté.

À 12 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article 44, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 23).

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 2 : Soutien – 2.1. Retour au travail – 2.1.4. – L'obligation d'accommodement (articles 35, 37, 11, 17, 74 à 76, 79, 77, 78 et 80 à 84)

Article 35 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 12, la Commission reprend ses travaux.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 23).

L'article 35, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 23).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 43 adopté précédemment.

Article 43 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 23).

L'article 43, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 23).

Article 37 : Un débat s'engage.

À 14 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Roy (Bonaventure) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 8.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Rousselle (Vimont) - 4.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 37 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté (vote identique au vote sur l'article 37).

Article 17 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 37).

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 17, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 37).

Article 74 : Un débat s'engage.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 74 est adopté (vote identique au vote sur l'article 37).

À 15 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 74.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 51, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Claire IsaBelle

ML/jg

Québec, le 25 mars 2021

Neuvième séance, le mardi 30 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 32, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail – 2.1.3. L'obligation d'accommodement (articles 35, 37, 11, 17, 74 à 76, 79, 77, 78 et 80 à 84) (suite)

Article 74.1 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am o (annexe II).

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 238.

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles - 3.2.1. L'évolution des maladies professionnelles – Le Règlement sur les maladies professionnelles (articles 238, 117 et 126)

Article 238 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 238.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am o introduisant le nouvel article 74.1.

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail – 2.1.3. L'obligation d'accommodement (articles 35, 37, 11, 17, 74 à 76, 79, 77, 78 et 80 à 84) (suite)

Article 74.1 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 7.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 6.

L'amendement est rejeté.

Article 75 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 75 est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté (vote identique au vote sur l'article 75).

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté (vote identique au vote sur l'article 75).

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté (vote identique au vote sur l'article 75).

Article 78 : L'article 78 est adopté (vote identique au vote sur l'article 75).

Articles 80 à 84 : Les articles 80 à 84 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'article 75).

À 10 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail – 2.1.5. Les travailleurs expérimentés (article 19)

Article 19 : Un débat s'engage.

M. Roy (Bonaventure) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

À 11 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M. Roy (Bonaventure) retire l'amendement coté Am q.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 75).

Après débat, l'article 19, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 75).

Sujet 3 : Accès - 3.1 Travailleurs domestiques et étudiant effectuant un stage (articles 2 à 4, 91, 5 à 7, 12 et 119)

Article 2 : Un débat s'engage.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Roy (Bonaventure) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 7.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 2 est adopté.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 3 : Un débat s'engage.

M. Roy (Bonaventure) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

La présidente y apporte une correction de forme.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Roy (Bonaventure) retire l'amendement coté Am s.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Le débat se poursuit.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am t.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

L'article 3, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 91 : Après débat, l'article 91 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 119 : Un débat s'engage.

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'article 119 est adopté.

À 18 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles – 3.2.1. L'évolution des maladies professionnelles – La présomption (article 8)

Article 8 : Un débat s'engage.

À 18 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 238 suspendue précédemment.

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles - 3.2.1. L'évolution des maladies professionnelles – Le Règlement sur les maladies professionnelles (articles 238, 117 et 126) (suite)

Article 238 (suite) : Un débat s'engage.

À 19 h 01, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Claire IsaBelle

LC/jg

Québec, le 30 mars 2021

Dixième séance, le mercredi 31 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 31, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles - 3.2.1. L'évolution des maladies professionnelles – Le Règlement sur les maladies professionnelles (articles 238, 117 et 126) (suite)

Article 238 (suite) : Un débat s'engage.

À 14 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement côté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Derraji (Nelligan) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 6.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am p porte maintenant la cote Am 30 (annexe I).

Le débat se poursuit.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 41 minutes.

À 18 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Claire IsaBelle

LC/jg

Québec, le 31 mars 2021

Onzième séance, le jeudi 1^{er} avril 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 29, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles - 3.2.1. L'évolution des maladies professionnelles – Le Règlement sur les maladies professionnelles (articles 238, 117 et 126) (suite)

Article 238 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 43 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 40 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

À 16 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marc-Olivier Bédard

Claire IsaBelle

MOB/jg

Québec, le 1^{er} avril 2021

Douzième séance, le mardi 13 avril 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi
- M. Jacques (Mégantic)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail
- M. Leitão (Robert-Baldwin)
- M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 37, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente indique que, jusqu'au 14 mai 2021, tous les votes doivent être tenus par appel nominal.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles - 3.2.1. L'évolution des maladies professionnelles – Le Règlement sur les maladies professionnelles (articles 238, 117 et 126) (suite)

Article 238 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am u (annexe II).

À 10 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 66 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Roy (Bonaventure) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

À 11 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am u).

Un débat s'engage.

À 11 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Roy (Bonaventure) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

L'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 6.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M. Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M. IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M. Roy (Bonaventure) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am w).

M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Derraji (Nelligan) retire l'amendement coté Am y.

M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão

(Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 6.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 18 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

À 18 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Marc-Olivier Bédard

Claire IsaBelle

MOB/jg

Québec, le 13 avril 2021

Treizième séance, le jeudi 15 avril 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi
- M. Jacques (Mégantic)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail
- M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles - 3.2.1. L'évolution des maladies professionnelles – Le Règlement sur les maladies professionnelles (articles 238, 117 et 126) (suite)

Article 238 (suite) : Un débat s'engage.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão

(Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

À 11 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Roy (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 32).

À 11 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Roy (Bonaventure) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 33 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 238.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 34).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 238 suspendue précédemment.

Article 238 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 34).

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 34).

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 34).

À 12 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 30 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) retire l'amendement coté Am 30. Par conséquent, l'amendement coté Am 30 porte maintenant la cote Am ab (annexe II).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 31 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Derraji (Nelligan) retire l'amendement coté Am 31. Par conséquent, l'amendement coté Am 31 porte maintenant la cote Am ac (annexe II).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 32 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am 32. Par conséquent, l'amendement coté Am 32 porte maintenant la cote Am ad (annexe II).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 33 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Roy (Bonaventure) retire l'amendement coté Am 33. Par conséquent, l'amendement coté Am 33 porte maintenant la cote Am ae (annexe II).

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 38.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 34).

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 238.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Article 117 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 117.

Article 126 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 126.

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles – 3.2.1. L'évolution des maladies professionnelles – Comité scientifique sur les maladies professionnelles (article 101)

Article 101 : Un débat s'engage.

À 14 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 60 minutes.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Derraji (Nelligan) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques

(Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement, amendé, est adopté.

Après débat, l'article 101, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 39).

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles – 3.2.1. L'évolution des maladies professionnelles – Comité des maladies professionnelles oncologiques (articles 73, 15, 56, 107 et 230)

Une discussion s'engage.

Article 73 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

À 16 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 16 avril 2021, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marc-Olivier Bédard

Claire IsaBelle

MOB/jg

Québec, le 15 avril 2021

Quatorzième séance, le mardi 20 avril 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Leitão (Robert-Baldwin)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 30, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles – 3.2.1. L'évolution des maladies professionnelles – Comité des maladies professionnelles oncologiques (articles 73, 15, 56, 107 et 230) (suite)

Article 73 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 40 (annexe I).

À 9 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose les amendements cotés Am 41 à Am 44 (annexe I).

Il est convenu d'étudier simultanément les amendements cotés Am 40 à Am 44.

Un débat s'engage.

À 10 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Derraji (Nelligan) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II) à l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 11 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II) à l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Les amendements sont mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

Les amendements sont adoptés.

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 73, amendé, est adopté.

Article 73.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ag (annexe II).

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am ag.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ah (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 15 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 45).

Une discussion s'engage.

Article 56 : L'article 56 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 45).

Article 107 : L'article 107 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 45).

Article 230 : Après débat, l'article 230 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 45).

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles – 3.2.2. Les délais de réclamation (articles 10, 22, 85, 88, 103, 86, 87, 113 et 114)

Article 10 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 45).

Un débat s'engage.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ai (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 11.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

À 18 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Article 85 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 85.

Articles 88, 103, 86, 87, 113 et 114 : Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose les amendements cotés Am 47 à Am 52 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Les amendements sont mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

Les amendements sont adoptés et les articles 88, 103, 86, 87, 113 et 114 sont donc retirés.

À 18 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.1. Assistance médicale – 4.1.1. Les services de santé (articles 49, 51 à 54, 1, 13, 14, 30, 50, 55, 58, 99, 125, 241 et 243)

Article 49 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 49 est adopté.

Article 51 : Un débat s'engage.

À 18 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Le débat se poursuit.

À 19 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Claire IsaBelle

LC/jg

Québec, le 20 avril 2021

Quinzième séance, le jeudi 22 avril 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Leitão (Robert-Baldwin)

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M^{me} Chassé (Châteauguay)

M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 16, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.1. Assistance médicale – 4.1.1. Les services de santé (articles 49, 51 à 54, 1, 13, 14, 30, 50, 55, 58, 99, 125, 241 et 243) (suite)

Article 51 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Poulin (Beauce-Sud), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 13 h 15, où elle se réunira en séance de travail.

À 14 h 22, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 49 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am aj (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am aj.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 53)

Le débat se poursuit.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Poulin (Beauce-Sud), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), - 2.

L'article 51, amendé, est adopté.

À 16 h 33, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 27 avril 2021, à 9 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire par intérim de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Claire IsaBelle

LC/jg

Québec, le 22 avril 2021

Seizième séance, le mardi 11 mai 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 30, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.1. Assistance médicale – 4.1.1. Les services de santé (articles 49, 51 à 54, 1, 13, 14, 30, 50, 55, 58, 99, 125, 241 et 243) (suite)

Article 52 : Un débat s'engage.

À 9 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lefebvre (Arthabaska), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 52 est donc retiré.

Article 53 : Un débat s'engage.

À 10 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article 53 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 55).

Article 54 : Un débat s'engage.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 55).

L'article 54, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 55).

À 10 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 1 est donc retiré.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 13, 14, 30, 50, 55, 58, 99, 125, 241 et 243.

Articles 13, 14, 30, 50, 55, 58, 99, 125, 241 et 243 : Un débat s'engage.

À 11 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ak (annexe II) à l'article 55.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Roy (Bonaventure) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M. Lefebvre (Arthabaska) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 13 est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lefebvre (Arthabaska), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 13 est adopté.

L'article 14 est adopté (vote identique au vote sur l'article 13).

L'article 30 est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M. Lefebvre (Arthabaska), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 12.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 30 est adopté.

L'article 50 est adopté (vote identique au vote sur l'article 30).

L'article 55 est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lefebvre (Arthabaska), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 55 est adopté.

Les articles 58, 99, 125, 241 et 243 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'article 55).

**Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.1. Assistance médicale –
4.1.2. Le remboursement des soins, des traitements et des équipements adaptés
(article 57)**

Article 57 : Un débat s'engage.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am al (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Roy (Bonaventure) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M. Lefebvre (Arthabaska) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am am (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am al).

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am an (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am al).

L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M. Lefebvre (Arthabaska) - 7.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 6.

L'article 57 est adopté.

À 18 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours – 4.2.1. La révision des décisions de la CNESST (articles 102, 108 à 112, 235, 236, 234 et 244 à 248)

Article 102 : Un débat s'engage.

À 18 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lefebvre (Arthabaska), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 102 est donc retiré.

À 19 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 19 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Claire IsaBelle

LC/jg

Québec, le 11 mai 2021

Dix-septième séance, le mercredi 12 mai 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 15, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours – 4.2.1. La révision des décisions de la CNESST (articles 102, 108 à 112, 235, 236, 234 et 244 à 248) (suite)

À 11 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 106.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ao (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Roy (Bonaventure) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

À 14 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

Article 108 : Un débat s'engage.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ap (annexe II).

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am aq (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 108.

Article 109 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 109 est adopté.

Article 110 : Un débat s'engage.

À 18 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Claire IsaBelle

LC/jg

Québec, le 12 mai 2021

Dix-huitième séance, le jeudi 13 mai 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 23, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours – 4.2.1. La révision des décisions de la CNESST (articles 102, 108 à 112, 235, 236, 234 et 244 à 248) (suite)

Article 110 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ar (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 heures, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am ar.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am as (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 14 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 14 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Roy (Bonaventure) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am at (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am at.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Roy (Bonaventure) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 110 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 108 et de l'amendement coté Am aq suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marc-Olivier Bédard

Claire IsaBelle

MOB/jg

Québec, le 13 mai 2021

Dix-neuvième séance, le mardi 1^{er} juin 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 08, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente indique que, jusqu'au 11 juin 2021, tous les votes doivent être tenus par appel nominal.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours – 4.2.1. La révision des décisions de la CNESST (articles 102, 108 à 112, 235, 236, 234 et 244 à 248) (suite)

Article 108 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am aq (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 10 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 108, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 60).

Article 111 : Un débat s'engage.

À 11 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 111.

Article 112 : Un débat s'engage.

À 11 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 60).

L'article 112, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 60).

Article 112.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am au (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Claire IsaBelle

DG/jg

Québec, le 1^{er} juin 2021

Vingtième séance, le jeudi 3 juin 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi
- M. Jacques (Mégantic)
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail
- M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

Autre député présent :

- M. Polo (Laval-des-Rapides), président de séance

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M. Polo (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours – 4.2.1. La révision des décisions de la CNESST (articles 102, 108 à 112, 235, 236, 234 et 244 à 248) (suite)

À 12 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 82 minutes.

À 12 h 50, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 14, la Commission reprend ses travaux à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

Article 112.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am au (Annexe II).

À 15 h 23, à la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 25 mai 2021.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Derraji (Nelligan) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 04, à la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Roy (Bonaventure), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 25 mai 2021.

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont) et M. Roy (Bonaventure) - 6.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Chassin (Saint-Jérôme), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) - 8.

Abstention : Aucune.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est rejeté (vote identique au vote sur le sous-amendement coté Sam a).

À 17 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 111 suspendue précédemment.

Article 111 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Rousselle (Vimont), M. Roy (Bonaventure) et M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 62).

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 112.1 (suite) : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am av (annexe II).

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Roy (Bonaventure) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Chassin (Saint-Jérôme), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) - 8.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 4.

L'amendement est rejeté.

À 20 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am aw (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am av).

À 21 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ax (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am av).

À 22 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ay (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Astrid Martin

Claire IsaBelle

AM/jg

Québec, le 3 juin 2021

Vingt et unième séance, le vendredi 4 juin 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi
- M^{me} Lavallée (Repentigny) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

Autre député présent :

- M. Polo (Laval-des-Rapides), président de séance

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 21, M. Polo (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours – 4.2.1. La révision des décisions de la CNESST (articles 102, 108 à 112, 235, 236, 234 et 244 à 248) (suite)

Article 112.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am ay (annexe II).

À 11 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M^{me} Lavallée (Repentigny) - 8.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 4.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am az (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M^{me} Lavallée (Repentigny) - 8.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 57, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 8 juin 2021, à 10 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Astrid Martin

Claire IsaBelle

AM/jg

Québec, le 4 juin 2021

Vingt-deuxième séance, le mardi 8 juin 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 10 heures, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours – 4.2.1. La révision des décisions de la CNESST (articles 102, 108 à 112, 235, 236, 234 et 244 à 248) (suite)

Article 112.1 (suite) : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ba (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am ba.

Article 110.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 110.1 est donc adopté.

Article 235 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 235 est adopté.

À 11 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 235.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bb (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 235.1.

Article 236 : Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 236 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am bb introduisant le nouvel article 235.1 suspendue précédemment.

Article 235.1 (suite) : Le débat se poursuit.

À 15 h 53, à la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 25 mai 2021.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 16 h 11, à la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 25 mai 2021.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 41, à la demande de M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 25 mai 2021.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

Article 234 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 234.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 244 à 248.

Articles 244 à 248 : Après débat, l'article 244 est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 244 est adopté.

Les articles 245 à 248 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'article 244).

**Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours –
4.2.2. Le bureau d'évaluation médicale (BEM) (articles 61 à 64, 66, 68, 69 et 67)**

Article 61 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 61 est adopté.

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 61.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bc (annexe II).

À 18 h 01, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Astrid Martin

Claire IsaBelle

AM/jg

Québec, le 8 juin 2021

Vingt-troisième séance, le mercredi 9 juin 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi
- M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 25, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours – 4.2.2. Le bureau d'évaluation médicale (BEM) (articles 61 à 64, 66, 68, 69 et 67) (suite)

Une discussion s'engage.

À 11 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 61.1 (suite) : M^{me} Jeannotte (Labelle) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement coté Am bc (annexe II).

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 11 h 53, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est irrecevable. M^{me} la présidente mentionne qu'en visant l'abolition du Bureau d'évaluation médical, le principe de l'amendement va à l'encontre de celui du projet de loi.

Une discussion s'engage.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 48 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bd (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am be (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Claire IsaBelle

SPR/jg

Québec, le 9 juin 2021

Vingt-quatrième séance, le jeudi 10 juin 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi
- M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 39, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours – 4.2.2. Le bureau d'évaluation médicale (BEM) (articles 61 à 64, 66, 68, 69 et 67) (suite)

Article 61.1 : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am be (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am be.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 61.1 est donc adopté.

Article 62 : Un débat s'engage.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Boulet (Trois-Rivières) dépose le document coté CET-103 (annexe III).

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 62 est adopté.

Article 62.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bf (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am bg (annexe II).

À 15 h 22, à la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 25 mai 2021.

Après débat, l'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am bf).

Article 63 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques

(Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 63 est donc retiré.

Article 64 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 65).

L'article 64, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 65).

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

Une discussion s'engage.

Article 66 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bh (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 7.

Contre : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 68 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 68 est donc retiré.

Article 68.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bi (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'amendement est rejeté.

Article 69 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 69 est donc retiré.

Article 67 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 67 est donc retiré.

À 20 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours – 4.2.3. Les dispositions d'exception en imputation (articles 93 à 97, 240 et 242)

Article 93 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 21 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'amendement est adopté et l'article 93 est donc retiré.

À 21 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Article 93.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bj (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Hull), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 6.

L'amendement est rejeté.

À 22 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Une discussion s'engage.

À 22 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Astrid Martin

Claire IsaBelle

AM/jg

Québec, le 10 juin 2021

Vingt-cinquième séance, vendredi 11 juin 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi
- M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail
- M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 49, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours – 4.2.3. Les dispositions d'exception en imputation (articles 93 à 97, 240 et 242) (suite)

Article 94 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Derraji (Nelligan), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 94 est adopté.

À 12 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 95 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 94).

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 95, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 96 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est adopté et l'article 96 est donc retiré.

Une discussion s'engage.

Article 97 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Rousselle (Vimont) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 97 est donc retiré.

Article 240 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 240 est donc retiré (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 74).

Article 242 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 242 est donc retiré (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 74).

À 12 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Sujet 4 : Habilitations réglementaires – LATMP (articles 115 et 116)

Article 115 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am bk (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 h 03, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Astrid Martin

Claire IsaBelle

AM/jg

Québec, le 11 juin 2021

Vingt-sixième séance, le mardi 17 août 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Bélanger (Orford)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M^{me} Chassé (Châteauguay)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 39, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Habilitations réglementaires – LATMP (articles 115 et 116) (suite)

Article 115 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am bk (annexe II).

À 11 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 73 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

M^{me} Boutin (Jean-Talon) soulève une question de Règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 59 minutes.

À 12 h 10, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 13 h 59, la Commission reprend ses travaux.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le sous-amendement est irrecevable. M^{me} la présidente indique que celui-ci élargit la portée de l'amendement auquel il se rattache. Le fait que le sous-amendement proposé vise un amendement présentant des éléments de concordance n'a pas d'incidence sur sa recevabilité.

À 14 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 51 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 56 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) retire l'amendement coté Am bk.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 6.

Contre : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est adopté.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 7.

Contre : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 115, amendé, est adopté.

Article 116 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am bl (annexe II).

À 17 h 58, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 18 août 2021, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Claire IsaBelle

ML/jg

Québec, le 17 août 2021

Vingt-septième séance, le mercredi 18 août 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Bélanger (Orford)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M^{me} Chassé (Châteauguay)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 30, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Habilitations réglementaires – LATMP (articles 115 et 116) (suite)

Article 116 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am bl (annexe II).

À 9 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 3.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Gaudreault (Jonquière) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gaudreault (Jonquière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am bl porte maintenant la cote Am 78 (annexe I).

L'article 116, amendé, est adopté.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.1. Application dans les établissements – Programme de prévention (articles 146 à 149, 149.1, 269 et 142.1)

Une discussion s'engage.

À 12 h 28, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 10, la Commission reprend ses travaux.

La discussion se poursuit.

À 14 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 146 : Un débat s'engage.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu que, pour le reste de la séance, tous les votes se tiendront par appel nominal.

Le sous-amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 3.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 146.

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 147 : Un débat s'engage.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bm (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 3.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 19 août 2021, à 9 h 30.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Claire IsaBelle

DG/jg

Québec, le 18 août 2021

Vingt-huitième séance, le jeudi 19 août 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Bélanger (Orford)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 30, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu que, pour la durée de la séance, tous les votes se tiendront par appel nominal.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.1. Application dans les établissements – Programme de prévention (articles 146 à 149, 149.1, 269 et 142.1) (suite)

Article 147 (suite) : Un débat s'engage.

À 9 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bn (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 6.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 3.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 10 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 10 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am bo (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 6.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Boulet (Trois-Rivières) dépose le document coté CET-104 (annexe III).

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bp (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 6.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 147, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 81).

Article 148 : Un débat s'engage.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 81).

Le débat se poursuit.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 148, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 82).

Article 149 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 149 est adopté.

À 14 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Une discussion s'engage.

Article 149.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire le sous-amendement coté Sam a.

M. Gaudreault (Jonquière) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 149.1 est donc adopté.

À 14 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion s'engage.

Article 269 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 269.

Article 142.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et le nouvel article 142.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 84).

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.1. Application dans les établissements – Comité de santé et de sécurité (articles 152, 153, 155 à 160, 158, 161, 228.1 et 265)

Article 152 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est adopté

Un débat s'engage.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est adopté

Le débat se poursuit.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 88).

Un débat s'engage.

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 26 août 2021, à 9 h 30.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Claire IsaBelle

DG/jg

Québec, le 19 août 2021

Vingt-neuvième séance, le jeudi 26 août 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. Caron (Portneuf) en remplacement de M^{me} Chassé (Châteauguay)

M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Lachance (Bellechasse) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Leitão (Robert-Baldwin)

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 30, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu que, pour la durée de la séance, tous les votes se tiendront par appel nominal.

À 9 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.1. Application dans les établissements – Comité de santé et de sécurité (articles 152, 153, 155 à 160, 158, 161, 228.1 et 265) (suite)

Article 152 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 152.

Article 153 : Un débat s'engage.

À 10 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 153 est adopté.

Article 155 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

À 11 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

L'amendement est adopté.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 155, amendé, est adopté.

Article 156 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 155).

Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bq (annexe II).

À 14 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lachance (Bellechasse) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 42 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

L'article 156, amendé, est adopté.

Article 157 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 157 est adopté.

Articles 159 et 160 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 159 et 160.

Article 158 : L'article 158 est adopté (vote identique au vote sur l'article 157).

Article 161 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 161.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 265 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lachance (Bellechasse) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

L'article 265 est adopté.

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.1. Application dans les établissements – Représentant en santé et en sécurité (articles 161.1, 162, 164 à 166, 167.1, 133, 163, 167, 229 et 270)

Article 161.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 161.1 est donc adopté.

Article 162 : Un débat s'engage.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Lachance (Bellechasse), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 162.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 39 minutes.

Article 164 : Un débat s'engage.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am br (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am br.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bs (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 31 août 2021, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Astrid Martin

Claire IsaBelle

AM/jg

Québec, le 26 août 2021

Trentième séance, le mardi 31 août 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Gaudreault (Jonquière) porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M^{me} Chassé (Châteauguay)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 30, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu que, pour la durée de la séance, tous les votes se tiendront par appel nominal.

.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.1. Application dans les établissements – Représentant en santé et en sécurité (articles 161.1, 162, 164 à 166, 167.1, 133, 163, 167, 229 et 270) (suite)

Article 164 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 164.

Article 165 : Un débat s'engage.

À 9 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am bt (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 5.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 165 est adopté.

Article 166 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 166, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 97).

Article 167.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am bu (annexe II).

À 10 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Un débat s'engage.

À 11 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) retire l'amendement coté Am bu.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Lemieux (Saint-Jean) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 167.1 est donc adopté.

Article 133 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 133 est adopté.

Article 163 : Après débat, l'article 163 est adopté (vote identique au vote sur l'article 133).

Article 167 : Après débat, l'article 167 est adopté (vote identique au vote sur l'article 133).

Article 229 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 133).

Après débat, l'article 229, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 133).

Article 270 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 270 est adopté.

À 12 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.2. Application sur les chantiers de construction – Programme de prévention spécifique au chantier (articles 214 et 215)

Une discussion s'engage.

Article 214 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bv (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 6.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 3.

L'amendement est rejeté.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 101.

Avec le consentement de la Commission, M. Gaudreault (Jonquière) retire l'amendement coté Am 101. Par conséquent, l'amendement coté Am 101 porte maintenant la cote Am bw (annexe II).

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 214, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 102).

Article 215 : Un débat s'engage.

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 215 est adopté.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 213.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 213.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 215).

Article 215.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 104 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M^{me} Picard (Soulanges) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 215.1 est donc adopté.

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.2. Application sur les chantiers de construction – Comité de chantier (articles 216 à 221, 237 et 264)

Article 216 : Après débat, l'article 216 est adopté (vote identique au vote sur l'article 215.1).

Article 217 : Un débat s'engage.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am 105 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 217, amendé, est adopté.

Article 218 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 218 est adopté.

Article 219 : Un débat s'engage.

À 17 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

L'article 219 est adopté.

Article 220 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 220 est adopté.

Article 221 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 221 est adopté.

Article 237 : Un débat s'engage.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 237.

Article 264 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 264.

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.2. Application sur les chantiers de construction – Coordonnateur en santé et en sécurité (articles 226, 211 à 213 et 227)

Article 226 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am bx (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 1^{er} septembre 2021, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Sabine Mekki

Claire IsaBelle

SM/jg

Québec, le 31 août 2021

Trente-et-unième séance, le mercredi 1^{er} septembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M. Gaudreault (Jonquière) porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M^{me} Chassé (Châteauguay)

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 30, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu que, pour la durée de la séance, tous les votes se tiendront par appel nominal.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.2. Application sur les chantiers des construction – Coordonnateur en santé et en sécurité (articles 226, 211 à 213 et 227) (suite)

Article 226 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am bx (annexe II).

À 9 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

À 10 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 5.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) retire l'amendement coté Am bx.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 106 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 6.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 3.

L'article 226, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 264 suspendue précédemment.

Article 264 (suite) : Après débat, l'article 264 est adopté (vote identique au vote sur l'article 226).

Article 211 : Un débat s'engage.

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 26, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 211 est adopté.

Article 212 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 212 est adopté.

Article 213 : Après débat, l'article 213 est adopté (vote identique au vote sur l'article 212).

Article 227 : Après débat, l'article 227 est adopté (vote identique au vote sur l'article 212).

À 14 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.2. Application sur les chantiers de construction – Représentant en santé et en sécurité (articles 222 à 225)

Article 222 : Un débat s'engage.

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am by (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Derraji (Nelligan) retire l'amendement coté Am by.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am bz (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 3.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 3.

L'article 222 est adopté.

Article 223 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 223 est adopté.

Article 224 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} Isabelle (Huntingdon) - 3.

L'article 224, amendé, est adopté.

Article 225 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean) et M^{me} Picard (Soulanges) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} Isabelle (Huntingdon) - 2.

L'article 225 est adopté.

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.3. Protection des stagiaires (article 128)

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 128 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 108 (annexe D).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Isabelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 128, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 108).

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.4. Règlement sur les mécanismes de prévention (article 239)

Article 239 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am ca (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 2 septembre 2021, à 9 h 30.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Claire IsaBelle

DG/jg

Québec, le 1^{er} septembre 2021

Trente-deuxième séance, le jeudi 2 septembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M^{me} Chassé (Châteauguay)

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 30, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu que, pour la durée de la séance, tous les votes se tiendront par appel nominal.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.4. Règlement sur les mécanismes de prévention (article 239) (suite)

Article 239 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II) à l'amendement coté Am ca (annexe II).

À 9 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) retire l'amendement coté Am ca.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Gaudreault (Jonquière) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 239, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 109).

À 10 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Sujet 5 : Prévention - 5.2. Soutien aux milieux de travail – 5.2.1. Réseau de la santé publique en santé au travail – Gestion de la prévention en santé (articles 172, 177, 179, 183, 184, 184.1, 210, 130, 135, 137, 171, 173 à 176, 178, 180 à 182, 185, 266 à 268, 271 et 272)

Une discussion s'engage.

Article 172 : Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose les amendements cotés Am 110, Am 111 et Am 112 (annexe I).

Il est convenu d'étudier simultanément les amendements.

À 11 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 11 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

L'amendement coté Am 110 est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'amendement coté Am 111 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 110).

Après débat, l'amendement coté Am 112 est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est adopté.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am cb (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am cb.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 172, amendé, est adopté.

Article 177 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 113 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 177 est donc retiré (vote identique au vote sur l'article 172).

Article 179 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 114 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

À 12 h 28, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 heures, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 179, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 114).

Article 183 : Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose les amendements cotés Am 115 et Am 116 (annexe I).

Il est convenu d'étudier simultanément les amendements.

Un débat s'engage.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M^{me} Jeannotte (Labelle) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II) à l'amendement coté Am 115.

M^{me} IsaBelle (Huntingdon) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement coté Am 115 est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'amendement coté Am 116 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 115).

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M^{me} Picard (Soulanges) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 183, amendé, est adopté.

Article 184 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 117 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 184, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 117).

Article 184.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 118 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 184.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 117).

Article 210 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 119 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 117).

L'article 210, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 117).

Article 130 : Après débat, l'article 130 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 117).

Article 135 : Après débat, l'article 135 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 117).

Article 137 : Après débat, l'article 137 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 117).

Article 171 : Après débat, l'article 171 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 117).

Article 173 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 120 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 117).

L'article 173, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 117).

Article 174 : Un débat s'engage.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 174 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 117).

Article 175 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 175 est adopté.

Article 176 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 176 est adopté.

Article 178 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 121 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 176).

L'article 178, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 176).

Article 180 : Un débat s'engage.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 180 est adopté.

Article 181 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M^{me} Picard (Soulanges) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 181 est adopté.

Article 182 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M^{me} Picard (Soulanges) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 182 est adopté.

Article 185 : Un débat s'engage.

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 185 est adopté (vote identique au vote sur l'article 182).

Article 266 : Après débat, l'article 266 est adopté (vote identique au vote sur l'article 182).

Article 267 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 267 est adopté.

Article 268 : Après débat, l'article 268 est adopté (vote identique au vote sur l'article 267).

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 271 : Après débat, l'article 271 est adopté (vote identique au vote sur l'article 267).

Article 272 : Après débat, l'article 272 est adopté (vote identique au vote sur l'article 267).

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 5 : Prévention - 5.2. Soutien aux milieux de travail – 5.2.1. Réseau de la santé publique en santé au travail – Programme pour une maternité sans danger (PMSD) (articles 142, 139, 141, 138, 140 et 263)

Une discussion s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Claire IsaBelle

PB/jg

Québec, le 2 septembre 2021

Trente-troisième séance, le mardi 14 septembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. Caron (Portneuf) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Leitão (Robert-Baldwin)

M. Reid (Beauharnois) en remplacement de M^{me} Chassé (Châteauguay)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

1

À 9 h 51, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu que, pour la durée de la séance, tous les votes se tiennent par appel nominal.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 5 : Prévention - 5.2. Soutien aux milieux de travail – 5.2.1. Réseau de la santé publique en santé au travail – Programme pour une maternité sans danger (PMSD) (articles 142, 139, 141, 138, 140 et 263) (suite)

Article 142 : Un débat s'engage.

À 10 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 122 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'amendement est adopté.

L'article 142, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 122).

Article 139 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 123 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

À 11 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 11 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 139, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 123).

Article 141 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 141 est adopté.

Article 138 : Après débat, l'article 138 est adopté (vote identique au vote sur l'article 141).

Article 140 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 124 (annexe I).

À 11 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 140, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 124).

Article 263 : L'article 263 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 124).

Sujet 5 : Prévention - 5.2. Soutien aux milieux de travail – 5.2.2. Identification des contaminants et des matières dangereuses (articles 144, 143, 134 et 136)

Une discussion s'engage.

À 12 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 144 : Un débat s'engage.

À 12 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 144 est adopté.

Article 143 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 125 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 144).

L'article 143, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 144).

À 12 h 27, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 16 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Article 134 : L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 134 est adopté.

Article 136 : L'article 136 est adopté (vote identique au vote sur l'article 134).

Sujet 5 : Prévention - 5.2. Soutien aux milieux de travail – 5.2.3. Associations sectorielles paritaires (ASP) (articles 168 à 170, 258, 249 à 257 et 259 à 262)

Article 168 : Un débat s'engage.

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am cc (annexe II).

À 17 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am cc.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am 126 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 168, amendé, est adopté.

Article 169 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 169 est adopté.

Article 170 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 127 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 170, amendé, est adopté.

Article 258 : Après débat, l'article 258 est adopté (vote identique au vote sur l'article 170).

Article 249 : Un débat s'engage.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 249 est adopté.

Article 250 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 250 est adopté.

Article 251 : Un débat s'engage.

À 18 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 251 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 252 à 257.

Articles 252 à 257 : Un débat s'engage.

À 18 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, les articles sont mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

Les articles 252 à 257 sont adoptés.

Article 259 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Beauharnois) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 259 est adopté.

Article 260 : Après débat, l'article 260 est adopté (vote identique au vote sur l'article 259).

Article 261 : Après débat, l'article 261 est adopté (vote identique au vote sur l'article 259).

Article 262 : L'article 262 est adopté (vote identique au vote sur l'article 259).

Sujet 5 : Prévention - 5.2. Soutien aux milieux de travail – 5.2.4. Financement d'organismes et attestation de formation (article 207)

Article 207 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 128 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 259).

À 19 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Un débat s'engage.

À 19 h 13, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louissette Cameron

Claire IsaBelle

LC/jg

Québec, le 14 septembre 2021

Trente-quatrième séance, le mercredi 15 septembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)
- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M^{me} Dansereau (Verchères)
- M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) en remplacement de M. Bélanger (Orford)
- M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)
- M. Jacques (Mégantic)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail
- M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)
- M. Reid (Beauharnois) en remplacement de M^{me} Chassé (Châteauguay)

Autre député présent :

- M. Tremblay (Dubuc), président de séance

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 38, M. Tremblay (Dubuc) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu que, pour la durée de la séance, tous les votes se tiendront par appel nominal.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 5 : Prévention - 5.2. Soutien aux milieux de travail – 5.2.4. Financement d'organismes et attestation de formation (article 207) (suite)

Article 207 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am 129 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Reid (Beauharnois) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am cd (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jacques (Mégantic), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M^{me} Picard (Soulanges) - 6.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et M. Gaudreault (Jonquière) - 2.

L'amendement est rejeté.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ce (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am cd).

L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Reid (Beauharnois) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 207, amendé, est adopté.

À 12 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

À 12 h 45, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Article 207.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am cf (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jacques (Mégantic), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M^{me} Picard (Soulanges) - 6.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et M. Gaudreault (Jonquière) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am cg (annexe II).

Le président y apporte une correction de forme.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Reid (Beauharnois) - 6.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) - 1.

L'amendement est rejeté.

Sujet 5 : Habilitations réglementaires – LSST (article 228)

Article 228 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 228.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Sujet 6 : Autres dispositions - 6.1. Les amendes (articles 118 et 120 à 124)

Article 118 : Un débat s'engage.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jacques (Mégantic), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) - 1.

L'article 118 est adopté.

Article 120 : Après débat, l'article 120 est adopté (vote identique au vote sur l'article 118).

Article 121 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ch (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Reid (Beauharnois) - 6.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Reid (Beauharnois) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

L'article 121 est adopté.

Article 122 : L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Jacques (Mégantic), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) - 1.

L'article 122 est adopté.

Article 123 : L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Jacques (Mégantic), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) - 1.

L'article 123 est adopté.

Article 124 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Dansereau (Verchères), Gaudreault (Jonquière), M. Jacques (Mégantic), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 124 est adopté.

Sujet 6 : Autres dispositions - 6.2. Les propriétaires d'édifices (article 145)

Article 145 : Un débat s'engage.

À 18 h 46, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Claire IsaBelle

PB/jg

Québec, le 15 septembre 2021

Trente-cinquième séance, le jeudi 16 septembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Lefebvre (Arthabaska) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

M. Leitão (Robert-Baldwin)

M. Ouellet (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis) pour la deuxième partie de la séance

M. Picard (Soulanges) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu que, pour la durée de la séance, tous les votes se tiendront par appel nominal.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 6 : Autres dispositions - 6.2. Les propriétaires d'édifices (article 145) (suite)

Article 145 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Picard (Soulanges) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 145 est adopté.

Sujet 6 : Autres dispositions - 6.3. La cotisation relative aux normes du travail (article 231)

Article 231 : Un débat s'engage.

À 12 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ci (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Picard (Soulanges) - 6.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Picard (Soulanges) - 6.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 231 est adopté.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Sujet 6 : Télétravail (articles 129.1 et 209.1)

Article 129.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 130 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Ouellet (René-Lévesque) de remplacer M^{me} Richard (Duplessis) pour le reste de la séance.

Le débat se poursuit.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 2.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M^{me} Picard (Soulanges) - 5.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque) et M^{me} Picard (Soulanges) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 129.1 est donc adopté.

Article 209.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 131 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 209.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 130).

À 14 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2 adopté précédemment.

Sujet 6 : Autres dispositions - Psychique (articles 2, 18.1 et 42) (suite)

Article 2 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 132 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Picard (Soulanges) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de procéder au vote sans procéder à l'appel nominal.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 18.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 133 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 132).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 42 adopté précédemment.

Article 42 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 134 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 132).

Il est convenu de procéder au vote sans procéder à l'appel nominal.

L'article 42, amendé, est adopté.

Sujet 6 : Autres dispositions - 6.4. Corrections (articles 18, 20, 21, 24, 32, 41, 60, 65, 70 à 72, 72.1, 100, 107.1, 110.0.1, 127, 129, 132, 150, 151 et 154)

Article 18 : Après débat, l'article est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 132).

À 14 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Articles 20, 21, 24, 32, 41, 60 et 65 : Les articles 20, 21, 24, 32, 41, 60 et 65 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 132).

Article 70 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 135 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 132).

L'article 70, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 132).

Article 71 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 136 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Picard (Soulanges) - 6.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 136).

Article 72 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 137 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 136).

L'article 72, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 136).

Article 72.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 138 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M^{me} Picard (Soulanges) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 72.1 est donc adopté.

Article 100 : L'article 100 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 138).

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 107.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 139 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 107.1 est donc adopté.

Article 110.0.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 140 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 110.0.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 139).

Article 127 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 141 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 139).

L'article 127, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 139).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 128 adopté précédemment.

Article 128 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 142 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque) et M^{me} Picard (Soulanges) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 128, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 142).

Article 129 : L'article 129 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 142).

Article 132 : L'article 132 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 142).

Articles 150 et 151 : Les articles 150 et 151 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 142).

Article 154 : L'article 154 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 142).

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Sujet 6 : Autres dispositions - Obligations de l'employeur (article 143.1)

Article 143.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am **cj** (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 28, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 21 septembre 2021, à 9 h 45.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Claire IsaBelle

PB/jg

Québec, le 16 septembre 2021

Trente-sixième séance, le mardi 21 septembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Bachand (Richmond) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Bélanger (Orford)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

M^{me} Dansereau (Verchères)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Leitão (Robert-Baldwin)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 46, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu que, pour la durée de la séance, tous les votes se tiendront par appel nominal.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 6 : Autres dispositions - Obligations de l'employeur (article 143.1) (suite)

Article 143.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am cj (annexe II).

À 10 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) retire l'amendement coté Am cj.

À 10 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 143 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 143.1 est donc adopté.

À 11 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 143.2 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am ck (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 7.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M. IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'amendement est rejeté.

Sujet 6 : Autres dispositions – Les fonctions de la Commission (article 207.1)

Article 207.1 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 144 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 207.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 146 suspendue précédemment.

À 11 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.1. Application dans les établissements – Programme de prévention (articles 146 à 149, 149.1, 269 et 142.1) (suite)

Article 146 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 145 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 16, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

M. Gaudreault (Jonquière) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 2.

Le sous-amendement est adopté.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Gaudreault (Jonquière) - 2.

L'amendement, amendé, est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am cl (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 7.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 7.

Contre : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 146, amendé, est adopté.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 269 suspendue précédemment.

Article 269 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 146 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 269, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 146).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 152 suspendue précédemment.

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.1. Application dans les établissements – Comité de santé et de sécurité (articles 152, 153, 155 à 160, 158, 161, 228.1 et 265) (suite)

Article 152 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 147 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

Contre : M. Gaudreault (Jonquière) - 1.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 152, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 159 suspendue précédemment.

Article 159 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 148 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 8.

Contre : M. Gaudreault (Jonquière) - 1.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 159, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 148).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 160 suspendue précédemment.

Article 160 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 149 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 148).

L'article 160, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 148).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 161 suspendue précédemment.

Article 161 (suite) : L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 161 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 162 suspendue précédemment.

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.1. Application dans les établissements – Représentant en santé et en sécurité (articles 161.1, 162, 164 à 166, 167.1, 133, 163, 167, 229 et 270) (suite)

Article 162 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 150 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 7.

Contre : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 162, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 150).

À 18 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 164 et de l'amendement coté Am bs suspendue précédemment.

Article 164 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am bs.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am 151 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 164, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 228 suspendue précédemment.

À 18 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 5 : Habilitations réglementaires – LSST (article 228) (suite)

Article 228 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 152 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 164).

Un débat s'engage.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am cm (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 2.

Contre : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) - 6.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 228, amendé, est adopté.

À 19 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 22 suspendue précédemment.

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles – 3.2.2. Les délais de réclamation (articles 10, 22, 85, 88, 103, 86, 87, 113 et 114) (suite)

Article 22 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 153 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 19 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 7.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 22, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 85 suspendue précédemment.

Article 85 (suite) : Après débat, l'article 85 est adopté (vote identique au vote sur l'article 22).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 234 suspendue précédemment.

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours – 4.2.1. La révision des décisions de la CNESST (articles 102, 108 à 112, 235, 236, 234 et 244 à 248) (suite)

Article 234 (suite) : L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 234 est adopté.

À 19 h 14, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Claire IsaBelle

PB/jg

Québec, le 21 septembre 2021

Trente-septième séance, le mercredi 22 septembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 16 février 2021)

Membres présents :

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente

M. Bélanger (Orford)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. Caron (Portneuf) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M^{me} Chassé (Châteauguay)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Leitão (Robert-Baldwin)

Autre participante :

M^{me} Anne Racine, sous-ministre adjointe au travail, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu que, pour la durée de la séance, tous les votes se tiendront par appel nominal.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 238 suspendue précédemment.

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles - 3.2.1. L'évolution des maladies professionnelles – Le Règlement sur les maladies professionnelles (articles 238, 117 et 126) (suite)

Article 238 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 154 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 238, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 154).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 117 suspendue précédemment.

Article 117 (suite) : Après débat, l'article 117, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 154).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 126 suspendue précédemment.

Article 126 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'article 126 est adopté.

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 76 adopté précédemment.

Sujet 2 : Soutien - 2.1. Retour au travail – 2.1.3. L'obligation d'accommodement (articles 35, 37, 11, 17, 74 à 76, 79, 77, 78 et 80 à 84) (suite)

Article 76 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 155 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 76, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 155).

Sujet 4 : Fonctionnement (2^e partie) - 4.2. L'optimisation des recours – 4.2.1. La révision des décisions de la CNESST (articles 102, 108 à 112, 235, 236, 234 et 244 à 248)

Article 112.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 156 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 112.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 155).

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 237 suspendue précédemment.

Sujet 5 : Prévention - 5.1. Mécanismes de prévention – 5.1.2. Application sur les chantiers de construction – Comité de chantier (articles 216 à 221, 237 et 264)

Article 237 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 157 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 237, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 157).

À 12 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 238 adopté précédemment.

Sujet 3 : Accès - 3.2. Reconnaissance des maladies professionnelles - 3.2.1. L'évolution des maladies professionnelles – Le Règlement sur les maladies professionnelles (articles 238, 117 et 126) (suite)

Article 238 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 37 (annexe I) adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) retire l'amendement coté Am 37. Par conséquent, l'amendement coté Am 37 porte maintenant la cote Am en (annexe II).

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 7.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 2.

L'article 238, amendé, est adopté.

Sujet 6 : Autres dispositions - 6.3. La cotisation relative aux normes du travail (article 231 et 272.1)

Article 272.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 158 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 45, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 15, à la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 14 septembre 2021.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 7.

Contre : M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 272.1 est donc adopté.

Sujet 7 : Dispositions transitoires (articles 273 à 293)

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 293.

Article 293 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 170 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Racine de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 293.

Article 273 : L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 273 est adopté.

Article 274 : L'article 274 est adopté (vote identique au vote sur l'article 273).

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Article 275 : L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 275 est adopté.

Article 276 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 159 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 276 est donc retiré.

Article 277 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 160 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

L'article 277, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159)

Article 278 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 161 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

L'article 278, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

Article 279 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 163 (annexe I).

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

L'article 279, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

Article 280 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 162 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

L'article 280, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

Articles 281 et 282 : Les articles 281 et 282 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 159).

Article 283 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 164 (annexe I).

L'amendement est adopté (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 159).

L'article 283, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

Il est convenu d'étudier les articles 284 et 285 simultanément.

Articles 284, 285, 285.1, 285.2, 285.3, 285.4, 285.5, 285.6 et 285.7 : Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 165 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 285.1, 285.2, 285.3, 285.4, 285.5, 285.6 et 285.7 sont donc adoptés (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

Les articles 284 et 285, amendés, sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 159).

Article 286 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 166 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 286 est donc retiré (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

Article 287 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 167 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

L'article 287, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

Article 288 : Après débat, l'article 288 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

À 17 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 289, 289.1, 289.2, 289.3, 289.4, 289.5, 289.6, 289.7, 289.8, 289.9 et 289.10 : Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 168 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 289.1, 289.2, 289.3, 289.4, 289.5, 289.6, 289.7, 289.8, 289.9 et 289.10 sont donc adoptés (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

L'article 289, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

Article 290 : Après débat, l'article 290 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

Articles 291 et 292 : Les articles 291 et 292 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 159).

Article 292.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 169 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 292.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

La Commission reprend l'étude de l'article 293 et de l'amendement coté Am 170 (annexe I) suspendue précédemment.

Article 293 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

L'article 293, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 159).

À 18 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de ne pas procéder au vote par appel nominal pour le reste de la séance.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} IsaBelle (Huntingdon), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} IsaBelle (Huntingdon), propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R- 2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Gaudreault (Jonquière) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) font des remarques finales.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Boulet (Trois-Rivières) et M^{me} IsaBelle (Huntingdon) font des remarques finales.

À 18 h 57, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mardi 28 septembre 2021, à 8 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Claire IsaBelle

PB/jg

Québec, le 22 septembre 2021

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 186

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 186 (article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 186 du projet de loi et après « meaning of », « section 4 of ».

Explication

Cet amendement est proposé par la traduction afin que le texte anglais concorde avec le texte français.

Texte anglais de l'article 140 tel que modifié

~~140. The Commission shall be administered by a board of directors composed of 15 members appointed by the Government, including the chairman of the board of directors, and the president and chief executive officer who is a member by virtue of office, without the right to vote.~~

~~The chairman of the board of directors shall be appointed after consultation with the most representative union associations and employers' associations. He must, in the Government's opinion, qualify as an independent director within the meaning of section 4 of the Act respecting the governance of state-owned enterprises (chapter G-1.02). Sections 5 to 7 of that Act apply, with the necessary modifications.~~

Adopté
APC

Am 2.
art 38.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 38.1 (article 172 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« **38.1.** L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « s'il lui est impossible d'accéder autrement » par « pour lui permettre d'accéder ». ».

Explication

L'amendement vise à préciser qu'un travailleur qui ne peut retrouver la capacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle pourra bénéficier d'un programme de formation professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi convenable.

Texte de l'article 172 tel que modifié

172. Le travailleur qui ne peut redevenir capable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle peut bénéficier d'un programme de formation professionnelle pour lui permettre d'accéder à un emploi convenable.

Ce programme a pour but de permettre au travailleur d'acquérir les connaissances et l'habileté requises pour exercer un emploi convenable et il peut être réalisé, autant que possible au Québec, en établissement d'enseignement ou en industrie.

Adopté
APC

Am 3
Art 39

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 39 (article 173 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 173 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 39 du projet de loi et après « en recherche d'emploi » de « et d'accompagnement ».

/ APC

Adopté
APC

Am 4

Art 47

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 47 (article 182.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

À l'article 182.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 47 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa, par le suivant :

« La Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concluent une entente de collaboration relativement aux services publics d'emploi relevant de la responsabilité de ce ministre qui sont dispensés aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle afin de favoriser leur retour au travail. Cette entente peut prévoir les montants payables par la Commission pour ces services, les délais pour les dispenser et les rapports qui doivent être produits à la Commission. »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa, « détenus par la Commission et le centre local d'emploi au sujet des travailleurs et ».

Adopté
APC

Am 5
Art 40

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 40 (article 174 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans l'article 40 du projet de loi, « support » et « soutien » par, respectivement, « support en recherche d'emploi » et « soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement ».

Adopté
APC

Am 6
art 89
(280.14)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 89 (article 280.14 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans le texte anglais du cinquième alinéa de l'article 280.14 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 89 du projet de loi, « latter » par « enterprise ».

Adopté
APC

Am 7
Art 89 / 280.15

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 89 (article 280.15 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans l'article 280.15 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 89 du projet de loi, « qu'elle a recouvrée du fournisseur » par « qu'il a déboursée, sauf si ce bénéficiaire a été informé par la Commission que ce paiement n'est pas conforme à la loi ».

Adopté
APC

Am 8
Art 209

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 209 (article 173.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Ajouter, à la fin de l'article 173.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 209 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La Commission prête assistance à toute personne qui le requiert pour l'aider à utiliser le support ou la technologie visé par règlement. ».

Adopté
APC

Am 9
Art 105

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 105 (articles 356 et 357 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans l'article 105 du projet de loi, « 355 à » par « 356 et ».

Adopté
APC

Am 10
Art 27(145I)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 27 (article 145.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer l'article 145.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 27 du projet de loi, par le suivant :

« 145.1. Lorsque la Commission estime, avant la consolidation de la lésion professionnelle d'un travailleur, que celui-ci aura vraisemblablement droit à un plan individualisé de réadaptation en raison de la nature de sa lésion professionnelle, elle peut, dans un but autre que de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur, accorder à celui-ci des mesures de réadaptation requises par son état de santé, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement. ».

Adopté
APC

Am 11
Art 27 (1452)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 27 (article 145.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer l'article 145.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 27 du projet de loi, par le suivant :

« 145.2. La Commission doit, avant d'accorder ou de mettre en oeuvre une mesure de réadaptation en vertu de la présente section, soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, sauf si cette mesure n'a aucun effet sur l'état de santé de ce dernier.

Le professionnel de la santé approuve la mesure qui lui est soumise s'il est d'avis qu'elle est appropriée à l'état de santé du travailleur. ».

Adopté
APC

Am 12
Art 28

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 28 (article 146 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'ajout, au début, des alinéas suivants :

« Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section, à la réadaptation.

Le travailleur a également droit à d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions que peut prévoir un règlement. »; ».

Adopté
APC

Am 13
Art 31

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 31 (article 152 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « notamment »; ».

Adopté
APC

Am 14
Art 31

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 31 (article 152 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 31 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la mise en oeuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile, un véhicule ou des équipements de loisirs adaptés à sa capacité résiduelle; »; ».

Adopté
APC

Am 15
Art 33

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 33 (article 167 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

À l'article 33 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « notamment »; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « support » et « soutien » par, respectivement, « support en recherche d'emploi » et « soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement ».

Adopté
APC

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 31.1 à 31.3 (article 155.1, 156 et 157 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, les suivants :

« **31.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** L'adaptation d'un équipement de loisir du travailleur peut être faite si ce travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique et si cette adaptation est nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, pour le rendre capable d'utiliser lui-même cet équipement ou pour lui permettre d'y avoir accès. ».

31.2. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou du véhicule principal » et « ou 155 » par, respectivement, « , du véhicule principal ou d'un équipement de loisir » et « , 155 ou 155.1 ».

31.3. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou du véhicule principal » et « ou du véhicule » par, respectivement, « , du véhicule principal ou d'un équipement de loisir » et « , du véhicule ou d'un équipement de loisir ». ».

Am 16
Art 31.1 à
31.3
Adopté /
APC.

Am 17
Art 36

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 36 (article 170 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1° de l'article 36 du projet de loi, « s'il y a un emploi convenable disponible chez l'employeur » par « , avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, s'il y a un emploi convenable disponible chez ce dernier ».

Adopté
APC

Am 18

Art 106

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 106 (article 358 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 106 du projet de loi.

Adopté
APC

Am19
art 48

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 48 (article 183 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 48 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « francs » par « entiers ». ».

assiste
A

Am 20
art 42
(17a)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 42 (article 179 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, partout où ceci se trouve dans l'article 42 du projet de loi, « médecin » par « professionnel de la santé ».

adgt


Am 21
art 43.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 43 (article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 43 du projet de loi, « pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence de 90% du salaire net versé pour celles-ci » par « correspondant au salaire net versé pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel le travailleur aurait droit n'eut été de cette assignation ».

adopté
ML.

Am 22
art 43

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 43 (article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 43 du projet de loi, « lésion professionnelle » par « assignation temporaire ».

adopté
M.

Am 23
Art 44

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 44 (article 180.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans l'article 180.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 44 du projet de loi, « médecin » par « professionnel de la santé ».

adopté
M.

Am. 24
art 35.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 35 (article 169 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Supprimer, dans le paragraphe 2° de l'article 35 du projet de loi, « , si la participation de ce dernier est requise ».

adopté
PH

Ann 25
art 43

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 43 (article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

À l'article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 43 du projet de loi :

1° insérer, dans le quatrième alinéa et après « Ce montant constitue une indemnité de remplacement de revenu à laquelle le travailleur a droit », « ou une prestation de réadaptation lorsqu'il est versé en application de l'article 167.2 »;

2° ajouter, à la fin du cinquième alinéa, la phrase suivante :

« Lorsque ce montant est versé en application de l'article 167.2, il constitue une prestation de réadaptation. ».

adopté
ML.

Am 26
art 17.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 17 (article 48 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 17 du projet de loi.

adopté
ML.

Am 27
art 19
(53)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 19 (article 53 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

À l'article 19 du projet de loi :

1° supprimer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1°, « ou déterminé par la Commission »;

2° supprimer les paragraphes 2° et 3°.

projet
JH

Am 28
part 3
(8.5)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 3 (article 8.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 8.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 3 du projet de loi.

adste
A

An 29
part 3
(8.4)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 3 (article 8.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Supprimer, dans l'article 8.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 3 du projet de loi, « , 280 ».

passé
[Signature]

Am 30
Article 238

Projet de loi n° 59
Loi modernisant le régime de santé
et de sécurité du travail

AMENDEMENT

ARTICLE 238

L'amendement coté Am 30 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ab

Am 31

Article 238

Projet de loi n° 59
Loi modernisant le régime de santé
et de sécurité du travail

AMENDEMENT

ARTICLE 238

L'amendement coté Am 31 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 2C.

Am 32

Article 238

Projet de loi n° 59
Loi modernisant le régime de santé
et de sécurité du travail

AMENDEMENT

ARTICLE 238

L'amendement coté Am 32 a été Retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ad.

Am 33

Article 238

Projet de loi n° 59
Loi modernisant le régime de santé
et de sécurité du travail

AMENDEMENT

ARTICLE 238

L'amendement coté Am 33 a été Retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 2e.

Am 34
art. 8

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 8 (article 28.1, 29 et 30 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

À l'article 8 du projet de loi :

1° insérer, avant l'article 29 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé, l'article suivant :

« **28.1.** Un travailleur atteint d'une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit peut produire une réclamation pour maladie professionnelle s'il satisfait aux critères d'admissibilité prévus par règlement. »;

2° supprimer, dans l'article 29 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé, « qui satisfait aux critères d'admissibilité de la réclamation que peut prévoir un règlement »;

3° supprimer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 30 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé, « et qui satisfait aux critères d'admissibilité de la réclamation que peut prévoir un règlement ».

Am 34
art. 8

PROJET DE LOI N° 59

Am 35
art. 238

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 238 (article 1 du Règlement sur les maladies professionnelles)

À l'article 1 du Règlement sur les maladies professionnelles, proposé par l'article 238 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer « , aux annexes A et B, » par « , à l'annexe A, »;

b) supprimer « Il identifie le délai de réclamation applicable pour ces maladies. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « des articles 29 et 30 » et « certaines maladies professionnelles » par, respectivement, « de l'article 28.1 » et « une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit ».

Adopté
108

PROJET DE LOI N° 59

Am 36
art. 238

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 238 (section II du Règlement sur les maladies professionnelles)

Retirer la section II du Règlement sur les maladies professionnelles, comprenant l'article 3, proposée par l'article 238 du projet de loi.

Accepté
MVB

Am 37
Article 238

Projet de loi n° 59.

AMENDEMENT

ARTICLE 238

L'amendement coté Am 37 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am cn.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT**Article 238 (annexes A et B du Règlement sur les maladies professionnelles)**

Remplacer les annexes A et B du Règlement sur les maladies professionnelles, proposées par l'article 238 du projet de loi, par l'annexe suivante :

« ANNEXE A

SECTION I - MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS CHIMIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Intoxication par les métaux et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces métaux.
Intoxication par les halogènes et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces halogènes.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du bore	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du bore.
Intoxication par le silicium et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au silicium ou à ces composés du silicium.
Intoxication par le phosphore et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au phosphore ou à ces composés du phosphore.
Intoxication par l'arsenic et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à l'arsenic ou à ces composés de l'arsenic.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du soufre	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du soufre.
Intoxication par le sélénium et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au sélénium ou à ces composés du sélénium.

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Intoxication par le tellure et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au tellure ou à ces composés du tellure.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l'azote	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'azote.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l'oxygène	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'oxygène.
Intoxication par les hydrocarbures aliphatiques, alicycliques et aromatiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces substances.
Maladie de Parkinson	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition d'une durée minimale de 10 ans aux pesticides qui sont des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques à usages agricoles ou destinés à l'entretien des végétaux ou qui sont des biocides ou antiparasitaires vétérinaires.</p> <p>Un travail implique une exposition aux pesticides lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il y a manipulation ou emploi de pesticides par contact ou inhalation; - il y a contact avec des cultures, surfaces ou animaux traités ou avec des machines utilisées pour l'application des pesticides. <p>Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de 7 ans après la fin de l'exposition aux pesticides.</p>

SECTION II - AGENTS BIOLOGIQUES ET MALADIES INFECTIEUSES OU PARASITAIRES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Infection cutanée bactérienne ou à champignon (pyodermite, folliculite bactérienne, panaris, dermatomycose, infection cutanée à candida)	Avoir exercé un travail impliquant le contact avec des tissus ou du matériel contaminé par des bactéries ou champignons.
Parasitose	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux ou du matériel

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
	contaminés par des parasites, tels sarcoptes scabiei, pediculus humanus et borrelia burgdorferi.
Anthrax	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à la laine, au crin, au poil, au cuir ou à des peaux contaminés.
Brucellose	Avoir exercé un travail relié aux soins, à l'abattage, au dépeçage ou au transport d'animaux ou un travail de laboratoire impliquant des contacts avec une brucella.
Hépatite virale	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des produits humains ou des substances contaminés.
Tuberculose	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux, des produits humains ou animaux ou d'autres substances contaminés.
Verrue aux mains	Avoir exercé un travail exécuté dans un abattoir ou impliquant la manipulation d'animaux ou produits d'animaux en milieu humide (macération).

SECTION III - MALADIES DE LA PEAU

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Dermite de contact irritative	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des substances telles que solvants, détergents, savons, acides, alcalis, ciments, lubrifiants et autres agents irritants.
Dermite de contact allergique	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des substances telles que nickel, chrome, époxy, mercure, antibiotique et autres allergènes.
Phyto-dermatose	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des végétaux.
Dermatose causée par action mécanique (callosité et kératodermies localisées)	Avoir exercé un travail impliquant des frictions ou des pressions.
Photodermatite, folliculite, dyschromie, épithélioma ou lésions paranéoplasiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de goudron, de brai, de bitume, d'huiles minérales, d'anthracène ou de leurs composés, produits et résidus.

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Radiodermites	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des radiations ionisantes.
Télangiectasie cutanée	Avoir exercé un travail exécuté dans une aluminerie impliquant des expositions répétées à l'atmosphère des salles de cuves.
Folliculite chimique	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation d'huile et de graisse.

SECTION IV - MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Atteinte auditive causée par le bruit	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à bruit excessif.
Maladie causée par le travail dans l'air comprimé	Avoir exercé un travail exécuté dans l'air comprimé.
Maladie causée par contrainte thermique	Avoir exercé un travail exécuté dans une ambiance thermique excessive.
Maladie causée par les radiations ionisantes	Avoir exercé un travail exposant à des radiations ionisantes.
Maladie causée par les vibrations	Avoir exercé un travail impliquant des vibrations.
Rétinite	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation de la soudure à l'arc électrique ou à l'acétylène.
Cataracte causée par les radiations non ionisantes	Avoir exercé un travail impliquant une exposition aux radiations infrarouges, aux micro-ondes ou aux rayons laser.

SECTION V - MALADIES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Amiantose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante.
Bronchopneumopathie	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de métaux durs.
Sidérose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition aux poussières et fumées ferreuses.
Silicose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de silice.
Talcosse	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de talc.
Byssinose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de coton, de lin, de chanvre ou de sisal.

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Alvéolite allergique extrinsèque	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un agent reconnu comme pouvant causer une alvéolite allergique extrinsèque.
Asthme bronchique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un agent spécifique sensibilisant.

SECTION VI - TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Lésion musculo-squelettique se manifestant par des signes objectifs (bursite, tendinite, ténosynovite)	Avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées.

SECTION VII - TROUBLES MENTAUX

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Trouble stress post-traumatique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à de la violence sexuelle, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles.

SECTION VIII - MALADIES ONCOLOGIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Cancer pulmonaire ou mésothéliome pulmonaire	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante.
	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité. Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
	Ne pas avoir été un fumeur pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic.
Mésothéliome non pulmonaire	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.
Cancer du rein	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité. Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.
Cancer de la vessie	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité. Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.
Cancer du larynx	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité. Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
	Ne pas avoir été un fumeur pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic.
Myélome multiple	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p>
Lymphome non hodgkinien	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer de la peau (mélanome)	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p>
Cancer de la prostate	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
	Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.

9/8

».

Adopté MOB

PROJET DE LOI N° 59

Am 39
art. 101

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 101 (article 348.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer l'article 348.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 101 du projet de loi, par le suivant :

« **348.2.** Le Comité a pour mandat de faire des recommandations et de conseiller le ministre ou la Commission en matière de maladies professionnelles, notamment :

1° en effectuant des vigies scientifiques, en recensant et en analysant les recherches et études en matière de maladies professionnelles, dont celles produites par l'Institut national de santé publique du Québec et de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail;

Sam 1

2° en analysant les relations causales entre les maladies et les contaminants ou les risques particuliers d'un travail;

3° en produisant des avis écrits sur l'identification des maladies professionnelles, les contaminants ou les risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination.

Le Comité peut effectuer tout autre mandat qui lui est confié conformément aux lois que la Commission administre. Il a également pour mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre ou la Commission et de lui donner son avis.

Aux fins des mandats qui lui sont confiés ou qu'il a initiés, le Comité peut constituer des sous-comités composés d'experts et peut consulter tout expert ou tout organisme public ou lui confier la réalisation de travaux. ».

Adopté
amendé
wf

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOUS-AMENDEMENT

Article 101 (article 348.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, dans l'amendement proposé à l'article 348.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 101 du projet de loi, après le premier alinéa, l'alinéa suivant:

« Le Comité doit, au moment de l'élaboration de ses avis et recommandations, prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes. ».

Adopté
10 B

Sam 1
Am 39
ART 101

PROJET DE LOI N° 59

Am 40
art. 73 (233.0.1)

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 73

À l'article 73 du projet de loi, remplacer ce qui précède la section II.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposée, par ce qui suit :

« **73.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, de ce qui suit :

« **233.0.1.** La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités des comités.

À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles des comités par la Commission et une reddition de comptes de celles-ci. ».

adopté


PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 73 (article 233.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 233.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 73 du projet de loi, « le dirige » et « vers » par, respectivement, « soumet le dossier de celui-ci » et « à ».

Am41
art 73
(233.1)

partie
A

Am42
art 73
(233.4)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 73 (article 233.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans l'article 233.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 73 du projet de loi, « les imageries médicales et les résultats de celles-ci ainsi que les résultats de laboratoire pertinents du travailleur que la Commission dirige vers ce comité » par « une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur ».

adpte
JL

Am 43
art 73
(233.5)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 73 (article 233.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer le premier et le deuxième alinéas de l'article 233.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 73 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Le comité des maladies professionnelles oncologiques étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur dans les 40 jours de la demande de la Commission.

Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé.

Il fait rapport par écrit à la Commission de son diagnostic dans les 20 jours, selon le cas, de l'étude du dossier ou de l'examen et, si son diagnostic est positif, il fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou à tout autre facteur de risque qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation. ».

adapte


PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 73 (article 233.7 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans l'article 233.7 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 73 du projet de loi, « deuxième » par « troisième ».

Am 44
art 73
(233.7)

par
A
e

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 15 (article 43 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « 219, 229 et 231 » par « 217, 226, 229, 231, 233.1 et 233.4 ». ».

Am45
art15
(43)

adopté
AW

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Am46
art 10
(31.1)

AMENDEMENT

Article 10 (article 31.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans l'article 31.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 10 du projet de loi, « est réputée » par « sont réputées ».

adpter


Am 47
art 88

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 88 (article 272, 272.1, 272.2 et 272.3 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 88 du projet de loi.

adgite
Dw

Am 48
art 103

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 103 (article 352 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 103 du projet de loi.

adgato
A

Am49
art 86

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 86 (article 270 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 86 du projet de loi.

adonte
R

PROJET DE LOI N° 59

Am 50
art 87

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 87 (article 271 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 87 du projet de loi.

projet
R

Am 51
art 113

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 113 (article 443 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 113 du projet de loi.

adanti


Am52
art 114

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 114 (article 452 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 114 du projet de loi.

adstr
A

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Am53
art. 51
(189)

AMENDEMENT

Article 51 (article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 51 du projet de loi et après « cette lésion, », « sans égard à la consolidation de celle-ci, ».

accidents
[Signature]

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 51 (article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après le paragraphe 3° de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 51 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3.1° les services de réadaptation physique qui peuvent notamment comprendre des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie et des soins à domicile, dans les cas et aux conditions prévus par règlement; ».

recepté


Am 54
art 51
(189)

Am 55
art 52

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 52 (article 192 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 52 du projet de loi.

projet


Am56
art54

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 54 (article 194 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

À l'article 54 du projet de loi :

1° supprimer le sous-paragraphe a du paragraphe 2°;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, le travailleur qui a recours aux services d'un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit payer directement à ce dernier le coût des services professionnels fournis en raison d'une lésion professionnelle. Lorsque les services fournis sont des services assurés au sens de cette loi, la Commission en rembourse le coût au travailleur selon les tarifs prévus aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19 de cette loi. » ».

accepté


Am 57
art 1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 1 (article 1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 1 du projet de loi.

ped 57
te
R

Am58
art 102

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 102 (article 351.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 102 du projet de loi.

adeste
[Signature]

Am 59
art 108

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 108 (article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Ajouter, à la fin de l'article 108 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième » par « cinquième ». ».

adopté


Am EGO
Art. 108

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 108 (article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Ajouter, à la fin de l'article 108 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal, ce dernier défère l'affaire à la Commission pour qu'elle en dispose en révision. ». ».

Adopté G

Am 61
Art. 112

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 112 (article 365 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer l'article 112 du projet de loi par le suivant :

« **112.** L'article 365 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 358.3 », de « ou, dans les cas visés au premier alinéa de l'article 360, si elle n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du travail ». ».

Adopté D G

PROJET DE LOI N° 59

Am 62
Article 111

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 111 (article 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer l'article 111 du projet de loi, par le suivant :

« 111. L'article 364 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « to a benefit which he had been refused initially or increases the amount of a benefit » par « to an indemnity which he had been refused initially or increases the amount of an indemnity »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « the compensation » par « the indemnity ». ».

adopté Océ

Am 63
Article 110.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 110.1 (article 363 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après l'article 110 du projet de loi, le suivant :

« **110.1.** L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement de « indemnité de remplacement du revenu ou d'une indemnité de décès visée dans l'article 101 ou dans le premier alinéa de l'article 102 ou une prestation prévue dans le plan individualisé de réadaptation d'un travailleur » par « prestation accordée en vertu de la présente loi ». ».

Adopté

Am 64
Article 61.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 61.1 (article 216.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, le suivant :

« **61.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

« **216.1.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre doit diffuser la politique générale qu'il prend aux fins de donner suite à la consultation du ministre concernant la liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres du bureau d'évaluation médicale. Cette politique comprend des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des professionnels. ».

adopté

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 63 (article 218.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 63 du projet de loi.

adopté

*Am 5
Article 63
(218.1)*

Am 66
Art. 64
(219)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 64 (article 219 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer l'article 64 du projet de loi par le suivant :

« 64. L'article 219 de cette loi est abrogé. ».

adopté

Am 67
Article 66
(221)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 66 (article 221 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 221 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 66 du projet de loi, « degree » par « percentage ».

adopté

PROJET DE LOI N° 59

Am 68
Article 68
(224.1)

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 68 (article 224.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 68 du projet de loi.

Adopté

PROJET DE LOI N° 59

Am 69
Article 69
(225)

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 69 (article 225 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 69 du projet de loi.

adopté

PROJET DE LOI N° 59

Am 70
Article 67
(224)

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 67 (article 224 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 67 du projet de loi.

adopté

Am 71
Article 93

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 93 (article 326 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 93 du projet de loi.

adopté Océ

Am 72
Article 95

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 95 (article 328 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 95 du projet de loi.

adopté

Am 73
Article 96

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 96 (article 328.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 96 du projet de loi.

Adopté

PROJET DE LOI N° 59

Am 74
Article 97

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 97 (article 329 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer l'article 97 du projet de loi.

adopté

Am 75
Article 240

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 240 (article 52 du Règlement sur le financement)

Retirer l'article 240 du projet de loi.

adopté avec

Am 76
Article 242

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 242 (article 96 du Règlement sur le financement)

Retirer l'article 242 du projet de loi.

Adopté

Am 77
art 115

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 115 (article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

À l'article 115 du projet de loi :

adopté
ML

1° dans le paragraphe 1° :

a) remplacer le paragraphe proposé par le sous-paragraphe a par le paragraphe suivant :

« 1° déterminer, aux fins de l'article 28.1, les critères d'admissibilité des réclamations pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit; »;

b) remplacer le paragraphe proposé par le sous-paragraphe c par les paragraphes suivants :

« 3.1° déterminer, aux fins du paragraphe 3° de l'article 189, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

3.2° déterminer, aux fins du paragraphe 3.1° de l'article 189, les services de réadaptation physique auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

3.3° déterminer les autres services qui font partie des services de santé visés au paragraphe 4° de l'article 189; »;

c) supprimer le paragraphe 4.0.1° proposé par le sous-paragraphe d;

d) supprimer le paragraphe 15.2° proposé par le sous-paragraphe f;

2° dans le paragraphe 2° :

a) remplacer « à la fin » par « après le premier alinéa »;

b) remplacer l'alinéa proposé par l'alinéa suivant :

« Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa, la Commission peut prévoir

1/2

des cas et des conditions auxquels les services de santé et l'équipement adapté et les autres frais peuvent être accordés. ».

art
Am 78
art 116

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 116 (article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

À l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 116 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 1°, « et identifier parmi les maladies celles dont le délai de réclamation applicable est celui prévu à l'article 272.1, 272.2 ou 272.3 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 3°, « de l'article 280.3 », par « des articles 280.3 et 280.6 ».

Adopté DG

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 146 (article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 146 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « , sous réserve des règlements »;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, l'employeur doit maintenir le programme de prévention mis en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. »;

3° remplacer, dans le deuxième alinéa, « lorsque le niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement, déterminé par règlement, le requiert » par « dans les cas et selon les conditions prévus par règlement »;

4° dans le troisième alinéa :

a) insérer, après « physique », « ou psychique »;

b) supprimer « ni au niveau de risque lié aux activités qui y sont exercées »;

5° insérer, dans le dernier alinéa et après « être », « élaboré, ».

Explication

Cet amendement vise à préciser qu'un employeur doit, pour tout établissement groupant au moins 20 travailleurs, élaborer et mettre en œuvre un programme de prévention propre à cet établissement, sans égard à l'existence d'un règlement.

Cet amendement vise également à incorporer à cet article plutôt qu'à l'article 7 du Règlement sur les mécanismes de prévention, proposé par l'article 239 du projet de loi, qui fait aussi l'objet d'un amendement le retirant, l'obligation de maintien d'un tel programme jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, lorsque le nombre de travailleurs devient inférieur à 20.

Cet amendement concorde également avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Adapté DG

Cet amendement retire de la notion de niveau de risque et prévoit plutôt qu'un employeur peut, pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs, néanmoins avoir l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un tel programme dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

Cet amendement prévoit enfin une modification afin que les modalités et délais prescrits par règlement visent autant l'obligation d'élaborer un programme de prévention que celles de le mettre en application et à jour.

Texte de l'article 58 tel que modifié

58. L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année.

Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, l'employeur doit maintenir le programme de prévention mis en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Si un établissement groupe moins de 20 travailleurs, l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un employeur élabore et mette en application un programme de prévention dans le délai qu'elle fixe, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement.

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

Un programme de prévention doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 147 (article 59 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 147 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « physique », de « et psychique »; »;

2° dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1°:

a) remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « élaborés par la Commission en vertu de » par « visés à »;

b) supprimer, dans le paragraphe 6°, « ou par les programmes de santé au travail élaborés par la Commission en vertu de l'article 107 ».

Explication

Adapté 6

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Cet amendement propose également une modification de forme qui vise à simplifier le renvoi qui est fait au programme de santé au travail visé à l'article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Cet amendement vise également à préciser que les examens de santé de pré-emploi et les examens de santé en cours d'emploi devant être prévus par le programme de prévention sont ceux exigés par règlement.

Texte de l'article 59 tel que modifié

59. Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment :

1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les responsabilités des différents intervenants et les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

6° les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement;

7° l'établissement et la mise à jour d'une liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

8° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.

Les éléments visés dans les paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78.

Am 81
Ast 147

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 147 (article 59 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail)

Supprimer, dans le paragraphe 2° de l'alinéa proposé par le paragraphe 1° de l'article 147 du projet de loi, « les responsabilités des différents intervenants et ».

Adopté
TDG

Am 22
Art 148

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 148 (article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, dans l'alinéa de l'article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 148 du projet de loi et après « ans », « à compter de la date de mise en application du programme ».

Explication

Adopté DG

Cet amendement vise à préciser que l'obligation de transmettre à la Commission à tous les trois ans les priorités d'action débute à compter de la date de mise en application du programme.

Texte de l'article 60 tel que modifié

60. L'employeur doit transmettre au comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, le programme de prévention et toute mise à jour de ce programme; ~~il doit aussi transmettre à la Commission ce programme et sa mise à jour, avec les recommandations du comité, le cas échéant, selon les modalités et dans les délais prescrits par règlement.~~

Il doit transmettre à la Commission, tous les trois ans à compter de la date de mise en application du programme, sur le formulaire qu'elle prescrit, les priorités d'action déterminées dans le cadre de son programme de prévention ainsi que le suivi des mesures qu'il a mises en place pour éliminer et contrôler les risques identifiés pour ces priorités.

A m 83
Art. 148

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 148 (article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail)

Remplacer, dans l'alinéa de l'article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 148 du projet de loi, « ainsi que le suivi des mesures », par « , l'état d'avancement des mesures prévues ainsi que le suivi de celles ».

Adopté PG

Am 84
Art 149.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 149.1 (articles 61.1 et 61.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 149 du projet de loi, le suivant :

« **149.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, de la sous-section suivante :

« § 3.1. — *Le plan d'action*

« **61.1.** Lorsqu'aucun programme de prévention ne doit être élaboré ou mis en application pour un établissement, l'employeur doit élaborer et mettre en application un plan d'action propre à cet établissement.

Un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.

« **61.2.** Un plan d'action a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107 ainsi que des règlements applicables à l'établissement et prévoir notamment :

1° l'identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les responsabilités des différents intervenants et les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance et d'entretien permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

SAm 1

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° la formation et l'information en matière de santé et de sécurité du travail.

L'employeur n'a l'obligation d'élaborer des éléments de santé dans son plan d'action que s'il existe un programme de santé au travail visé à l'article 107 applicable à son établissement. ». ».

*Adapté tel
qu'au
p6*

PROJET DE LOI N° 59

5 Am L
Am 84
Art 149.1

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOUS-AMENDEMENT

Article 149.1 (article 61.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Supprimer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'amendement proposé à l'article 61.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 149.1 du projet de loi, « les responsabilités des différents intervenants et ».

Adopté
DG

Am 85
Art 142.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 142.1 (article 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 142 du projet de loi, le suivant :

« **142.1.** L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « programme de prévention », de « ou du plan d'action »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après « physique », de « ou psychique ». ».

Adopté

Am 86
Art 152

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 152 (article 68 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 68 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « , sous réserve des règlements »;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, le comité de santé et de sécurité doit être maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. »;

3° insérer, dans le deuxième alinéa et après « physique », « ou psychique ».

Adopté D6

Am 02
Art 152

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 152 (article 68 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Ajouter, à la fin de l'article 68 de la Loi sur la santé et sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« L'obligation de former un comité de santé et de sécurité ne s'applique pas pour un établissement groupant au moins 20 travailleurs pour moins de 21 jours au cours de l'année. ».

Adopté AG

Am 88
Art 152

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 152 (article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 152 du projet de loi, « s'appliquent à ce comité » par « ne s'appliquent pas à ce comité qui, dans ce cas, établit ses propres règles ».

Adopté
PG

Am 89
Art. 152

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 152 (article 70 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 70 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer « l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de l'établissement ou, à défaut, la majorité des travailleurs de l'établissement » par « les travailleurs de l'établissement »;

b) insérer, après « établi », « dans les cas et selon les conditions prévus »;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux. ».

Adapté
PG

Am 90
Article 155(74)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 155 (article 74 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer l'article 74 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 155 du projet de loi par le suivant :

« **74.** Les règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité, incluant la fréquence minimale des réunions, sont déterminées par entente entre ses membres.

Jusqu'à la conclusion d'une entente sur la fréquence minimale des réunions, le comité tient une réunion par trimestre, sous réserve d'une fréquence plus élevée déterminée dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

À défaut d'entente, les règles de fonctionnement minimales, dans les cas et selon les conditions prévus par règlement, s'appliquent. ».

Adopté

Am 91
Article 155 (74.1)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 155 (article 74.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer, dans l'article 74.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 155 du projet de loi, tout ce qui suit « entente entre » par « ses membres ».

adopté

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 156 (article 78 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 156 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 4°, le suivant :

« 4.1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention; »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 10° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail. ».

Explication

adopté

Cet amendement précise que l'une des fonctions du comité de santé et de sécurité sera de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention.

Cet amendement précise également que le comité en santé et en sécurité peut consulter un intervenant en santé au travail dans le cadre de sa collaboration à l'élaboration et à la mise jour du programme de prévention.

Texte de l'article 78 tel que modifié

78. Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont:

1° de choisir conformément à l'article 118 le médecin responsable des services de santé dans l'établissement.

2° d'approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable en vertu de l'article 112;

3° de déterminer, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

4° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention, de collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi et de faire des recommandations à l'employeur;

5.1° de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention;

6° de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail;

7° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;

8° de confier des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90;

9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;

10° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre;

10.1° de recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité;

11° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement;

12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme;

13° d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

Ann 92
Article 156(78)

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail.

PROJET DE LOI N° 59

Am 93
Article 156

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 156 (article 78 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, dans le paragraphe 8° proposé par le paragraphe 6° de l'article 156 du projet de loi et après « de confier », « , en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, ».

adopté Océ

Am 94
Article 161.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 161.1 (chapitre V de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 161 du projet de loi, le suivant :

« **161.1.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre V par ce qui suit :

« CHAPITRE V

« LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ ET L'AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« SECTION I

« LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ ». ».

Explication

Adopté QER

Cet amendement est fait en concordance avec celui visant l'article 167.1 du projet de loi qui introduit l'agent de liaison en santé et en sécurité dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Am 95
Article 162(88.1)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 162 (article 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 162 du projet de loi, « lorsque le nombre de travailleurs et le niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement, déterminés par règlement, le requièrent » par « dans les cas et selon les conditions prévus par règlement ».

adopté

Explication

Cet amendement prévoit le retrait de la notion de niveau de risque et la substitue par la possibilité de déterminer, dans un règlement, dans quels cas et selon quelles conditions un représentant en santé et en sécurité devra être désigné pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs.

Texte de l'article 88 tel que modifié

88. Lorsqu'un établissement groupe moins de 20 travailleurs au cours de l'année, à l'exception d'un établissement couvert par un programme de prévention en application de l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement **dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.**

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

Am 96
Article 162(88.1)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 162 (article 88.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer le premier alinéa de l'article 88.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé, par l'article 162 du projet de loi, par le suivant :

« Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un représentant en santé et en sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y a pas de comité de santé et de sécurité. ».

adopté

Explication

Cet amendement prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger qu'un représentant en santé et en sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y a pas de comité de santé et de sécurité.

Texte de l'article 88.1 tel que modifié

88.1. Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un représentant en santé et en sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y a pas de comité de santé et de sécurité.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ce représentant.

Am 97
Art 166

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 166 (article 92 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer l'article 166 du projet de loi par le suivant :

« **166.** L'article 92 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

b) par l'insertion, après « 7° », de « du premier alinéa »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Le temps qu'il peut consacrer à l'exercice de ses autres fonctions est déterminé par une entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal, dans les cas et selon les conditions prévus par règlement, s'applique.

« Dans le cas d'un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 88 ou 88.1, l'entente visée au deuxième alinéa est conclue entre ce représentant et son employeur. ». ».

Explication

Adopté SM.

Cet amendement prévoit que les parties à l'entente déterminant le temps que peut consacrer le représentant en santé et en sécurité à l'exercice de ses autres fonctions sont les membres du comité de santé et de sécurité.

Cet amendement prévoit enfin qu'une telle entente sera entre l'employeur et le représentant en santé et en sécurité lorsqu'aucun comité de santé et de sécurité ne doit être formé dans un établissement.

Texte de l'article 92 tel que modifié

92. Le représentant en santé et en sécurité peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer les fonctions visées dans les paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 90.

Le temps qu'il peut consacrer à l'exercice de ses autres fonctions est déterminé par une entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal, dans les cas et selon les conditions prévus par règlement, s'applique.

Dans le cas d'un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 88 ou 88.1, l'entente visée au deuxième alinéa est conclue entre ce représentant et son employeur.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 167.1 (articles 97.1 à 97.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 167 du projet de loi, le suivant :

« **167.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, de la section suivante :

« SECTION II

« L'AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« **97.1.** Lorsqu'aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement, les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent un agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

« **97.2.** L'agent de liaison en santé et en sécurité a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement.

Il a également pour fonction de porter plainte à la Commission.

« **97.3.** L'agent de liaison en santé et en sécurité collabore à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier. L'agent peut également faire des recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail. L'employeur est tenu de répondre à une recommandation dans un délai de 30 jours.

Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas donné suite à une recommandation de l'agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission.

« **97.4.** Les articles 93, 94, 96 et 97 s'appliquent à l'agent de liaison en santé et en sécurité et à son employeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'agent de liaison en santé et en sécurité peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

« 97.5. L'agent de liaison en santé et en sécurité doit, dans l'année suivant sa désignation, participer à un programme de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par la Commission.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ce programme.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements. ». ».

Explication

adopté S91

Cet amendement propose d'introduire l'obligation qu'un agent de liaison en santé et en sécurité soit désigné par les travailleurs dans le cas où aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement. Le mode de nomination est déterminé entre les travailleurs.

L'amendement prévoit également les fonctions de l'agent de liaison en santé et en sécurité ainsi que le pouvoir de ce dernier d'adresser des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et sur le programme de prévention ou sur le plan d'action élaboré et mis en application par ce dernier ainsi que la procédure à suivre à cet égard.

Enfin, l'amendement prévoit que plusieurs dispositions applicables au représentant en santé et en sécurité s'appliquent aussi à l'agent de liaison en santé et en sécurité, avec les adaptations nécessaires et qu'il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

Am 99.
Art 229

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 229 (Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer l'article 229 du projet de loi par le suivant :

« **229.** Cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans les articles 2, 9 et 196 et après « physique », de « et psychique »;

2° par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 3, 4, 12, 13, 18, 49.1, 51.2, 186, 217 et 237, et après « physique » de « ou psychique »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ». ».

Explication:

adapte S91.

L'amendement proposé apporte une précision afin de confirmer que l'objet de la Loi sur la santé et la sécurité du travail vise autant la protection de l'intégrité physique que psychique du travailleur. Les amendements découlant de cette précision, ajoutant ainsi le terme « psychique » à la suite du terme « physique » à la notion d'intégrité, sont de concordance avec cette proposition principale.

Am 100.
Art 214

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 214 (article 199 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, à la fin du paragraphe 1° de l'article 214 du projet de loi, « et après « physique », de « et psychique » ».

adopté 591 .

Explication

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Texte de l'article 199 tel que modifié

199. Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction. Il doit être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments prévus aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 59.

Am 101
Article 214

Projet de loi n° 59

AMENDEMENT

ARTICLE 214

L'amendement coté Am 101 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 00V

591

Am 102
Art 214.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 214 (article 199 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 214 du projet de loi et après « 5° », « ,
au paragraphe 7°, avec les adaptations nécessaires, et au paragraphe 8° ».

adopté ST

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 213.1 (article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 213 du projet de loi, le suivant :

« **213.1.** L'article 198 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « donné »;

2° par le remplacement de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ». ».

Explication

Adepte sn

Cet amendement apporte une correction de concordance afin de retirer le mot donné conformément aux modifications apportées par les articles 215 et 216 du projet de loi. Il apporte également une modification de concordance afin de remplacer le terme représentation à la prévention par le terme représentant en santé et en sécurité.

Texte de l'article 198 tel que modifié

198. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'oeuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention. Cette élaboration doit être faite conjointement avec les employeurs. Copie du programme de prévention doit être transmise au représentant en santé et en sécurité et à l'association sectorielle paritaire de la construction visée dans l'article 99.

Am 104
Art 215.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 215.1 (article 203 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 215 du projet de loi, le suivant :

« **215.1.** L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit « préséance sur » par « le programme de prévention ou le plan d'action applicable pour l'établissement de l'employeur ». ».

Explication

Adopté s/n

Cet amendement apporte une modification de concordance est apportée pour tenir compte de l'amendement visant l'article 149.1 du projet de loi qui introduit le plan d'action dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Texte de l'article 203 tel que modifié

203. En cas d'incompatibilité, le programme de prévention du maître d'œuvre a préséance sur le programme de prévention ou le plan d'action applicable pour l'établissement de l'employeur.

Am 105
Art 217

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 217 (article 205 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer, dans le paragraphe 4° de l'article 205 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 217 du projet de loi, « représentant de » par « représentant désigné par ».

Adopté ST

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 226 (article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 226 du projet de loi, « 25 000 000 \$ » par « 12 000 000 \$ ».

Explication

Cet amendement vise à modifier le coût total des travaux à excéder de 25 000 000 \$ à 12 000 000 \$.

Texte de l'article 215.1 tel que modifié

215.1. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 \$, le maître d'œuvre doit, dès le début des travaux, désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité.

Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité sur un chantier de construction est déterminé par règlement.

Le coordonnateur en santé et en sécurité est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre affecté à plein temps sur un chantier de construction.

Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Adopté
10

Am 102
Art. 224

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 224 (article 212.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 224 du projet de loi, « 25 000 000 \$ » par « 12 000 000 \$ ».

Explication

Cet amendement vise à modifier le coût total des travaux à excéder de 25 000 000 \$ à 12 000 000 \$.

Texte de l'article 212.1 tel que modifié

212.1. Malgré les articles 209 et 212, lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 \$, un ou plusieurs représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction doivent être désignés par l'ensemble des associations représentatives.

Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction est déterminé par règlement.

Le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'œuvre.

Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Adopté
26

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 128 (article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 128 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 2° :

a) supprimer la définition de « **bâtiment** »;

b) insérer, après la définition de « **centre intégré de santé et de services sociaux** », la définition suivante :

« **intervenant en santé au travail** » : un médecin chargé de la santé au travail, une infirmière, un ergonome, un hygiéniste du travail ou toute autre personne exerçant une fonction en santé au travail dans le cadre de l'offre de services élaborée par un centre intégré de santé et de services sociaux en vertu de l'article 109.1; »;

2° remplacer le paragraphe 3° par les suivants :

« 2.1° par la suppression des définitions de « **centre hospitalier** » et de « **centre local de services communautaires** »;

« 3° par le remplacement, dans la définition de « **comité de santé et de sécurité** » de « 69 » par « 68.1, 68.2 » »;

3° insérer, après le paragraphe 4°, le suivant :

« 4.1° par l'insertion, dans la définition de « **matière dangereuse** » et après « physique », de « ou psychique ». ».

Explication

Cet amendement supprime la définition de « **bâtiment** » qui était initialement proposée par l'article 128 du projet de loi.

Cet amendement vise également à supprimer les définitions de « **centre hospitalier** » et de « **centre local de services communautaires** » puisque les amendements proposés aux articles 172, 178 et 184 du projet de loi font en sorte que ces expressions ne seront plus utilisées dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Adopté

Cet amendement a aussi pour objectif d'introduire en début de loi la définition d'un « **intervenant en santé au travail** ». Il s'avérait nécessaire de créer une définition en début de loi puisque les amendements proposés au projet de loi font en sorte que cette expression « intervenant en santé au travail » est utilisée à différents endroits dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Une partie du contenu de cette définition est reprise de l'article 116.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 177 du projet de loi. La définition est toutefois précisée pour une meilleure compréhension. En conséquence, l'article 116.1 fait aussi l'objet d'un amendement le retirant.

Ensuite, l'amendement proposé à la définition de « **comité de santé et de sécurité** » concorde avec l'amendement visant l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi.

Finalement, cet amendement ajoute, dans la définition de « **matière dangereuse** », la notion de psychique à celle d'intégrité physique concordant ainsi avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Texte de l'article 1 tel que modifié

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«**accident**» : un accident du travail au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

~~«**agence**» : une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et le conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);~~

«**association accréditée**» : une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27);

«**association d'employeurs**» : un groupement d'employeurs, une association de groupements d'employeurs ou une association regroupant des employeurs et des groupements d'employeurs, ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives;

«**association sectorielle**» : une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail constituée en vertu de l'article 98 ou l'association sectorielle paritaire de la construction constituée en vertu de l'article 99;

«**association syndicale**» : un groupement de travailleurs constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement ou un groupement de tels syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement, ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives;

~~«**centre hospitalier**» : un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;~~

«**centre intégré de santé et de services sociaux**» : un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les établissements et la régie régionale visés, selon le cas, aux parties IV.1 et IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

~~«**centre local de services communautaires**» : un centre local de services communautaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;~~

«**chantier de construction**» : un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;

«**comité de chantier**» : un comité formé en vertu de l'article 204;

«**comité de santé et de sécurité**» : un comité formé en vertu des articles 68, 68.1, 68.2 ou 82;

«**Commission**» : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137;

«**contaminant**» : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre généré par un équipement, une machine, un procédé, un produit, une substance ou une matière dangereuse et qui est susceptible d'altérer de quelque manière la santé ou la sécurité des travailleurs;

«**convention**» : un contrat individuel de travail, une convention collective au sens du paragraphe d de l'article 1 du Code du travail et du paragraphe g de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou une autre entente relative à des conditions de travail, y compris un règlement du gouvernement qui y donne effet;

«**décret**» : un décret au sens du paragraphe h de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ou un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

«**directeur de santé publique**» : un directeur de santé publique au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«**employeur**» : une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur; un établissement d'enseignement est réputé être l'employeur d'un étudiant qui est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction;

«**établissement**» : l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;

«**fonds**» : le Fonds de la santé et de la sécurité du travail constitué à l'article 136.1;

«**inspecteur**» : une personne nommée en vertu de l'article 177;

«**intervenante en santé au travail**» : un médecin chargé de la santé au travail, une infirmière, un ergonomiste, un hygiéniste du travail ou toute autre personne exerçant une fonction en santé au travail dans le cadre de l'offre de services élaborée par un centre intégré de santé et de services sociaux en vertu de l'article 109.1;

«**lieu de travail**» : un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction;

«**maître d'oeuvre**» : le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

«**maladie professionnelle**» : une maladie professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

«**matière dangereuse**» : une matière qui, en raison de ses propriétés, constitue un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur, y compris un produit dangereux;

«**ministre**» : le ministre désigné par le gouvernement en vertu de l'article 336;

«**produit dangereux**» : un produit, un mélange, une matière ou une substance visés à la sous-section 5 de la section II du chapitre III et déterminés par un règlement pris en vertu de la présente loi;

«**rayonnement**» : la transmission d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques, avec ou sans production d'ions lors de son interaction avec la matière;

«**règlement**» : un règlement adopté conformément à la présente loi;

~~«**représentant à la prévention**» : une personne désignée en vertu des articles 87 ou 88;~~

«**représentant en santé et en sécurité**» : une personne désignée en vertu des articles 87, 87.1, 88 ou 88.1;

«**travailleur**» : une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail, à l'exception:

1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;

2° d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée;

«**Tribunal administratif du travail**» : le Tribunal administratif du travail institué par la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

Am 109

Art. 239

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 239 (Règlement sur les mécanismes de prévention)

Remplacer l'article 239 du projet de loi par le suivant :

« **239.** Le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, dont le texte apparaît ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

« **CHAPITRE I**

« CHAMP D'APPLICATION

« 1. Aux fins de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le présent règlement détermine les règles applicables sur un chantier de construction relativement au comité de chantier, au représentant en santé et en sécurité et au coordonnateur en santé et en sécurité.

« **CHAPITRE II**

« COMITÉ DE CHANTIER

« **SECTION I**

« COMPOSITION DU COMITÉ DE CHANTIER ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

« 2. Le nombre maximal de représentants des employeurs au sein du comité de chantier est égal au nombre de représentants en santé et en sécurité et de représentants de chacune des associations représentatives membres du comité.

Si le nombre d'employeurs présents sur le chantier de construction excède le nombre maximal de représentants prévu au premier alinéa, les représentants des employeurs au sein du comité sont respectivement ceux des employeurs qui emploient le plus grand nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction.

« 3. Lorsque plusieurs représentants en santé et en sécurité ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité sont désignés sur un chantier de

construction, le nombre de représentants ou de coordonnateurs membres du comité est égal au nombre minimal prévu aux articles 13 et 16 selon la catégorie de chantier de construction.

« 4. Les représentants en santé et en sécurité membres du comité de chantier sont désignés par l'ensemble des associations représentatives.

À défaut, ils sont désignés à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

« SECTION II

« RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE CHANTIER

« 5. Le comité de chantier tient sa première réunion dans les 14 jours suivant la date du début des travaux.

« 6. Malgré la fréquence minimale des réunions prévue au premier alinéa de l'article 207 de la Loi, le comité de chantier d'un chantier de construction groupant 100 travailleurs et plus se réunit au moins une fois par semaine.

« 7. L'ordre du jour d'une réunion du comité de chantier est déterminé par le maître d'oeuvre.

Tout membre du comité peut, au début de la réunion et avec l'accord des autres membres, proposer des modifications à l'ordre du jour.

« 8. Le quorum d'une réunion est d'au moins un représentant du maître d'oeuvre, au moins un représentant des employeurs et au moins la moitié des membres visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 205 de la Loi qui représentent les travailleurs.

« 9. Toute vacance au sein du comité de chantier doit être comblée au plus tard 14 jours après que le comité en a été avisé si le chantier de construction groupe au moins 20 travailleurs ou au plus tard 7 jours si le chantier de construction groupe au moins 100 travailleurs.

Elle est comblée suivant le mode de désignation prescrit pour la désignation du membre à remplacer, le cas échéant.

« 10. Le maître d'oeuvre doit rédiger le procès-verbal des réunions du comité de chantier.

À chacune des réunions, le comité adopte le procès-verbal de sa réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés sont conservés par le maître d'oeuvre, dans un registre prévu à cette fin, pendant une période d'au moins un an suivant la date de la fin des travaux.

Les membres du comité peuvent, sur demande au maître d'oeuvre, obtenir copie des procès-verbaux du comité.

« SECTION III

« FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE CHANTIER

« 11. Le membre d'un comité de chantier doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une heure délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

2° le rôle du comité de chantier et ses règles de fonctionnement;

3° le suivi du programme de prévention;

4° l'analyse et le suivi des avis d'accidents;

5° le suivi des suggestions et des plaintes relatives à la santé et à la sécurité du travail reçues des travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99 de la Loi, des employeurs et du maître d'oeuvre;

6° le suivi des rapports d'inspection effectuée sur le chantier de construction.

Le membre qui détient une attestation de formation de coordonnateur en santé et en sécurité ou une attestation de formation de représentant en santé et en sécurité conformément à l'article 15 est dispensé de suivre cette formation.

« CHAPITRE III

« REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« 12. Le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer, par jour, à l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles visées

aux paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210 de la Loi, est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

- 1° de 10 à 24 travailleurs : 1 heure;
- 2° de 25 à 49 travailleurs : 3 heures;
- 3° de 50 à 74 travailleurs : 4 heures;
- 4° de 75 à 99 travailleurs : 6 heures;
- 5° de 100 travailleurs et plus : 8 heures.

« **13.** Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 212.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

- 1° de 100 à 199 travailleurs : 1;
- 2° de 200 à 599 travailleurs : 2;
- 3° de 600 à 899 travailleurs : 3;
- 4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;
- 5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.

« **14.** Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 209 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de trois heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

- 1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;
- 2° le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant;
- 3° l'inspection des lieux de travail;
- 4° l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;

5° le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur;

6° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés.

« **15.** Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 212.1 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 40 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

Outre les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 14, la formation doit porter sur le programme de prévention et le fonctionnement d'un comité de chantier.

« **CHAPITRE IV**

« **COORDONNATEUR EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ**

« **16.** Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 215.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

1° de 100 à 199 travailleurs : 1;

2° de 200 à 599 travailleurs : 2;

3° de 600 à 899 travailleurs : 3;

4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;

5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.

« **17.** Le coordonnateur en santé et en sécurité doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 240 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un chantier de construction;

2° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

3° le rôle et les fonctions générales du coordonnateur, incluant la coordination d'un comité de chantier;

4° l'élaboration et la mise à jour d'un programme de prévention propre à un chantier de construction;

5° le rôle du coordonnateur lors de la visite d'un inspecteur sur un chantier de construction;

6° les principales mesures de sécurité applicables sur un chantier de construction, en tenant compte des priorités d'action établies par la Commission;

7° les principales règles en santé du travail applicables sur un chantier de construction;

8° l'audit de gestion en santé et en sécurité du travail;

9° l'inspection des lieux de travail;

10° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés;

11° l'élaboration de consignes de travail propres à un chantier de construction.

« CHAPITRE V

« DISPOSITION TRANSITOIRE

« 18. La personne qui, le 31 décembre 2022, est titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée par la Commission en application du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.5.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et qui est désignée représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité est dispensée d'obtenir les attestations de formation requises en vertu des articles 15 et 17. ». ».

Explication

Cet amendement remplace le Règlement sur les mécanismes de prévention par le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction en conservant les dispositions qui étaient initialement prévues en cette matière aux articles 38 à 54 du Règlement sur les mécanismes de prévention, proposé par l'article 239 du projet de loi.

Adopté

Cet amendement vise également à exiger, à l'article 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, que le coordonnateur en santé et en sécurité obtienne une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 240 heures et non plus, tel qu'initialement proposé, d'une durée minimale de 120 heures.

Cet amendement concorde enfin avec celui prévu à l'article 293 du projet de loi qui prévoit que les dispositions qui concernent les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Il vise donc à modifier la date du 1^{er} janvier 2022 pour celle du 31 décembre 2022, en ce qui a trait à la date à laquelle la personne est titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée par la Commission en application du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.5.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et qui est désignée représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité est dispensée d'obtenir les nouvelles attestations de formation requises pour exercer ses fonctions.

SAm 1

Am 109

Art. 239.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOUS-AMENDEMENT

Article 239 (article 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction)

Ajouter à la fin de l'amendement proposé à l'article 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, proposé par l'article 239 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 12° les relations interpersonnelles et les habiletés de communication. ».

Adopté RB

Am 110
Art. 172
(107)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 172 (article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Ajouter, à la fin de l'article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 172 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les programmes de santé au travail sont évalués et mis à jour régulièrement par la Commission en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

Adopté AB

Explication

Cet amendement vise à préciser que la Commission, en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, devra évaluer et mettre à jour régulièrement les programmes de santé au travail qu'elle aura élaborés.

Texte de l'article 107 tel que modifié

107. En collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, la Commission élabore des programmes de santé au travail et détermine les priorités en matière de santé au travail ainsi que les territoires ou les établissements ou catégories d'établissements sur lesquels ils s'appliquent.

Les programmes de santé au travail sont évalués et mis à jour régulièrement par la Commission en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Am III

Art. 172

(107.1 et 107.2)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 172 (articles 107.1 et 107.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 172 du projet de loi, les suivants :

« **107.1.** Les programmes de santé au travail ont notamment pour objectifs :

1° d'identifier les risques pouvant altérer la santé des travailleurs et les impacts possibles sur ceux-ci;

2° de proposer des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler ou éliminer ces risques;

3° de préciser les services offerts par les intervenants en santé au travail et le directeur de santé publique pour soutenir les employeurs dans l'élaboration des éléments de santé de leur programme de prévention ou de leur plan d'action.

« **107.2.** La Commission publie les programmes de santé au travail sur son site Internet. ».

Adopté
Bzy

Explication

Cet amendement vise, d'une part, à préciser les principaux objectifs des programmes de santé au travail et d'autre part, à spécifier que ces programmes seront publiés sur le site Internet de la Commission afin d'en assurer leur accessibilité.

Am 112
Art 172
(109.2)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 172 (article 109.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Supprimer le troisième alinéa de l'article 109.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 172 du projet de loi.

Adopté AB

Explication

Cet amendement vise à supprimer le troisième alinéa de l'article 109.2 proposé puisqu'il n'est plus applicable depuis la constitution des centres intégrés de santé et de services sociaux. En effet, ces derniers seront en mesure de fournir eux-mêmes tous les services prévus au contrat conclu avec la Commission.

Texte de l'article 109.2 tel que modifié

~~109.2. La Commission conclut avec chaque centre intégré de santé et de services sociaux un contrat aux termes duquel, conformément au cahier des charges, le centre s'engage à assurer les services nécessaires, notamment ceux pour la mise en application des programmes de santé au travail élaborés par la Commission, sur le territoire qu'il dessert ou aux établissements ou catégories d'établissements qui y sont situés.~~

~~En outre des éléments prévus dans l'entente-cadre de gestion et d'imputabilité, le contrat contient l'offre de services élaborée par le centre intégré de santé et de services sociaux.~~

~~Ce contrat est déposé par le centre intégré de santé et de services sociaux auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux.~~

Am 113
Art. 177

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 177 (article 116.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Retirer l'article 177 du projet de loi.

Explication

Cet amendement est fait en concordance avec l'amendement proposé à l'article 128 du projet de loi qui introduit la définition d'un « intervenant en santé au travail » à l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Cette définition reprend le contenu de l'article 116.1, ce dernier doit donc être retiré.

Adopté PB

Am 114
Art. 179

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 179 (article 117.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 117.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 179 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « collabore » par « ou tout autre intervenant en santé au travail collaborent, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, »;

2° remplacer les deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Ils collaborent aussi, sur demande d'un employeur ou lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59 ou du plan d'action visé à l'article 61.2. Ils peuvent s'adjoindre tout autre intervenant en santé au travail qu'ils estiment nécessaire. ».

Adopté PB

Explication

Cet amendement vise à préciser qu'en plus du médecin chargé de la santé au travail, tout autre intervenant en santé au travail pourra collaborer à l'élaboration des programmes de santé au travail. Il est également précisé que cette collaboration se fera sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux.

L'amendement vise aussi à prévoir que la collaboration des intervenants en santé au travail à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention d'un employeur pourra se faire également lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs.

Enfin, une modification de concordance est apportée pour tenir compte de l'amendement visant l'article 149.1 du projet de loi qui introduit le plan d'action dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Texte de l'article 117.1 tel que modifié

117.1. Le médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail collaborent, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'élaboration des programmes de santé au travail visés à l'article 107.

Ils collaborent aussi, sur demande d'un employeur ou lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59 ou du plan d'action visé à l'article 61.2. Ils peuvent s'adjoindre tout autre intervenant en santé au travail qu'ils estiment nécessaire.

Am 115
Art. 183
(123)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 183 (article 123 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 123 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 183 du projet de loi :

1° remplacer « une déficience » par « la présence d'un danger »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'est pas un intervenant en santé au travail et qui offre des services en santé au travail à un employeur. ».

Adopté 17/8

Explication

Cet amendement vise à élargir l'application de l'article 123 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que proposé par l'article 183 du projet de loi, afin que toute personne qui n'est pas un intervenant en santé au travail et qui offrirait des services en santé au travail à un employeur soit également tenue au respect des obligations de signalement qui y sont prévues.

Il est également proposé de modifier cet article pour circonscrire l'obligation de signalement dans le cas où la présence d'un danger dans les conditions de santé, de sécurité ou de salubrité susceptible de nécessiter une mesure de prévention est constatée.

Texte de l'article 123 tel que modifié

123. L'intervenant en santé au travail qui, dans l'exercice de ses fonctions, constate la présence d'un danger dans les conditions de santé, de sécurité ou de salubrité susceptible de nécessiter une mesure de prévention doit, dans le respect de ses obligations de confidentialité, la signaler à la Commission, à l'employeur, aux travailleurs concernés, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité et au directeur de santé publique.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'est pas un intervenant en santé au travail et qui offre des services en santé au travail à un employeur.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 183 (article 124 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 183 du projet de loi, « ou psychique ».

Explication

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Texte de l'article 124 tel que modifié

124. L'intervenant en santé au travail doit informer le travailleur de toute situation l'exposant à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.

L'intervenant en santé au travail qui est un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) et qui constate une altération à la santé d'un travailleur à la suite d'une mesure de surveillance médicale en vue de la prévention et du dépistage doit, dans le respect de ses obligations professionnelles, en informer le travailleur.

Am 116
Art. 183
(124)

Adopté MB

MB

Am 117
Art. 184

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 184 (article 127 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 184 du projet de loi :

1° dans le paragraphe proposé par le paragraphe 2° :

a) remplacer « dans l'élaboration » par « et de tout autre intervenant en santé au travail dans l'élaboration et la mise en application »;

b) insérer, à la fin, « ou de ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2 »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de la personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires » par « du centre intégré de santé et de services sociaux »; »;

3° remplacer, dans le paragraphe 4°, « , notamment ceux effectués aux fins des paragraphes 6° à 8° du deuxième alinéa de cet article » par « ou ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2 » ;

4° remplacer le paragraphe proposé par le paragraphe 5° par le suivant :

« 3.1° s'assurer, lorsqu'une demande est faite conformément à l'article 117.1, que les services des intervenants en santé au travail sont fournis dans l'établissement de l'employeur ou dans une installation du centre intégré de santé et de services sociaux ou ailleurs lorsqu'il croit que cela est nécessaire en raison de la non-disponibilité des autres locaux; ».

Explication

Cet amendement est fait en concordance avec celui visant l'article 149.1 du projet de loi qui introduit le plan d'action dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et avec celui à l'article 172 du projet de loi qui supprime le troisième alinéa de l'article 109.2, lequel prévoyait la possibilité pour un centre intégré de santé et de services sociaux de désigner une personne ou une société exploitant un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires afin de dispenser des services qui ne pouvaient être fournis par lui-même.

Adopté 177

Il s'agit également d'une modification de concordance avec l'amendement proposé par l'article 179 du projet de loi modifiant l'article 117.1 et qui prévoit plus explicitement la collaboration des intervenants en santé au travail à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention ou du plan d'action d'un employeur et du fait que cette collaboration pourra se faire, en plus de sur demande de l'employeur, lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs.

Texte de l'article 127 tel que modifié

127. Le directeur de santé publique est responsable de la mise en application sur le territoire desservi par le centre intégré de santé et de services sociaux du contrat visé dans l'article 109.2; il doit notamment:

1° s'assurer de la collaboration des médecins chargés de la santé au travail et de tout autre intervenant en santé au travail dans l'élaboration et la mise en application des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59 ou de ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2;

2° collaborer avec le comité d'examen des titres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et avec le conseil d'administration du centre intégré de santé et de services sociaux pour l'étude des candidatures des médecins désirant oeuvrer dans le domaine de la médecine du travail conformément à la présente loi et à ses règlements et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à ses règlements ou, selon le cas, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et à ses règlements;

3° coordonner l'utilisation des ressources du territoire pour faire effectuer les examens, analyses et expertises nécessaires à la réalisation des programmes de santé et des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59 ou ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2;

3.1° s'assurer, lorsqu'une demande est faite conformément à l'article 117.1, que les services des intervenants en santé au travail sont fournis dans l'établissement de l'employeur ou dans une installation du centre intégré de santé et de services sociaux ou ailleurs lorsqu'il croit que cela est nécessaire en raison de la non-disponibilité des autres locaux;

4° colliger les données sur l'état de santé des travailleurs et sur les risques à la santé auxquels ils sont exposés;

5° s'assurer de la conservation du dossier médical d'un travailleur pendant une période d'au moins 20 ans après la fin de l'emploi du travailleur ou 40 ans après le début de l'emploi, selon la plus longue durée;

6° effectuer des études épidémiologiques;

~~7° évaluer les programmes de santé spécifiques aux établissements et faire les recommandations appropriées à la Commission, aux médecins responsables et aux comités de santé et de sécurité concernés;~~

8° transmettre à la Commission les données statistiques sur l'état de santé des travailleurs et tout renseignement qu'elle peut exiger conformément à la présente loi ou les règlements;

9° visiter les établissements du territoire et prendre connaissance des informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions.

Am 118
Art. 184.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 184.1 (article 127.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 184 du projet de loi, le suivant :

« **184.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant :

« **127.1.** Le directeur de santé publique peut, lorsqu'il le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, évaluer les éléments de santé d'un programme de prévention prévus à l'article 59 ou d'un plan d'action prévus à l'article 61.2, notamment en ce qui concerne la prise en compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, et faire des recommandations à l'employeur, à la Commission et, le cas échéant, au comité de santé et de sécurité. ». ».

Adopté PB

Explication

Cet amendement vise à introduire le pouvoir du directeur de santé publique d'évaluer les éléments de santé d'un programme de prévention ou d'un plan d'action lorsqu'il le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs.

Ce nouvel article prévoit aussi le pouvoir du directeur de santé publique de faire des recommandations à l'employeur, à la Commission et, le cas échéant, au comité de santé et de sécurité, à la suite d'une telle évaluation.

Am 119.
Art. 210.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 210 (article 180 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Supprimer, dans l'article 210 du projet de loi, « défini à l'article 116.1 ».

Adopté
AB

Explication

Cet amendement est fait en concordance avec celui proposé à l'article 128 du projet de loi qui introduit la définition d'un « intervenant en santé au travail » à l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et avec le retrait de l'article 177 du projet de loi qui introduisait l'article 116.1 dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Ainsi, la référence à l'article 116.1 qui se trouvait à l'article 180 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que proposé par l'article 210 du projet de loi, doit être supprimée.

Texte de l'article 180 tel que modifié

180. En outre des pouvoirs généraux qui lui sont dévolus, l'inspecteur peut:

- 1° enquêter sur toute matière relevant de sa compétence;
- 2° exiger de l'employeur ou du maître d'oeuvre, selon le cas, le plan des installations et de l'aménagement du matériel;
- 3° prélever, sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de toute nature notamment à même les objets utilisés par les travailleurs; il doit alors en informer l'employeur et lui retourner, après analyse, l'objet ou les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire;
- 4° faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements sur un lieu de travail;
- 5° exiger de l'employeur, du maître d'oeuvre ou du propriétaire, pour s'assurer de la solidité d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage de génie civil, une attestation de solidité signée par un ingénieur ou un architecte ou une attestation prévue par l'article 54;
- 6° installer, dans les cas qu'il détermine, un appareil de mesure sur un lieu de travail ou sur un travailleur si ce dernier y consent par écrit ou ordonner à

1/2

l'employeur d'installer un tel appareil et ce, dans un délai et dans un endroit qu'il désigne, et obliger l'employeur à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine;

7° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions, notamment un médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail.

Am 120
Art. 173

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 173 (article 110 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 173 du projet de loi par le suivant :

« 1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, de « 109 » par « 109.2 »;

b) par l'insertion, après « couvrir les coûts », de « de services d'experts nécessaires à l'exécution de ce contrat et ceux ». ».

Adopté PB

Explication

Cet amendement a pour objectif de permettre que le budget octroyé par la Commission à chaque centre intégré de santé et de services sociaux puisse servir également à couvrir les coûts de services d'experts qui seraient nécessaires à l'exécution du contrat conclu en vertu de l'article 109.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 172 du projet de loi.

Texte de l'article 110 tel que modifié

110. La Commission établit chaque année un budget pour l'application du présent chapitre. Elle attribue une partie de ce budget à chaque centre intégré de santé et de services sociaux conformément au contrat intervenu avec ce dernier.

Le centre intégré de santé et de services sociaux s'assure que le budget qui lui est attribué sert exclusivement à rémunérer le personnel professionnel, technique et clérical qui rend les services prévus au contrat conclu en vertu de l'article 109.2, à l'exception des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), et à couvrir les coûts de services d'experts nécessaires à l'exécution de ce contrat et ceux reliés aux examens et analyses de même qu'à la fourniture de locaux et des équipements requis pour l'exécution de ces services, le tout conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas.

Ann 121
Art. 178

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 178 (article 117 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer l'article 178 du projet de loi par le suivant :

« **178.**L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement de « responsable des services de santé d'un établissement » et de « une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui est désignée dans le contrat conclu en vertu de l'article 109. » par, respectivement, « médecin chargé de la santé au travail » et « un centre intégré de santé et de services sociaux. Ce médecin doit être membre du département clinique de santé publique d'un tel centre et détenir des privilèges de pratique en santé au travail. ». ».

Adopté PB

Explication

Cet amendement introduit une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 172 du projet de loi qui supprime le troisième alinéa de l'article 109.2. Ainsi, la référence à l'article 117, tel que proposé par l'article 178 du projet de loi, à « une personne ou une société qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui est désignée dans le contrat conclu en vertu de l'article 109.2 » est supprimée puisqu'une telle désignation n'a plus sa raison d'être depuis la constitution des centres intégrés de santé et de services sociaux.

Cet amendement fait également suite à la proposition formulée lors des consultations particulières par les directeurs de santé publique du Québec. Il a pour objectif de préciser qu'un médecin doit, pour être nommé médecin chargé de la santé au travail, être membre du département clinique de santé publique d'un centre intégré de santé et de services sociaux et détenir des privilèges de pratique en santé au travail.

Texte de l'article 117 tel que modifié

117. Un médecin peut être nommé médecin chargé de la santé au travail si sa demande d'exercer sa profession aux fins de l'application du présent chapitre a été acceptée, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou, selon le cas, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), par un centre intégré de santé et de services sociaux. Ce médecin doit être membre du département

clinique de santé publique d'un tel centre et détenir des privilèges de pratique en santé au travail.

Am/22
art.142

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 142 (article 48.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 48.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 142 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, après « élabore », « et met à jour »;

b) remplacer « de l'emploi » par « du travail »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « par le directeur national de santé publique » par « par celui-ci » ;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le directeur national de santé publique peut consulter tout expert ou tout organisme public pour l'élaboration et la mise à jour des protocoles. ».

Explication

Cet amendement vise à préciser que les protocoles élaborés par le directeur national de santé publique doivent également être mis à jour par celui-ci et qu'il peut, dans le cadre de leur élaboration et cette mise à jour, consulter tout expert ou tout organisme public.

Texte de l'article 48.1 tel que modifié

48.1. Le directeur national de santé publique nommé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) élabore et met à jour les protocoles visant l'identification des dangers et les conditions du travail qui y sont associées aux fins de l'exercice des droits prévus aux articles 40, 41, 46 et 47 qui répondent notamment aux besoins que la Commission lui communique.

À cette fin, la Commission et le directeur national de santé publique concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir une reddition de comptes annuelle des travaux réalisés par celui-ci.

Le directeur national de santé publique peut consulter tout expert ou tout organisme public pour l'élaboration et la mise à jour des protocoles.

1 de 2

Am103
part 139

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 139 (article 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 139 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le certificat est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse après avoir évalué, conformément aux protocoles élaborés en vertu de l'article 48.1, que les conditions du travail de la travailleuse enceinte comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « le danger n'est pas identifié » par « les dangers et les conditions du travail qui y sont associées ne sont pas identifiés ».

Explication

Cet amendement a pour objectif de clarifier que le certificat visant le retrait préventif et la réaffectation de la travailleuse enceinte est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse.

L'amendement proposé a également pour objectif de préciser le deuxième alinéa de l'article 40.1 en visant les dangers qui ne seraient pas identifiés dans un protocole et également les conditions du travail qui y sont associées car ceux-ci vont nécessairement de pair lors de l'évaluation qui est faite par le professionnel de la travailleuse enceinte.

Texte de l'article 40.1 tel que modifié

40.1. Le certificat est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse après avoir évalué, conformément aux protocoles élaborés en vertu de l'article 48.1, que les conditions du travail de la travailleuse enceinte comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

Si les dangers et les conditions du travail qui y sont associées ne sont pas identifiés par un protocole, le professionnel doit, avant de délivrer le certificat, consulter un médecin chargé de la santé au travail ou, à défaut, le directeur de

2 de 2

santé publique de la région dans laquelle se trouve l'établissement, ou la personne que ce dernier désigne.

Am 124
art/40

PROJET DE LOI N° 59

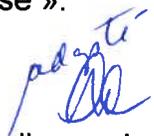
LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 140 (article 42.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 140 du projet de loi, « traitant ou de l'infirmière » et « chargé de la santé au travail ou par le professionnel qui a délivré le certificat » par, respectivement, « médecin traitant ou l'infirmière » et « professionnel qui effectue le suivi de grossesse ».

Explication

adapte


Cet amendement est fait en concordance avec l'amendement proposé à l'article 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 139 du projet de loi et qui a pour objectif de préciser que le certificat visant le retrait préventif et la réaffectation de la travailleuse enceinte est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse.

Texte de l'article 42.1 tel que modifié

42.1. Une travailleuse n'est pas indemnisée en vertu des articles 40, 41 et 42 à compter de la quatrième semaine précédant celle de la date prévue pour l'accouchement, telle qu'inscrite dans le certificat visé à l'article 40, si elle est admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011). La travailleuse est présumée y être admissible dès ce moment.

Toutefois, la date prévue pour l'accouchement peut être modifiée lorsque la Commission est informée par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse, au plus tard quatre semaines avant la date prévue au certificat mentionné au premier alinéa, d'une nouvelle date prévue pour l'accouchement.

1 de 3

Am 125
art 143

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 143 (article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 143 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « physique », de « et psychique »; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 16° proposé par le paragraphe 4°, « ou familiale » par « , familiale ou à caractère sexuel ».

Explication

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Cet amendement vise ensuite à préciser que les mesures que l'employeur doit prendre pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique incluent la violence à caractère sexuel.

adopté


Texte de l'article 51 tel que modifié

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

[...]

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée et au directeur de santé publique, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Aux fins du paragraphe 16° du premier alinéa, dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence.

Am 126.
art 168.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 168 (article 98.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Ajouter, à la fin de l'article 98.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 168 du projet de loi, « Elle doit également tenir compte des objectifs de prévention de la présente loi et des besoins particuliers de chacun des secteurs d'activités qu'elle couvre. ».

Adopté RB

1/2

Am 127
art. 170.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 170 (article 101 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, dans le paragraphe 2.1° de l'article 101 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 170 du projet de loi et après « prévention », « ou des plans d'action ».

Adopté AB

Explication

Cet amendement concorde avec celui visant l'article 149.1 du projet de loi qui introduit la notion de plan d'action dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Texte de l'article 101 tel que modifié

101. L'association sectorielle a pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur d'activités qu'elle représente des services de formation, d'information, de recherche et de conseil.

Elle peut notamment:

1° aider à la formation et au fonctionnement des comités de santé et de sécurité et des comités de chantier;

2° concevoir et réaliser des programmes de formation et d'information pour les comités de santé et de sécurité, les comités de chantier, les représentants en santé et en sécurité et les coordonnateurs en santé et en sécurité;

2.1° collaborer à l'élaboration et à la mise en application des programmes de prévention ou des plans d'action visés par la présente loi auxquels sont assujettis les établissements qui en sont membres;

3° faire des recommandations relatives aux règlements et normes de santé et de sécurité du travail;

4° collaborer avec la Commission et les directeurs de santé publique à la préparation de dossiers ou d'études sur la santé des travailleurs et sur les risques auxquels ils sont exposés;

4.1° collaborer avec la Commission à des comités de travail sur des sujets liés à la prévention des lésions professionnelles;

5° élaborer des guides de prévention particuliers aux activités des établissements;

6° donner son avis sur les qualifications requises des inspecteurs;

7° adopter des règlements de régie interne;

8° acquérir ou louer des biens ainsi que les équipements nécessaires;

9° conclure des arrangements avec d'autres organismes privés ou publics pour l'utilisation ou l'échange de locaux, d'équipements ou de services;

10° former, parmi les membres de son conseil d'administration ou en faisant appel à d'autres personnes, les comités qu'elle juge nécessaire à la poursuite de ses objectifs et pour la conduite de ses affaires, et définir leur mandat;

11° embaucher le personnel administratif et spécialisé nécessaire à la poursuite de ses objectifs.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 207 (article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 207 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans les paragraphes 5° et 12° et après « physique », de « et psychique »; ».

Adopté AB

Explication

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Texte de l'article 167 tel que modifié

167. En outre des autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, les règlements ou toute autre loi ou règlement, la Commission exerce notamment les fonctions suivantes:

1° établir les priorités d'intervention en matière de santé et de sécurité des travailleurs ainsi que les priorités que doit respecter une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail pour la programmation de ses activités;

2° accorder son concours technique aux comités de santé et de sécurité et son aide technique et financière aux associations sectorielles;

3° élaborer et mettre en oeuvre un programme d'aide à l'implantation et au fonctionnement des mécanismes de participation des employeurs et des travailleurs dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail;

4° identifier les priorités et les besoins de la recherche en matière de santé et de sécurité du travail;

5° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre, particulièrement en vue d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs;

6° accorder annuellement une subvention à l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec;

7° recueillir des informations dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre;

8° maintenir un système d'information et de gestion comprenant des données statistiques dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre;

9° analyser en collaboration, s'il y a lieu, avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, les données recueillies par les différents organismes et personnes oeuvrant dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail et en extraire des statistiques;

10° établir et tenir à jour un répertoire toxicologique;

11° évaluer l'efficacité des interventions dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail;

12° concevoir et réaliser, en collaboration, le cas échéant, avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, des campagnes d'information visant la protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique et psychique des travailleurs;

13° en collaboration, le cas échéant, avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie concevoir des programmes de formation et d'information dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre, s'assurer de leur réalisation et participer, s'il y a lieu, à leur financement;

14° soumettre des recommandations au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin d'intégrer dans l'enseignement des programmes de formation et d'information sur la santé et la sécurité du travail;

15° accorder une aide financière à une association ou à un organisme pour un projet visant la formation ou l'information en matière de santé et de sécurité du travail qui tient compte des priorités que la Commission a établies pourvu que l'association ou l'organisme n'ait pas reçu d'autre somme pour une même période en vertu de la présente loi;

15.1° délivrer les attestations de formation aux fins de l'application des lois et des règlements qu'elle administre et reconnaître les personnes ou les organismes habilités à délivrer de telles attestations;

16° soumettre des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux afin qu'il coordonne la réalisation de l'offre de services contenue au contrat conclu en vertu de l'article 109.2 et s'assure, aux fins de l'application des

programmes de santé au travail et de la prestation des autres services prévus au cahier des charges, **de la qualité du personnel employé, de l'équipement et des locaux utilisés aux fins des services de santé du travail;**

17° coopérer avec les organismes qui poursuivent hors du Québec un objectif semblable au sien.

18° en son nom ou pour le Fonds, selon le cas, transiger ou faire des compromis sur des matières pour lesquelles la présente loi ou la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) lui confère une compétence.

Am 129.
art. 207

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 207 (article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 207 du projet de loi, les paragraphes suivants :

« 1.0.1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° informer et renseigner les travailleurs et les employeurs sur leurs droits et leurs obligations prévus à la présente loi; »;

« 1.0.2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « , incluant des mesures de soutien pour les travailleurs non représentés par une association accréditée »; ».

Adopté PRB

Am 130
art. 129.1.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 129.1 (article 5.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 129 du projet de loi, le suivant :

« **129.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, les dispositions de la présente loi s'appliquent au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur. ». ».

Adopté
M2

Explication

Cet amendement vise à indiquer explicitement que la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur, sous réserve de dispositions qui ne seraient pas conciliables.

Am 13/
art 209.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 209.1 (article 179.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 209 du projet de loi, le suivant :

« **209.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

« **179.1.** Un inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation, sans le consentement du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

Tout juge de la Cour du Québec ayant compétence dans la localité où se trouve la maison peut accorder l'ordonnance, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le travailleur ou une personne se trouvant sur un tel lieu ou à proximité est exposé à un danger qui met en péril sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique. ».

Adopté PB

Explication

Cet amendement prévoit que, pour assurer le respect du droit à la vie privée du travailleur dans les cas de télétravail, l'inspecteur ne pourra pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation, sans le consentement du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

Cet ordre pourra être accordé par tout juge de la Cour du Québec ayant compétence dans la localité où se trouve la maison, aux conditions que celui-ci détermine, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le travailleur ou une personne se trouvant sur un tel lieu ou à proximité est exposé à un danger qui met en péril sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.

Am 132.
ent. 2.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 2 (article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 2 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 3° dans la définition de « **emploi convenable** » :

a) par l'insertion, après « approprié qui », de « , en tenant compte des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi, »;

b) par l'insertion, après « physique », de « ou psychique »; ».

Adopté
AB

Explication

Cet amendement apporte une modification de concordance avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par les amendements visant la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Cette modification est requise afin d'harmoniser l'interprétation et d'assurer une application cohérente de ces deux lois d'ordre public.

Texte de l'article 2 tel que modifié

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

«**emploi convenable**» : un emploi approprié qui, en tenant compte des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi, permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique du travailleur compte tenu de sa lésion;

[...]

Am 133
art 18.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 18.1 (article 51 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

« 18.1. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « physique », de « ou psychique ». ».

Adopté P/B

Explication

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par les amendements visant la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Texte de l'article 51 tel que modifié

51. Le travailleur qui occupe à plein temps un emploi convenable et qui, dans les deux ans suivant la date où il a commencé à l'exercer, doit abandonner cet emploi selon l'avis du professionnel de la santé qui en a charge récupère son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 et aux autres prestations prévues par la présente loi.

Le premier alinéa ne s'applique que si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur est d'avis que celui-ci n'est pas raisonnablement en mesure d'occuper cet emploi convenable ou que cet emploi convenable comporte un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique du travailleur.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 42 (article 179 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 42 du projet de loi adopté tel qu'amendé, le paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « physique », de « et psychique »; ».

Adopté BB

Explication

Cet amendement concorde avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par les amendements visant la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Texte de l'article 179 tel que modifié

179. L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut, en utilisant le formulaire prescrit par la Commission, assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si sa lésion n'est pas consolidée, si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur croit que:

1° le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;

2° ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur compte tenu de sa lésion; et

3° ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

Un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur n'a pas consigné son avis favorable sur le formulaire prescrit par la Commission. Le professionnel de la santé qui a charge du travailleur indique aussi sur ce formulaire ses constatations quant aux limitations fonctionnelles temporaires du travailleur qui résultent de sa lésion.

L'employeur doit transmettre le formulaire dûment complété à la Commission dès qu'il obtient l'avis du professionnel de la santé qui a charge du travailleur. Le formulaire doit être transmis même si l'avis du professionnel de la santé n'est pas favorable à l'assignation proposée par l'employeur.

2 de 2

Si le travailleur n'est pas d'accord avec l'avis favorable du professionnel de la santé, il peut se prévaloir de la procédure prévue par les articles 37 à 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), mais dans ce cas, il n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur tant que l'avis du professionnel de la santé n'est pas confirmé par une décision finale.

PROJET DE LOI N° 59

Am 135
art. 70

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 70 (article 226 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« 70. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « le réfère » par « soumet le dossier de celui-ci ». ».

Adopté

M

Explication

L'amendement proposé concorde avec celui visant l'article 230 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 72 du projet de loi et vise à permettre à un comité des maladies professionnelles pulmonaires de rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé. Cette modification à l'exigence d'un examen du travailleur nécessite que le dossier de celui-ci puisse être transmis au comité.

Texte de l'article 226 tel que modifié

226. Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la Commission alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la Commission soumet le dossier de celui-ci, dans les 10 jours, à un comité des maladies professionnelles pulmonaires.

PROJET DE LOI N° 59

Am 136.
art. 71.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 71 (article 229 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 71 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement de « les radiographies des poumons du travailleur que la Commission réfère à ce comité » par « une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur ». ».

Explication

L'amendement proposé concorde avec celui visant l'article 230 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 72 du projet de loi et vise à permettre à un comité des maladies professionnelles pulmonaires de rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé. Cette modification à l'exigence d'un examen du travailleur nécessite que le dossier ou la partie du dossier médical en lien avec la lésion de celui-ci puisse être transmis au comité et non uniquement les radiographies des poumons du travailleur.

Texte de l'article 229 tel que modifié

229. Dans les 10 jours de la demande de la Commission, un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), malgré l'article 19 de cette loi, ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas, transmet au président du comité des maladies professionnelles pulmonaires que la Commission lui indique, une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur.

Adopté AB

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 72 (article 230 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer l'article 72 du projet de loi par le suivant :

« 72. L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à qui la Commission réfère un travailleur examine celui-ci » par « étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « functional disability, the percentage of physical impairment and the worker's » par « worker's functional limitations, percentage of physical impairment, and »;

4° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « jours », de « , selon le cas, de l'étude du dossier ou ». ».

Adopté
AB

Explication

L'amendement vise à permettre à un comité des maladies professionnelles pulmonaires de rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé. Cette possibilité peut s'avérer nécessaire notamment dans les cas où la condition de santé précaire d'un travailleur l'empêche de se déplacer pour subir un tel examen.

Cet amendement vise aussi une modification proposée par la traduction afin que le texte anglais concorde avec le texte français.

Texte de l'article 230 tel que modifié

230. Le Comité des maladies professionnelles étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur dans les 20 jours de la demande de la Commission.

Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé.

Il fait rapport par écrit à la Commission de son diagnostic dans les 20 jours, selon le cas, de l'étude du dossier ou de l'examen et, si son diagnostic est positif, il fait en outre état dans son rapport de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

Texte anglais de l'article 230 tel que modifié

230. The committee on occupational lung diseases to which the Commission refers a worker shall examine him within twenty days of the Commission's request.

The committee shall make a report in writing to the Commission on its diagnosis within twenty days of the examination and, where its diagnosis is positive, it shall also include in its report its findings relating to the worker's functional limitations, percentage of physical impairment, and tolerance for a contaminant within the meaning of the Act respecting occupational health and safety (chapter S-2.1) that caused his disease or that is likely to expose him to a recurrence, relapse or aggravation.

Am 138
art. 72.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Articles 72.1 (article 231 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, le suivant :

« 72.1. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « deuxième » par « troisième ». ».

Adopté AB

Explication

Cet amendement concorde avec le précédent visant l'article 230 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 72 du projet de loi, lequel prévoit l'insertion d'un alinéa de sorte que le deuxième alinéa devienne le troisième.

Texte de l'article 231 tel que modifié

231. Sur réception de ce rapport, la Commission soumet le dossier du travailleur à un comité spécial composé de trois personnes qu'elle désigne parmi les présidents des comités des maladies professionnelles pulmonaires, à l'exception du président du comité qui a fait le rapport faisant l'objet de l'examen par le comité spécial.

Le dossier du travailleur comprend le rapport du comité des maladies professionnelles pulmonaires et toutes les pièces qui ont servi à ce comité à établir son diagnostic et ses autres constatations.

Le comité spécial infirme ou confirme le diagnostic et les autres constatations du comité des maladies professionnelles pulmonaires faites en vertu du troisième alinéa de l'article 230 et y substitue les siens, s'il y a lieu; il motive son avis et le transmet à la Commission dans les 20 jours de la date où la Commission lui a soumis le dossier.

PROJET DE LOI N° 59

Am 139
art. 107.1.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 107.1 (article 358.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après l'article 107 du projet de loi, le suivant :

« **107.1.** L'article 358.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ». ».

Adopté PB

Explication

L'amendement proposé apporte une précision de concordance requise à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'adoption des articles 186 et 188 du projet de loi qui prévoient la séparation des poste de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la Commission.

Texte de l'article 358.4 tel que modifié

358.4. La révision est effectuée par le président-directeur général de la Commission ou par toute personne désignée par celui-ci.

PROJET DE LOI N° 59

Am 140
art 110.0.1.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 110.0.1 (article 361 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après l'article 110 du projet de loi, le suivant :

« **110.0.1.** L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, après « révision », de « ou une contestation devant le Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 360 ». ».

Adopté Mb

Explication

L'amendement proposé apporte une précision de concordance requise à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'adoption de l'article 110 du projet de loi qui introduit, dans certains cas, un choix pour la personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission entre la demande de révision administrative et la contestation devant le Tribunal administratif du travail.

Texte de l'article 361 tel que modifié

361. Une décision de la Commission a effet immédiatement, malgré une demande de révision ou une contestation devant le Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 360, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité pour dommages corporels ou une indemnité forfaitaire de décès prévue par les articles 98 à 100 et 101.1, le deuxième alinéa de l'article 102 et les articles 103 à 108 et 110, auquel cas la décision a effet lorsqu'elle devient finale.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 127

Supprimer, dans l'article 127 du projet de loi, « , 230 ».

Explication

Cet amendement concorde avec celui visant l'article 230 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 72 du projet de loi, qui prévoit une modification du texte anglais.

Adopté PB

Texte des articles 133, 203 et 274 tels que modifiés

133. The Commission shall recover the amount of the income replacement indemnity that a worker has received without being entitled thereto since the date of the consolidation of his employment injury, where the worker

(1) has been informed by the physician in charge of him of the date of consolidation of his injury and of the fact that he retains no resultant functional limitation; and

(2) has failed to immediately inform his employer in accordance with the first paragraph of section 274.

203. In the case of subparagraph 1 of the first paragraph of section 199, if the worker has suffered a permanent physical or mental impairment, and, in the case of subparagraph 2 of the first paragraph of the said section, the physician in charge of the worker shall, when the employment injury of the worker has consolidated, send to the Commission, a final report on the form prescribed by the Commission for that purpose.

The report shall include the date of the consolidation of the injury and, as the case may be,

(1) the percentage of the worker's permanent physical or mental impairment according to the table of compensation for bodily injury adopted by regulation;

(2) a description of the worker's functional limitation resulting from his injury;

(3) the aggravation of functional limitations previous to those resulting from the injury.

The physician in charge of the worker shall inform him of the content of his report without delay.

274. A worker who is informed by the physician in charge of him of the date of consolidation of the employment injury he has suffered and of the fact that he will retain a certain degree of functional limitation, or that he will retain no such limitation, shall pass on the information to his employer without delay.

A worker referred to in Division II of Chapter VII shall also communicate the information to the Commission de la construction du Québec without delay.

Ann 142
art 128

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 128 (article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer le paragraphe 4° de l'article 128 du projet de loi adopté tel qu'amendé, par le suivant :

« 4° par le remplacement, dans la définition de « **employeur** », de « , dans les cas où, en vertu d'un règlement, l'étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction » par « qui effectue, sous sa responsabilité, un stage d'observation ou de travail ». ».

adopté PB

Explication

L'amendement proposé apporte une précision de concordance requise à la Loi sur la santé et la sécurité du travail par l'adoption de l'article 223 du projet de loi qui supprime le pouvoir réglementaire, pour la Commission, de déterminer les cas où un étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction.

Texte de l'article 1 tel que modifié

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

«**employeur**» : une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur; un établissement d'enseignement est réputé être l'employeur d'un étudiant qui effectue, sous sa responsabilité, un stage d'observation ou de travail;

[...]

Am 143
art. 143.1.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 143.1 (articles 51.1.1 et 51.1.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 143 du projet de loi, le suivant :

« **143.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.1.1.** Est sans effet toute clause d'un contrat ou d'une convention qui limite ou transfère les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à l'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi ou à la personne qui utilise ces services. ». ».

Adopté AB

Am 144
art. 207.1.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 207.1 (article 167.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 207 du projet de loi, le suivant :

« **207.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, des suivants :

« **167.1.** La Commission peut mettre en place un programme de certification des employeurs en matière de santé et de sécurité du travail, afin de promouvoir la prise en charge de la santé et de la sécurité dans les milieux de travail par ces derniers.

À cette fin, la Commission détermine par règlement les cas, conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de la certification ainsi que les personnes ou organismes habilités à procéder à la certification.

« **167.2.** La Commission peut octroyer un incitatif financier aux employeurs qui mettent en place des mesures en vue de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

La Commission détermine par règlement la forme que peut prendre l'incitatif, ses modalités de calcul et ses conditions et modalités d'octroi. ». ».

Adopté AB

Explication

Cet amendement vise à habiliter la Commission à mettre en place un programme de certification des employeurs en matière de santé et de sécurité du travail. Ce programme incite les employeurs à prendre en charge la santé et la sécurité des milieux de travail.

Sam 1
Am 145.
Art. 146
(58.1)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL (58.1)

SOUS-AMENDEMENT

Article 146 (article 58.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, à la fin du dernier alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'amendement à l'article 58.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 146 du projet de loi, « L'employeur tient compte du guide d'application en cette matière élaboré par la Commission et publié sur son site Internet. ».

Adopté BB.

1 de 2

Am 145
art. 146
(58.1)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 146 (article 58.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 58.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 146 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « totalité de ces établissements », « , lequel doit également couvrir les établissements groupant moins de 20 travailleurs. L'employeur doit au préalable s'assurer que les fonctions prévues aux articles 78 et 90 peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés »;

2° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger que l'employeur élabore et mette en application, dans le délai qu'elle fixe, un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne.

Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci doivent notamment être prises en considération. ».

Adopté

Explication

Cet amendement prévoit que l'employeur doit également couvrir les établissements qui groupent moins de 20 travailleurs lorsqu'il choisit d'élaborer et de mettre en œuvre un seul programme de prévention pour une partie ou la totalité des établissements où s'exercent des activités de même nature. Il prévoit aussi que l'employeur doit s'assurer que les fonctions des membres d'un comité de santé et de sécurité, ainsi que celles d'un représentant en santé et en sécurité puissent adéquatement être exercées dans le cadre d'un tel regroupement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés.

Cet amendement précise que la Commission peut, dans certaines circonstances, exiger un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne, et ce, même si l'employeur avait mis en place un programme de prévention pour plusieurs établissements.

Cet amendement apporte finalement des précisions sur la façon de déterminer si les activités exercées dans des établissements sont de même nature.

Texte de l'article 58.1 tel que modifié

58.1. Malgré l'article 58, l'employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut élaborer et mettre en application un seul programme de prévention pour une partie ou la totalité de ces établissements, lequel doit également couvrir les établissements groupant moins de 20 travailleurs. L'employeur doit au préalable s'assurer que les fonctions prévues aux articles 78 et 90 puissent adéquatement être exercées, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés. Ce programme de prévention doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements et s'appliquer pour une période d'au moins trois ans.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu au premier alinéa, il doit, sans délai, mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement conformément à l'article 58.

Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger que l'employeur élabore et mette en application, dans le délai qu'elle fixe, un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne.

Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature doivent notamment être prises en considération l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci.

Am 146
Out. 269.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 269

Remplacer l'article 269 du projet de loi par les suivants :

« **269.** La section II du chapitre III du Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r.10), comprenant les articles 9 et 10, est abrogée.

« **269.1.** L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la partie « A) CONSTRUCTION » du « GROUPE 1 » :

1° par la suppression, dans la section 1, de « , ainsi que les chantiers de construction où de tels travaux sont effectués »;

2° par la suppression, dans la section 2, de « , ainsi que les chantiers de construction où celles-ci oeuvrent »;

3° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « et chantiers de construction ».

Adopté FB

Explication

Cet amendement est fait en concordance avec l'amendement proposé à l'article 239 du projet de loi qui conserve uniquement, dans le règlement qu'il introduit, les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction. Par conséquent, certaines dispositions du Règlement sur le programme de prévention doivent être abrogées et celles concernant les mécanismes de prévention propres à un établissement doivent être conservées jusqu'à ce que le nouveau règlement de la Commission sur ces matières soit adopté et en vigueur.

Am 147
Art. 152

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 152 (article 68.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 68.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 152 du projet de loi, le suivant :

« **68.2.** L'employeur et les travailleurs de chacun des établissements visés au premier alinéa de l'article 68.1 peuvent s'entendre pour former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation de comités de santé et de sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68 s'appliquent aux comités de santé et de sécurité additionnels, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le programme de prévention élaboré en application de l'article 58.1 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité additionnel. ».

Explication

Cet amendement vise à insérer l'article 68.2 à la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin de permettre, selon la volonté des parties, la formation de comités de santé et de sécurité additionnels lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour plus d'un établissement doit être formé.

Cet amendement précise que la Commission peut, dans certaines circonstances, exiger un comité de santé et de sécurité propre à chaque établissement qu'elle désigne, et ce, même si l'employeur avait mis en place un programme de prévention pour plusieurs établissements.

Adopté
PB

PROJET DE LOI N° 59

Am 148
art. 159.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 159 (article 82 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 159 du projet de loi :

1° supprimer le paragraphe 1°;

2° supprimer, dans le premier alinéa proposé par le paragraphe 4°, « ou 68.1 ».

Explication

Adopté PB

Cet amendement concorde avec celui visant l'article 68.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi, qui permet la formation de comités de santé et de sécurité additionnels lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour plus d'un établissement doit être formé.

Texte de l'article 82 tel que modifié

82. Au sein d'un établissement visé dans l'article 68, l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées peuvent s'entendre sur la formation de plusieurs comités de santé et de sécurité et le nombre des membres de chaque comité. Copie de l'entente est transmise à la Commission.

Ces comités de santé et de sécurité et leurs membres jouissent alors des mêmes droits et exercent les mêmes fonctions que ceux des comités formés en vertu de l'article 68.

La désignation des représentants des travailleurs au sein des comités de santé et de sécurité est faite par l'association accréditée ou, s'il y a plusieurs associations accréditées, selon les modalités convenues entre elles.

Am 149
art. 160.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 160 (article 83 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 160 du projet de loi, « ou 58.1 ».

Explication

Adopté PB

Cet amendement concorde avec celui visant l'article 68.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi, qui permet la formation de comités de santé et de sécurité additionnels lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour plus d'un établissement doit être formé.

Texte de l'article 83 tel que modifié

83. Les représentants des travailleurs au sein de chaque comité de santé et de sécurité désignent les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble de l'établissement. Ce comité exerce les fonctions que lui confient les autres comités de santé et de sécurité de l'établissement.

Le programme de prévention élaboré en application de l'article 58 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité formé en vertu du premier alinéa de l'article 82.

1 de 2

Am 150.
aut. 162.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 162 (article 87.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 87.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 162 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent les travailleurs au sein de chacun des établissements visés ou, à défaut, la majorité des » par « les »;

2° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux. »;

3° dans le quatrième alinéa :

a) remplacer « troisième » par « quatrième »;

b) insérer, après « physique », « ou psychique ».

Adopté
BB

Explication

Cet amendement prévoit que les parties à l'entente déterminant le nombre de représentants en santé et en sécurité ainsi que les modalités de désignation sont l'employeur et les travailleurs.

Cet amendement prévoit également comment est donné le consentement des travailleurs à cette entente.

Cet amendement prévoit aussi une modification de concordance puisque le troisième alinéa devient le quatrième.

Cet amendement concorde enfin avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Texte de l'article 87.1 tel que modifié

87.1. Malgré le premier alinéa de l'article 87, lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour les établissements couverts par un programme de prévention est formé en application de l'article 68.1, au moins un représentant en santé et en sécurité est désigné pour ces établissements.

Le nombre de représentants en santé et en sécurité ainsi que les modalités de désignation sont établis par entente entre l'employeur et les travailleurs de chacun de ces établissements.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

À défaut d'entente, un représentant en santé et en sécurité est désigné, pour les établissements couverts par un programme de prévention, par les membres représentants les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68.1 et il est choisi parmi ceux-ci.

Malgré les deuxième et quatrième alinéas, la Commission peut exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un représentant en santé et en sécurité désigné pour un seul établissement s'appliquent à un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité par établissement doit être désigné sans délai conformément aux articles 87 et 88.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 164 (article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

À l'article 164 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 9° proposé par le paragraphe 3°, par le suivant :

« 9° de collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail. »;

2° remplacer l'alinéa proposé par le paragraphe 4°, par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultants de l'identification et l'analyse auxquelles il a participé en vertu du paragraphe 9° de cet alinéa. ».

Texte de l'article 90 tel que modifié

Adopté
BB.

90. Le représentant en santé et en sécurité a pour fonctions :

- 1° de faire l'inspection des lieux de travail;
- 2° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;
- 3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs;
- 4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;

5° d'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;

6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;

7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;

8° de porter plainte à la Commission;

9° de collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail.

Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultants de l'identification et l'analyse auxquelles il a participé en vertu du paragraphe 9° de cet alinéa.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT**Article 228 (article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 228 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° dans le paragraphe 7° :

a) par le remplacement de « tout établissement ou chantier de construction » par « tout lieu de travail »;

b) par l'insertion, après « physique », de « et psychique »; »;

2° remplacer les paragraphes proposés par le paragraphe 6° par les suivants :

« 17° déterminer dans quels cas et selon quelles conditions un employeur doit, pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs, élaborer un programme de prévention et désigner un représentant en santé et en sécurité;

17.1° déterminer les modalités et délais selon lesquels un programme de prévention ou un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour et établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention ou du plan d'action; »;

3° remplacer le paragraphe 7° par le suivant :

« 7° dans le paragraphe 22° :

a) par le remplacement de « déterminer les catégories d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé et fixer, selon les catégories, » par « fixer »;

b) par l'insertion, après « d'un comité » de « de santé et de sécurité »; »;

4° supprimer, dans le paragraphe proposé par le paragraphe 8°, « , en fonction des catégories d'établissements, »;

5° remplacer le paragraphe 9°, par le suivant :

« 9° par le remplacement du paragraphe 24°, par le suivant :

« 24° déterminer le temps qu'un représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 8° et 9° du premier alinéa l'article 90; »; »;

6° insérer, après le paragraphe 24.1° proposé par le paragraphe 10°, le suivant :

« 24.2° déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 78.1, 91, 97.5, 207.1, 211 et 215.3; »;

7° insérer, après le paragraphe 13°, le suivant :

« 13.1° par l'insertion, après le paragraphe 37°, du suivant :

« 38° déterminer les cas, conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de la certification prévue à l'article 167.1, ainsi que les personnes ou organismes habilités à procéder à cette certification et déterminer la forme que peut prendre l'incitatif financier prévu à l'article 167.2, ses modalités de calcul et ses conditions et modalités d'octroi; »; ».

Explication

Adopté

Cet amendement concorde avec les amendements proposés visant l'ajout ou la suppression d'un pouvoir réglementaire au projet de loi ainsi qu'avec le retrait des niveaux de risque liés aux activités de l'établissement afin de refléter correctement les pouvoirs réglementaires accordés à la Commission.

Cet amendement concorde également avec l'ajout du terme « psychique » à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Enfin cet amendement prévoit le pouvoir réglementaire des article 167.1 et 167.2 concernant la délivrance de la certification des employeurs en matière de santé et de sécurité du travail.

Texte de l'article 223 tel que modifié

223. La Commission peut faire des règlements pour :

[...]

4° préciser les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse;

5° déterminer les cas où un étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction au sens de la présente loi;

6° identifier les contaminants à l'égard desquels un travailleur peut exercer le droit que lui reconnaît l'article 32, déterminer les critères d'altération à la santé associés à chacun de ces contaminants et permettant l'exercice de ce droit, préciser les critères du retrait d'un travailleur de son poste de travail et de sa réintégration, et déterminer la forme et la teneur du certificat visé dans les articles 32, 40 et 46;

7° prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

[...]

10° identifier les contaminants et les matières dangereuses pour lesquels un employeur doit dresser et maintenir à jour un registre conformément à l'article 52 et déterminer le contenu et les modalités de transmission de ce registre ;

[...]

17° déterminer dans quels cas et selon quelles conditions un employeur doit, pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs, élaborer un programme de prévention et désigner un représentant en santé et en sécurité;

17.1° déterminer les modalités et délais selon lesquels un programme de prévention ou un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour et établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention ou du plan d'action;

[...]

22° fixer le nombre minimum et maximum de membres d'un comité de santé et de sécurité, et établir les règles de fonctionnement des comités et déterminer les procédures et les modalités de désignation des membres représentant les travailleurs dans les cas prévus par l'article 72;

23° fixer la fréquence minimale des réunions des comités de santé et de sécurité ;

24° déterminer le temps qu'un représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 8° et 9° du premier alinéa l'article 90;

24.1° déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de santé et de sécurité et les représentants en santé et sécurité en vertu des articles 78.1 et 91 et prévoir le délai pour compléter ces formations;

24.2° déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 78.1, 91, 97.5, 207.1, 211 et 215.3;

[...]

31° déterminer les modalités relatives à la composition des comités de chantier et à la désignation de leurs membres, établir les règles de fonctionnement des comités, fixer, en fonction des catégories de chantiers de construction, un nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi, déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de chantier en vertu de l'article 207.1 et prévoir le délai pour compléter ces formations;

32° déterminer, en fonction des catégories de chantiers de construction, le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés sur un chantier, le temps que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de ses fonctions, et déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doit participer le représentant en santé et en sécurité visé dans l'article 211;

32.1° déterminer, en fonction des catégories de chantiers de construction, le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité désignés sur un chantier ainsi que le contenu et la durée des programmes de formation auxquels ils doivent participer en vertu de l'article 215.3 et prévoir le délai pour compléter ces formations;

[...]

38° déterminer les cas, conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de la certification prévue à l'article 167.1, ainsi que les personnes ou organismes habilités à procéder à cette certification et déterminer la forme que peut prendre l'incitatif financier prévu à l'article 167.2, ses modalités de calcul et ses conditions et modalités d'octroi;

[...]

40.1° imposer l'utilisation d'un support ou d'une technologie pour un document nécessaire à l'application d'une loi ou d'un règlement qu'elle administre et exiger qu'un tel document soit transmis ou reçu au moyen de tout mode de transmission qu'elle indique;

PROJET DE LOI N° 59

Am 153
Art. 22

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 22 (article 91.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans l'article 91.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 22 du projet de loi, « cinq ans » par « sept ans ».

Adopté
PB

Explication

L'amendement proposé vise à prolonger le délai de prescription de cinq ans pour le droit à une indemnité de décès, prévu à l'article 91.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article du 22 du projet de loi, à sept ans.

Texte de l'article 91.1 tel que modifié

91.1. Le droit à une indemnité visée à la présente section se prescrit par **sept ans** à compter de la date du décès du travailleur.

Am 154
Art. 238

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 238 (section II du Règlement sur les maladies professionnelles)

Retirer la section III du Règlement sur les maladies professionnelles, comprenant les articles 4 et 5, proposé par l'article 238 du projet de loi.

Adopté BB.

Explication

~~Cet amendement retire du Règlement sur les maladies professionnelles, proposé par l'article 238 du projet de loi, les critères d'admissibilité concernant la maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit.~~

Am 155.
art. 76

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 76 (article 241 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer l'article 76 du projet de loi par le suivant :

« 76. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui a pour objet l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi » et de « capable d'exercer son emploi » par, respectivement, « ou 360 qui a pour objet l'incapacité du travailleur d'exercer un emploi chez son employeur » et « capable d'exercer un tel emploi ». ».

Adopté

Explication

L'amendement proposé apporte une précision de concordance requise à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'adoption de l'article 110 du projet de loi qui introduit, dans certains cas, un choix pour la personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission entre la demande de révision administrative et la contestation devant le Tribunal administratif du travail.

Texte de l'article 241 tel que modifié

241. Une demande de révision faite en vertu de l'article 358 ou un recours formé en vertu de l'article 359 ou 360 qui a pour objet l'incapacité du travailleur d'exercer un emploi chez son employeur en raison de sa lésion professionnelle suspend la période d'absence continue prévue par l'article 240 si la décision finale conclut que le travailleur était capable d'exercer un tel emploi à l'intérieur de cette période.

Am 156
Art. 112.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 112.1 (article 433 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

« **112.1.** L'article 433 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 359 », de « ou 360 ».

Adopté / B

Explication

L'amendement proposé apporte une précision de concordance requise à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'adoption de l'article 110 du projet de loi qui introduit, dans certains cas, un choix pour la personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission entre la demande de révision administrative et la contestation devant le Tribunal administratif du travail.

Texte de l'article 433 tel que modifié

433. La dette est exigible à l'expiration du délai pour demander la révision prévue à l'article 358 ou pour former le recours prévu à l'article 359 ou 360 ou, si cette demande est faite ou ce recours formé, le jour de la décision finale confirmant la décision de la Commission.

PROJET DE LOI N° 59

Am 157
art. 237.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 237 (article 337 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63))

Remplacer, dans l'article 237 du projet de loi, « 1^{er} janvier 2022 » et « 1^{er} janvier 2023 » par, respectivement, « 1^{er} janvier 2023 » et « 1^{er} janvier 2024 ».

Explication

Adopté AB

Cet amendement est fait en concordance avec celui visant l'article 293 du projet de loi qui prévoit que les dispositions concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction entrent en vigueur en deux temps, soit le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024.

Texte de l'article 337 tel que modifié

337. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement ainsi que de la section III du chapitre XI, comprenant les articles 204 à 208, de l'intitulé de la section IV du chapitre XI et des articles 212 à 215, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et de l'article 211, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

PROJET DE LOI N° 59

Am 158
art 272.1

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 272.1 (article 1 du Règlement sur les taux de cotisation)

Insérer, après l'article 272 du projet de loi, ce qui suit :

« RÉGLEMENT SUR LES TAUX DE COTISATION

« **272.1.** L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de « 0,07 % » par « 0,06 % ». ».

Explication

Cet amendement propose de fixer le taux de la cotisation prévue au premier alinéa de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) à 0,06 %.

Texte de l'article 1 tel que modifié

1. Le taux de la cotisation prévue au premier alinéa de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est de 0,06%.

Adopté PBZ

Am 159
art. 276.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 276

Retirer l'article 276 du projet de loi.

Adopté

Explication

L'amendement proposé en est un de concordance avec celui adopté à l'article 88 du projet de loi qui retire les propositions visant les délais de réclamations en matière de maladies professionnelles.

PROJET DE LOI N° 59

Am 160
art. 277

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 277

Insérer, dans l'article 277 du projet de loi et après « date », « *qui suit de six mois celle* ».

adopté AB

Explication

L'amendement proposé en est un de concordance avec celui visant l'article 293 du projet de loi qui prévoit que l'article 89 du projet de loi entre en vigueur six mois suivant la date de la sanction de la loi

Texte de l'article 277 du projet de loi tel que modifié

~~277. La personne ou l'entreprise à qui la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a attribué un numéro de fournisseur avant le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi) est réputée être un fournisseur autorisé en vertu de la section I du chapitre VIII.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictée par l'article 89 de la présente loi.~~

PROJET DE LOI N° 59

Am 161
art 278

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 278

Remplacer, dans l'article 278 du projet de loi, « 326 à 328.1 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 329 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés, remplacés ou édictés par les articles 93 à 97 de la présente loi, et les articles 52 et 96 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7), tels que modifiés par les articles 240 et 242 de la présente loi, », par « 327 et 328 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés ou remplacés par les articles 94 et 95 de la présente loi ».

adopté PP

Explication

L'amendement proposé en est un de concordance avec ceux adoptés aux articles 93, 96, 97, 240 et 242 du projet de loi qui retirent certaines propositions en matière d'imputation des coûts à un employeur.

Texte de l'article 278 du projet de loi tel que modifié

278. Les articles 327 et 328 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés ou remplacés par les articles 94 et 95 de la présente loi s'appliquent à toute demande d'imputation faite par un employeur et à toute imputation faite à l'initiative de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

PROJET DE LOI N° 59

Am 162
art. 279.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 279

Insérer, dans l'article 279 du projet de loi et après « 3.1° », « , 3.2°, 3.3° ».

Explication

Adopté AB

L'amendement proposé en est un de concordance avec celui adopté à l'article 115 du projet de loi qui insère les paragraphes 3.2° et 3.3° à l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Texte de l'article 279 du projet de loi tel que modifié

279. Le gouvernement peut édicter un règlement visé aux paragraphes 3.0.1°, 3.0.2°, 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictés ou remplacés par l'article 115 de la présente loi, à défaut pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'en adopter un avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*).

PROJET DE LOI N° 59

Am 163
art 280.

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 280

Insérer, dans l'article 280 du projet de loi et après « 3.1° », « , 3.2°, 3.3° ».

Adopté AB

Explication

L'amendement proposé en est un de concordance avec celui adopté à l'article 115 du projet de loi qui insère les paragraphes 3.2° et 3.3° à l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Texte de l'article 280 du projet de loi tel que modifié

280. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application des paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés par l'article 115 de la présente loi, une référence aux services de santé, à un équipement adapté ou aux autres frais dans le paragraphe 3° de l'article 327 de cette loi, tel que remplacé par l'article 94 de la présente loi, et dans le paragraphe 1° de l'article 341 de cette loi, tel que modifié par l'article 99 de la présente loi, est une référence à l'assistance médicale.

PROJET DE LOI N° 59

Am 164
art. 283

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 283

Remplacer, dans l'article 283 du projet de loi, « *(indiquer ici l'année de la sanction de la présente loi)* » par « correspondant à l'année de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi dans la mesure où il édicte la définition de « travailleur domestique » ».

Adopté PB

Explication

Cet amendement est fait en concordance avec celui visant l'article 293 du projet de loi qui prévoit que les dispositions concernant les travailleurs domestiques entrent en vigueur six mois après la date de sanction de la présente loi.

Texte de l'article 283 du projet de loi tel que modifié

283. Un règlement modifiant l'annexe 1 du Règlement sur le financement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque ce règlement édicte, pour l'année de cotisation correspondant à l'année de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi dans la mesure où il édicte la définition de « travailleur domestique », des dispositions relatives à l'employeur d'un travailleur domestique.

1 de 6

Am 165.

art 284
art 285

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Articles 284 et 285

Remplacer les articles 284 et 285 du projet de loi, par les suivants :

« **284.** Un employeur qui, à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 146 de la présente loi, a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir selon les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient à cette date, jusqu'à ce qu'il mette en application un programme de prévention ou un plan d'action conformément à l'article 58, 58.1 ou 61.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels que remplacés ou édictés par les articles 146 et 149.1 de la présente loi.

« **285.** À compter du (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 146 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs.

« **285.1.** À compter du (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 149.1 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs.

« **285.2.** À compter du (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 152 de la présente loi, un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs, lorsque cet établissement n'a pas de comité de santé et de sécurité formé conformément à l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

- 1° de 20 à 50 travailleurs : 2;
- 2° de 51 à 100 travailleurs : 3;
- 3° de 101 à 500 travailleurs : 4;
- 4° de 501 à 1 000 travailleurs : 5;
- 5° plus de 1 000 travailleurs : 6.

La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois.

Le consentement des travailleurs à ces ententes est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

Le comité a pour fonctions de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur.

Les articles 71 à 73, les deuxième et troisième alinéas de l'article 74, les articles 76, 77, 80 et 81 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), s'appliquent au comité et à la désignation de ses membres, avec les adaptations nécessaires.

« **285.3.** À compter du (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 162 de la présente loi, un représentant en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

Le représentant en santé et sécurité exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,

tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*). Il consigne par écrit ses recommandations.

Il peut s'absentier de son travail selon le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal que le représentant peut consacrer à l'exercice de ses fonctions est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement et pour chaque trimestre, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs : 9 heures 45 minutes ;

2° de 51 à 100 travailleurs : 19 heures 30 minutes ;

3° de 101 à 200 travailleurs : 32 heures 30 minutes ;

4° de 201 à 300 travailleurs : 48 heures 45 minutes ;

5° de 301 à 400 travailleurs : 58 heures 30 minutes ;

6° de 401 à 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes ;

7° plus de 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes auxquelles s'ajoutent 13 heures par tranche additionnelle de 100 travailleurs.

Les articles 89, 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), s'appliquent à ce représentant et à sa désignation, avec les adaptations nécessaires.

« **285.4.** À compter du (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 167.1 de la présente loi, un agent de liaison en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

Les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent l'agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

L'agent de liaison a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement et d'adresser par écrit des

recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail. Il peut également porter plainte à la Commission.

Il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

Les articles 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), s'appliquent à l'agent de liaison, avec les adaptations nécessaires.

« **285.5.** L'employeur visé à l'article 285 de la présente loi qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut consigner une seule identification et analyse de risques pour une partie ou pour la totalité de ces établissements, s'il s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 285.2 et 285.3 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés. Cette identification et analyse de risques doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements.

Dans ce cas, un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 285.2 et 285.3 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 285.2 et 285.3 de la présente loi pour les établissements dont l'employeur est soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement, dans le cas où toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'employeur s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 285.2 et 285.3 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés;

2° il s'agit d'une partie ou de la totalité des établissements d'un employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement et où s'exercent des activités de même nature;

3° l'employeur a indiqué dans son programme de prévention propre à chaque établissement le nom des établissements visés par le regroupement aux fins de la formation d'un comité et de la désignation d'un représentant et le regroupement se limite à ces établissements.

Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, doivent notamment être prises en considération l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, la Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation de comités de santé et de sécurité ou la désignation de représentants en santé et en sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.

L'employeur et les travailleurs de ces établissements peuvent également déterminer par entente de former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels ou de désigner un nombre supérieur de représentants en santé et en sécurité.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

« **285.6.** Lorsque les dispositions d'une convention au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail permettent au représentant en santé et en sécurité de s'absenter de son travail le temps minimal requis pour exercer ses fonctions, les heures prévues au troisième alinéa de l'article 285.3 de la présente loi ne s'additionnent pas à celles prévues par la convention.

De même, lorsque les dispositions d'une convention prévoient la formation d'un comité qui satisfait aux obligations prévues à l'article 285.2 de la présente loi, le comité formé conformément à cette convention est réputé être formé en vertu de la présente loi.

« **285.7.** Les dispositions du chapitre X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*), s'appliquent à l'égard d'une inspection faite pour s'assurer du respect des articles 285 à 285.5 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Une contravention à une disposition des articles 285 à 285.5 de la présente loi est réputée être une contravention visée à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. »

Explication

Cet amendement propose, par le remplacement de l'article 284 du projet de loi, une concordance découlant du retrait de la référence aux niveaux de risque liés

Adopté AB

6 de 6

aux activités dans un établissement. Il prévoit que l'employeur qui a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir pendant la période se trouvant entre le moment où il a l'obligation d'élaborer un programme de prévention ou un plan d'action conformément aux nouvelles règles proposées et jusqu'à ce qu'il le mette en application.

Cet amendement vise également à assujettir les employeurs non actuellement assujettis, six mois après la sanction de la présente loi, à des mécanismes de prévention et à prévoir, dans les établissements, des mécanismes de participation, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement de la Commission sur ces matières. Il prévoit notamment l'obligation pour certains employeurs de consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs et prévoit la formation de comités de santé et de sécurité de même que la désignation de représentants en santé et en sécurité ou d'agents de liaison. De cette façon, tous les établissements seront couverts par des mécanismes de prévention et de participation puisque ces dispositions transitoires prévoient les modalités applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la présente loi.

Am 166
art. 286

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 286

Retirer l'article 286 du projet de loi.

Adopté pps

Explication

~~Cet amendement est fait en concordance avec l'amendement proposé à l'article 148 du projet de loi qui établit que l'obligation de transmission à la Commission d'un programme de prévention à tous les trois ans débute à compter de la date de mise en application du programme. La disposition transitoire n'est donc plus nécessaire.~~

PROJET DE LOI N° 59

An 167
art 287

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 287

Remplacer, dans l'article 287 du projet de loi, « le 1^{er} janvier 2022 » par « l'entrée en vigueur de l'article 165 de la présente loi ».

Explication

Adopté N3

Cet amendement est fait en concordance avec celui visant l'article 293 du projet de loi qui prévoit que les dispositions concernant les représentants en santé et en sécurité en établissement entrent en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.

Texte de l'article 287 du projet de loi tel que modifié

287. Les représentants à la prévention désignés avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 165 de la présente loi sont dispensés de l'obligation de participer aux programmes de formation prévus au premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que modifié par l'article 165 de la présente loi.

1 de 4

Am 168
art. 289.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 289

Remplacer l'article 289 du projet de loi par les suivants :

« **289.** À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 147 de la présente loi, l'article 199 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 214 de la présente loi, doit se lire ainsi :

« **199.** Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction. Il doit être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments suivants :

1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité ;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités ;

3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés ;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement ;

5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail ;

6° l'établissement et la mise à jour d'une liste de matières dangereuses utilisées sur le chantier de construction ;

7° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences. ». ».

« **289.1.** Les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient avant leur modification ou leur abrogation par la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard des chantiers de construction pour lesquels la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a reçu, avant le 1^{er} janvier 2023, l'avis d'ouverture du chantier prévu à l'article 197 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

« **289.2.** Le gouvernement édicte, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de la sanction de la présente loi*), un règlement visé aux paragraphes 17°, 17.1°, 22°, 23°, 24° et 24.1° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur santé et la sécurité du travail, édictés, modifiés ou remplacés par l'article 228 de la présente loi, à défaut pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'en adopter un avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*).

Un règlement visé au premier alinéa doit prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes.

« **289.3.** L'article 43 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 15 de la présente loi, doit :

1° jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède d'un jour celle qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), se lire en y insérant, après « 219, », « 226, »;

2° à compter du (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi, se lire ainsi en y remplaçant « 219 » par « 217, 226 ».

« **289.4.** À compter du (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 110 de la présente loi, l'article 241 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 76 de la présente loi doit se lire en y supprimant « ou 360 ».

« **289.5.** À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 178 de la présente loi, les articles 33, 37 et 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifiés ou édictés par les articles 135, 137 et 139 de la présente loi, doivent se lire en y remplaçant « médecin chargé de la santé au travail » par « médecin responsable des services de santé de l'établissement ».

« **289.6.** À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 162 de la présente loi, l'article 181 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 211 de la présente loi, doit se lire :

« **181.** À son arrivée sur un lieu de travail, l'inspecteur doit, avant d'entreprendre une enquête ou une inspection, prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur, l'association accréditée et le représentant à la prévention. Sur un chantier de construction, il avise le maître d'œuvre, le coordonnateur en santé et en sécurité et le représentant en santé et en sécurité. ».

« **289.7.** À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 162 de la présente loi, l'article 183 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 212 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après « représentant en santé et en sécurité », « ou au représentant en prévention, selon le cas, ».

« **289.8.** À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 162 de la présente loi, l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 229 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après « représentant en santé et en sécurité », « ou le représentant en prévention, selon le cas, ».

« **289.9.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 183 de la présente loi, l'article 124 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 183 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après « physique », « ou psychique ».

« **289.10.** Le paragraphe 24^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, remplacé par le paragraphe 9^o de l'article 228 de la présente loi, doit :

1^o à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 167 de la présente loi, se lire en y supprimant « ou de chantiers de construction »;

2^o à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 10^o de l'article 228 de la présente loi, se lire en y remplaçant « et 211 » par « , 207.1, 211 et 215.3 ». ».

Explication

Cet amendement est fait en concordance avec celui visant l'article 293 du projet de loi qui prévoit des dates d'entrées en vigueur différentes pour les mécanismes de prévention et de participation propres à un établissement et pour ceux propres à un chantier de construction. Certaines adaptations sont donc nécessaires pour assurer la compréhension des dispositions, notamment pour les articles du projet de loi qui visent les deux volets.

Cet amendement vise également à assurer que le Règlement sur les mécanismes de prévention, dont l'entrée en vigueur sera concomitante avec celle des dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui visent aussi ces matières, sera édicté par le gouvernement au plus tard quatre ans après la

adopté AB

sanction de la loi, à défaut pour la Commission de l'adopté dans un délai de trois ans. De plus, cet amendement confirme que ce règlement devra prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes.

De même, comme les dispositions visant le retrait préventif entrent en vigueur avant les dispositions visant le réseau de santé publique en santé au travail, il est nécessaire, pour assurer la compréhension des dispositions, de faire un ajustement à la notion de médecin chargé de la santé au travail puisque celle-ci n'est applicable qu'à l'entrée en vigueur de l'article 178 du projet de loi.

Finalement, les dispositions visant l'ajout de la notion d'intégrité psychique entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi. Par conséquent, l'article 124 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire avec cette modification jusqu'à l'entrée en vigueur de sa modification par la présente loi.

Am 169.
art. 292.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 292.1

Insérer, après l'article 292 du projet de loi, le suivant :

« 292.1. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

Ce rapport doit être déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Explication

Cet amendement introduit l'obligation pour le ministre de produire, cinq ans après la sanction de la loi, un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de modifier ou maintenir ses dispositions. Ce rapport sera déposé à l'Assemblée nationale.

Adopté BB

1 de 4

Am 170.
art. 293.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 293

Remplacer l'article 293 du projet de loi par le suivant :

« 293. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions des paragraphes 1° et 2°, du paragraphe 4° en ce qu'elles édictent la définition de « travailleur domestique » et du paragraphe 5° de l'article 2, de l'article 3, des articles 5 à 7, 12, 22, 85, 89 et 91, de l'article 116 en ce qu'elles concernent les paragraphes 2° et 3° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et du paragraphe 1° de l'article 119 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions du sous-paragraphe a du paragraphe 3° et, dans la mesure où elles édictent la définition de « son emploi », du paragraphe 4° de l'article 2, des articles 9 et 11, des articles 16 et 19, du paragraphe 2° des articles 23 et 25, des articles 26 et 27, du paragraphe 1°, du sous-paragraphe a du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 28, des articles 29 et 31 à 31.3, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 33, de l'article 34, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 35, des articles 36 à 39, de l'article 40 en ce qu'elles concernent les mots « soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement », de l'article 42 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 1.1°, des articles 43 à 45, du paragraphe 1° de l'article 46, des articles 47 et 48, des articles 61.1 à 64, 66 et 74 à 84 et du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 115, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

3° des dispositions des articles 108 à 110.1, 112, 112.1, 234 et 244 à 248, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de la sanction de la présente loi*);

4° des dispositions des articles 231 et 272.1, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

5° des dispositions des articles 134 à 142, 211 et 212, des paragraphes 1° et 2° de l'article 213, des articles 213.1, 214 sauf en ce qu'elles concernent les mots « et psychique », 215, 216 à 219, 221 à 224, du paragraphe 2° de l'article 225, de l'article 226 dans la mesure où elles édictent les articles 215.1 et 215.2 de

la Loi sur la santé et la sécurité du travail et 227, des paragraphes 2° et 11° à 13° de l'article 228, du paragraphe 3° de l'article 229 en ce qu'elles concernent les articles du chapitre XI de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de l'article 239 dans la mesure où elles édictent le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, à l'exception des articles 11, 14, 15 et 17 de ce règlement, et des articles 263, 264, 269 et 269.1, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023;

6° des dispositions de l'article 220, 226 dans la mesure où elles édictent l'article 215.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et 239 dans la mesure où elles édictent les articles 11, 14, 15 et 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

7° des dispositions de l'article 128 sauf en ce qu'elles concernent les définitions de « employeur », de « matière dangereuse » et de « travailleur », des articles 130 et 133, du paragraphe 1° de l'article 142.1, des paragraphes 1° et 3° de l'article 143, des articles 144 et 146, de l'article 147 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 0.1°, des articles 148 à 149.1, 152, 153 et 155, des paragraphes 1°, 2° et 4° à 10° de l'article 156, des articles 157 et 158, des paragraphes 3° et 4° de l'article 159, des articles 160 à 185, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 207, des articles 210 et 215.1, du paragraphe 1° de l'article 225, des paragraphes 5° à 10° de l'article 228, du paragraphe 3° de l'article 229 en ce qu'elles concernent les articles des chapitres I à X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des articles 249 à 262, 265 à 268 et 270 à 272, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être postérieures au (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de la sanction de la présente loi*);

8° des dispositions du paragraphe 4° de l'article 2 dans la mesure où elles édictent la définition de « équipement adapté », des articles 13 et 14, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 28, des articles 30, 49 à 51, 53, 54, 57, 58 et 99, des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 115 et des articles 125, 241 et 243, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifiés par l'article 115 de la présente loi;

9° des dispositions de l'article 15, de l'article 73 dans la mesure où elles édictent les articles 233.1 et 233.4 à 233.8 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de l'article 107, qui entrent en vigueur 60 jours après la date à laquelle l'ensemble des membres d'un premier comité visés à l'article 233.2 de cette loi, édicté par l'article 73 de la présente loi, auront été nommés;

10° des dispositions de l'article 101, dans la mesure où elles édictent la section III du chapitre X.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui entrent en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des membres visés à l'article 348.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 101 de la présente loi, auront été nommés. ».

Explication

Adopté PBZ

L'amendement proposé à l'article 293 prévoit des modifications concernant l'entrée en vigueur de certains articles du projet de loi en lien avec l'adoption des divers amendements apportés au cours de l'étude détaillée afin d'en assurer la concordance avec l'ensemble de la loi et dans l'objectif de prévoir leur mise en œuvre, notamment sur le plan des mesures administratives requises afin que la Commission puisse prendre en charge leur application dès leur effectivité.

Ainsi, s'additionnent aux dispositions prévues par le projet de loi comme entrant en vigueur à la date de la sanction de la loi, les nouvelles dispositions relatives à l'ajout du terme de psychique à la notion d'intégrité physique tant dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* que dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, ainsi que certaines nouvelles dispositions proposées à cette dernière loi, dont celles qui visent le télétravail, celles relatives aux agences de placement, celles portant sur le programme de certification des employeurs, les nouvelles dispositions précisant les fonctions de la Commission dont celles prévoyant les informations et les renseignements aux travailleurs et aux employeurs et celle relative au soutien des travailleurs non représentés. S'ajoutent également à cette date de la sanction, l'entrée en vigueur des diverses modifications de concordances en lien avec les amendements apportés au projet de loi, incluant le retrait de certaines dispositions et les corrections de nature linguistique.

S'ajoutent à l'entrée en vigueur établie à six mois suivant la date de la sanction de la loi, pour le volet de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, les dispositions relatives aux travailleurs domestiques et celles concernant l'introduction du chapitre VIII.1 visant l'encadrement des fournisseurs.

Par ailleurs, une nouvelle date d'entrée en vigueur est fixée à dix-huit mois suivant celle de la sanction et vise les dispositions modificatives concernant les recours administratifs auprès de la Commission et celles concernant les contestations devant le Tribunal administratif du travail prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* qui entraient initialement en vigueur un an suivant la date de la sanction.

De plus, cet amendement prévoit maintenant une entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2023 concernant les mécanismes de prévention de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* qui ne touchera que les dispositions particulières aux chantiers de construction, ainsi que les dispositions réglementaires adoptées

4 de 4

précédemment qui y sont afférentes, à l'exception de celles portant sur la formation dans ce secteur, qui sont maintenant portées au 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, les dispositions touchant les modifications apportées aux mécanismes de prévention en établissement entreront en vigueur, tel que proposé par cet amendement, par décret du gouvernement à une date qui ne pourra dépasser un délai de 4 ans suivant la date de la sanction de la présente loi. Ainsi, la Commission aura 3 ans pour adopter l'ensemble de la réglementation requise à l'application et la mise en vigueur de ces dispositions selon l'article 289.2 proposé. À défaut d'adopter cette réglementation à l'intérieur de ce délai, le gouvernement devra donc édicter cette réglementation dans l'année qui suivra. Le décret de mise en vigueur de ces articles sera donc concordant avec l'effectivité de cette réglementation. Sont incluses à ce mode d'entrée en vigueur, les dispositions qui concernent le réseau de santé publique en santé au travail et celles qui visent les associations sectorielles paritaires. Les dispositions abrogeant les dispositions réglementaires relatives aux mécanismes de prévention n'entreront donc en vigueur qu'à la prise de ce décret, afin d'assurer la continuité du droit actuel en concordance avec l'ensemble des dispositions transitoires applicables entre la sanction du projet de loi et l'édition de ces nouvelles dispositions à l'intérieur du délai de quatre ans.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
Art 188

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 188 (Nouvel article 141.1 LSST)

L'article 141.1. de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, introduit par l'article 188 du projet de loi, est modifié par l'insertion des mots « À la suite d'une recommandation du conseil d'administration, » avant les mots « Le gouvernement nomme ».

Texte de l'article 141.1. de la LSST tel que modifié

Texte actuel	Texte tel qu'amendé
<p>« 141.1. Le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission.</p> <p>Les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées. ».</p>	<p>« 141.1. À la suite d'une recommandation du conseil d'administration, le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission.</p> <p>Les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées. ».</p>

Rejeté
APC

Am b
Art 188

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ARTICLE 188

L'article 188 du projet de loi est modifié, par l'insertion après les mots « responsable de la direction et de la gestion de la Commission » des mots « , sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président du conseil d'administration dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil. »

L'article se lirait ainsi :

~~« 141.1 Le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président du conseil d'administration dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.~~

[...] »

Rejeté
APC

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 188 (Nouvel article 141.1 LSST)

L'article 141.1. de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, introduit par l'article 188 du projet de loi, est modifié par le remplacement des mots « Le gouvernement » par les mots « Sur motion du gouvernement et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale ».

Texte de l'article 141.1. de la LSST tel que modifié

Texte actuel	Texte tel qu'amendé
<p>« 141.1. Le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission.</p> <p>Les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées. ».</p>	<p>« 141.1. Sur motion du gouvernement et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission.</p> <p>Les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées. ».</p>

Rejeté APC

Projet de loi n°59

Am d
Art 189

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Ajouter, à la fin de l'article 142.1 introduit par l'article 189 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La rémunération prévue au premier alinéa ne peut excéder de dix fois la rémunération du plus bas salarié à temps plein de la Commission »

Rejeté
AFC

Projet de loi n°59

AM e
Art 38.1

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« **38.1** L'article 172 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « s'il lui est impossible d'accéder autrement à un emploi convenable ».

Retiré
APC

Am f
Art 39

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 173 introduit par l'article 39 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **173.** Le travailleur incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle dont il est victime, qui devient capable d'exercer un emploi convenable qui n'est pas disponible, peut se prévaloir des services de soutien en recherche d'emploi fournis par la Commission.

Le travailleur qui redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail et qui n'est pas réintégré par son employeur dans son emploi ou un emploi équivalent peut également se prévaloir de ces services de soutien à la recherche d'emploi, qu'il ait ou non subi une atteinte à son intégrité physique ou psychique. »

Rejeté
APC

Am 9
Art 39

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 39 (article 173 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 173 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 39 du projet de loi et après « en recherche d'emploi », « et un accompagnement ».

Retiré
APC

Projet de loi n°59

Sam a
Am 4
Ar+47

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Sous- Amendement - QS

L'amendement proposé à l'article 182.1 introduit par l'article 47 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « La Commission et le ministre de la Solidarité sociale concluent une entente de collaboration relativement aux services publics d'emploi relevant de la responsabilité de ce ministre qui sont dispensés aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle afin de favoriser leur retour au travail », des suivants :

« , incluant notamment l'accès aux programmes de formation offerts par Emploi Québec. ».

Rejeté
APC

Projet de loi n°59

Sam a
Am 11
Art 27(145.2)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Sous -Amendement - QS

Le premier alinéa de l'article 145.2 proposé par amendement est modifié par l'insertion, après le mot « de ce dernier », des mots « , avec son accord ».

Rejeté
APC

Am h
Art 28

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Le paragraphe 1° de l'article 28 du projet de loi est modifié par la suppression des mots « et par règlement ».

Retiré
APC

Projet de loi n°59

Am i
Art 31

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 31 du projet de loi est modifié par la suppression de son paragraphe 1°.

Rejeté
APC

Am j
Art 31

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ARTICLE 31

L'article 152 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tel que proposé par l'article 31 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans son premier alinéa du mot « comprend » par les mots « peut comprendre : ».

Retiré
APC

L'article se lirait ainsi :

31. L'article 152 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 152. Un programme de réadaptation sociale « peut comprendre : »

1° des services professionnels d'intervention psychosociale;

2° la mise en oeuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile et un véhicule adaptés à sa capacité résiduelle;

3° le paiement de frais d'aide personnelle à domicile;

4° le remboursement de frais de garde d'enfants;

5° le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile.

6° d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus par règlement. »

Am K
Art 31

PROJET DE LOI N° 59
LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 31 (Article 152 LATMP)

Insérer, dans l'article 31 du projet de loi, les mots « , à condition que ces règlements ne viennent pas réduire l'accès à la réadaptation pour les travailleurs » après les mots « aux conditions prévus par règlement » dans le paragraphe 6° introduit dans l'article 152 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rejeté
APC

Projet de loi n°59

Am 2
art 26
(142)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 26 du projet de loi est amendé par le remplacement de « d' une mesure de réadaptation ou de » par « des mesures de réadaptation, sauf d'une mesure soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement, que prévoit »

Rejeté
AM

Projet de loi n°59

*Amm
art 45
(181)*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 45 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 45. L'article 181 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mise en oeuvre », de « d'une mesure de réadaptation ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « économique », par « équitable pour le travailleur ».

*Rejeté
W*

Projet de loi n°59

SAM 2
Am 21
art 43

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Sous-Amendement – Québec solidaire

Article 43 (article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

L'amendement est modifié par le remplacement de « jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel le travailleur aurait droit n'eut été de cette assignation » par « sans tenir compte du maximum assurable ».

Rejeté
M.

Am n
art 37.

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, avant l'article 170.1 proposé par l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« 170.0.1. Avant de déterminer s'il y a un emploi convenable disponible chez l'employeur, la Commission doit demander au travailleur s'il demande d'exercer son droit à l'accommodement lui permettant d'occuper un emploi convenable chez l'employeur ou plutôt de bénéficier des mesures de réadaptation professionnelle lui permettant d'occuper un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail. »

Rejeté
ML.

Projet de loi n°59

Am 0
74.1
(116)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Ajouter, après l'article 74 du projet de loi, le suivant :

74.1. le premier alinéa de l'article 116 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « est atteint d'une invalidité visée dans l'article 93 » par « ne peut être réintégré chez son employeur en vertu d'une décision de la Commission »;

2° par le remplacement de « retraite offert » par « retraite et d'assurances offerts ».

Rejeté


Am p

Article 238

Projet de loi n° 59
Loi modernisant le régime de santé
et de sécurité du travail

AMENDEMENT

ARTICLE 238

L'amendement coté Am p a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 30.

Samd
Am 30
art 238
(annexe A)

SOUS- AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ARTICLE 238

(Règlement sur les maladies professionnelles)

Rejeté

L'amendement proposé à l'article 238 du projet de loi édictant le Règlement sur les maladies professionnelles est modifié :

1° Par l'insertion, après les mots « Maladie de Parkinson » des mots « , myélome, leucémie, lymphome non hodgkinien ou autre maladie ou intoxication causée par les pesticides »;

2° Par le remplacement, dans le dernier paragraphe de la définition proposée des mots « Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de 7 ans après » par les mots « La prise en charge doit avoir été effectuée par un médecin dans les 7 ans de ».

« Maladie de Parkinson, myélome, leucémie, lymphome non hodgkinien ou autre maladie ou intoxication causée par les pesticides »	Avoir exercé un travail impliquant une exposition d'une durée minimale de 10 ans aux pesticides qui sont des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques à usages agricoles ou destinés à l'entretien des végétaux ou qui sont des biocides ou antiparasitaires vétérinaires.
--	--

Un travail implique une exposition aux pesticides lorsque :

- il y a manipulation ou emploi de pesticides par contact ou inhalation;

- il y a contact avec des cultures, surfaces ou animaux traités ou avec des machines utilisées pour l'application des pesticides.

La prise en charge doit avoir été effectuée par un médecin dans les 7 ans de la fin de l'exposition aux pesticides. »;

Am 9
art 19
(53)

PROJET DE LOI N° 59
LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT PQ

Article 19 (Article 53 LATMP)

L'article 19 du projet de loi est amendé par :

- 1° la suppression des mots « ou déterminé par la Commission » à la fin du paragraphe 1°;
- 2° par la suppression des paragraphes 2 et 3.

Le nouvel article 53 de la LATMP se lirait comme suit :

53. Le travailleur âgé de 60 ans et plus qui est victime d'une lésion professionnelle et qui subit, en raison de cette lésion, une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique qui le rend incapable d'exercer son emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 45 jusqu'à ce qu'il occupe un nouvel emploi ou jusqu'à ce qu'il occupe ou refuse d'occuper un emploi convenable disponible chez son employeur.

Si ce travailleur occupe un nouvel emploi, il a droit à l'indemnité prévue par l'article 52; s'il occupe un emploi convenable chez son employeur ou refuse sans raison valable de l'occuper, il a droit à une indemnité réduite du revenu net retenu qu'il tire ou qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable, déterminé conformément à l'article 50.

Lorsque ce travailleur occupe un emploi convenable disponible chez son employeur et que ce dernier met fin à cet emploi dans les deux ans suivant la date où le travailleur a commencé à l'exercer, celui-ci récupère son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 et aux autres prestations prévues par la présente loi.

Projet de loi n°59

Amr
art 2
(2)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 2 du projet de loi est amendé par la suppression du paragraphe 3°.

Rejeté
Go

PROJET DE LOI N° 59
LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Am 5
art 3
(8.1)

AMENDEMENT PQ

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est amendé par l'ajout, à la fin ^{de l'article} du paragraphe débutant ~~par~~ « « 8.5. » de « Elle peut toutefois ordonner à l'employeur de verser au domestique non réintégré dans son emploi des dommages compensatoires et punitif dont le montant peut aller jusqu'à l'équivalent d'une année de salaire, en plus des autres compensations prévues par les articles 256 et 257. ».

Retiré
A

Projet de loi n°59

Amit
part 3
(8.4)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 8.4 proposé par l'article 3 du projet de loi est amendé par la suppression de « , 280 »

Retiré
AQ

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 238 du projet de loi est amendé par l'insertion, après la section I du Règlement, de :

« « SECTION I.1

« MALADIES RÉPUTÉES PROFESSIONNELLES

« 1.1. Le travailleur atteint d'une maladie énumérée à la présente sous-section est réputé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie.

«

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
Mésothéliome de la plèvre	un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante

»

Rejeté
NOB

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 238 du projet de loi est amendé

1° par la suppression de la section VII de l'annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles;

2° par l'ajout, à la fin de l'annexe B du Règlement sur les maladies professionnelles de :

«

SECTION VII – TROUBLES MENTAUX	
MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Syndrome ou état de stress post-traumatique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition, en tant que victime ou témoin, à un ou des événements traumatisants
Trouble mental ou du comportement (épuisement professionnel, trouble de l'adaptation, anxiété, dépression ou tout autre trouble de cette nature,	Avoir exercé un travail impliquant une exposition, en tant que victime ou témoin, à du harcèlement psychologique ou sexuel, à de la violence verbale, à des menaces

2/2

SECTION VII – TROUBLES MENTAUX	
MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
incluant toute combinaison de ces troubles)	dirigées contre soi, ses proches ou ses biens, ou encore avoir exercé un travail impliquant une charge de travail élevée, une faible latitude décisionnelle, une faible reconnaissance, un faible soutien social ou toute combinaison de ces facteurs

Rejeté

108

PROJET DE LOI N° 59

Am W
art. 238

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT PQ

Article 238 (article 4 du Règlement sur les maladies professionnelles)

L'article 238 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression de la section VII de l'annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles;

2° par l'ajout, à la fin de l'annexe B du Règlement sur les maladies professionnelles de :

«

SECTION VII – TROUBLES MENTAUX	
MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Syndrome ou état de stress post-traumatique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition, en tant que victime ou témoin, à un ou des événements traumatisants.
Trouble mental ou du comportement (épuisement professionnel, trouble de l'adaptation, anxiété, dépression ou tout autre trouble de cette nature, incluant toute combinaison de ces troubles)	Avoir exercé un travail impliquant une exposition, en tant que victime, à du harcèlement psychologique ou sexuel, à de la violence verbale, à des menaces dirigées contre soi, ses proches ou ses biens.

»

Rejeté
WOB

PROJET DE LOI N° 59

Am X
art. 238

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT PQ

Article 238 (article 4 du Règlement sur les maladies professionnelles)

L'article 238 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression de la section VII de l'annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles;

2° par l'ajout, à la fin de l'annexe B du Règlement sur les maladies professionnelles de :

«

SECTION VI – TROUBLES MENTAUX	
MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Syndrome ou état de stress post-traumatique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition, en tant que victime ou témoin, à un ou des événements traumatisants.
Autres troubles de santé mentale ou du comportement	Le comité scientifique prévu en vertu de l'article 101 du projet de loi détermine les troubles de santé mentale ou du comportement admissibles à la présomption dans un délai de 24 mois à partir de la sanction de la loi.

»

Rejeté
MAB

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 59

Am y
art. 238

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ARTICLE 238

(Règlement sur les maladies professionnelles)

La Section VIII – Maladies oncologiques de l'Annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles tel qu'édicté par l'article 238 du projet de loi est modifié par la suppression dans le 2^e alinéa de la condition particulière de la maladie « cancer de la prostate », après les mots « 15 ans », des mots « et avant l'âge de 50 ans ».

Retiré

MB

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ARTICLE 238

(Règlement sur les maladies professionnelles)

La Section VIII – Maladies oncologiques de l'Annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles tel qu'édicté par l'article 238 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin de la section de la maladie / conditions particulières suivante :

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
« Leucémie	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité. Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 5 ans. »

»

Rejeté
NBS

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 238 du projet de loi est amendé par l'ajout, à la fin de l'annexe B du Règlement sur les maladies professionnelles de :

«

SECTION VI – TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES	
MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Épicondylite	Avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées
Lésion méniscale	Avoir exercé un travail impliquant la position agenouillée ou accroupie sur des périodes de temps prolongées
Syndrome du canal carpien	Avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements, l'exposition à des vibrations ou des postures extrêmes du poignet sur des périodes de temps prolongées

a b
Amix
art 238
(annexe A
annexe B)

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 238 (annexe A et annexe B du Règlement sur les maladies professionnelles)

Dans le Règlement sur les maladies professionnelles proposé par l'article 238 du projet de loi :

sept
Retiré

1° dans l'annexe A :

a) remplacer, dans la section I, la maladie et les conditions particulières, par les suivantes :

« Maladie de Parkinson

Avoir exercé un travail impliquant une exposition d'une durée minimale de 10 ans aux pesticides qui sont des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques à usages agricoles ou destinés à l'entretien des végétaux ou qui sont des biocides ou antiparasitaires vétérinaires.

Un travail implique une exposition aux pesticides lorsque :

- il y a manipulation ou emploi de pesticides par contact ou inhalation;
- il y a contact avec des cultures, surfaces ou animaux traités ou avec des machines utilisées pour l'application des pesticides.

Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de 7 ans après la fin de l'exposition aux pesticides. »;

b) remplacer, dans la section VI, les conditions particulières par la suivante :

« Avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées. »;

2° supprimer, dans la section I de l'annexe B et dans la colonne MALADIES, « , à l'exclusion d'une intoxication au plomb et à ses composés organiques ou inorganiques ».

PROJET DE LOI N° 59

Am ~~31~~ ac
art. 238

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 238 (annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles)

Supprimer, dans les conditions particulières pour la maladie « Cancer de la prostate » de la section VIII de l'annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles, proposées par l'article 238 du projet de loi, « et avant l'âge de 50 ans ».

Adopté
Ratifié
JAB

PROJET DE LOI N° 59

Am 32 ad
art. 238

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 238 (annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles)

Remplacer, partout où ceci se trouve dans la section VIII de l'annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles, proposé par l'article 238 du projet de loi, « N'avoir fumé aucun produit du tabac » par « Ne pas avoir été un fumeur ».

~~Adopté~~ Retiré
MJB

PROJET DE LOI N° 59

Annexe
art. 238

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 238 (annexe B du Règlement sur les maladies professionnelles)

Ajouter, à la fin des conditions particulières pour la maladie « Parasitose » de la section II de l'annexe B du Règlement sur les maladies professionnelles, proposé par l'article 238 du projet de loi, « et borrelia burgdorferi ».

Adopté
LOB
Retiré

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 59

Sam 2
Am 43
art 73
(233.5)

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOUS-AMENDEMENT PLQ

Article 73 (article 233.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, dans l'amendement proposé à l'article 233.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tel que proposé par l'article 73 du projet de loi :

- 1° Après le troisième alinéa, l'alinéa suivant : « La Commission émet sa décision à l'égard de la réclamation du travailleur à l'intérieur d'un délai maximal de 100 jours, incluant la production de la réclamation du travailleur à la Commission et la réception du rapport écrit du comité par la Commission; »
- 2° Avant le dernier alinéa, l'alinéa suivant : « La Commission doit publier sur son site Internet, au plus tard un an après leur réception, les avis sur le lien entre la maladie professionnelle et les caractéristiques ou risques particuliers à un travail, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels; et »; et
- 3° à la fin du dernier alinéa les mots suivants « et les réalités propres aux femmes et aux hommes. »

Réjéti
A

Projet de loi n°59

Samb
Am43
art 73
(233.5)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Sous-amendement - QS

L'amendement proposé à l'article 73 du projet de loi est amendé par la suppression du second alinéa qu'il introduit :

~~« Le comité peut prendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé. ».~~

Rijedé
Ad

Projet de loi n°59

Amaf
art 73
(233.7)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 73 du projet de loi est modifié par la suppression de l'article 233.7 qu'il propose.

Rejeté


Projet de loi n°59

Amag
art 73
(234)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, le suivant :

« **73.1** Cette loi est modifiée par la suppression du second alinéa de son article 234. »

Rehner
A

Projet de loi n°59

Amdh
par 73.1
(30.1)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, le suivant :

Rijeté
Dp

73.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« 30.1. À la réception d'une réclamation pour une maladie professionnelle, la Commission doit :

- 1° obtenir du professionnel de la santé qui a charge du travailleur le résultat des examens qu'il a faits et de ceux qu'il a prescrits qui portent sur la maladie faisant l'objet de la réclamation;
- 2° faire une enquête afin de :
 - a) vérifier les circonstances de l'apparition de la maladie;
 - b) vérifier la nature des risques auxquels le travailleur a été exposé et qui peuvent expliquer le développement de la lésion et mesurer leur durée et les niveaux d'exposition, lorsque c'est possible;
 - c) vérifier dans le dossier relatif à la prévention des lésions professionnelles de chacun des établissements où le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie, la présence d'éléments qui démontrent une exposition à des risques pouvant expliquer le développement de la lésion;

3° si cette première enquête ne suffit pas à la prise de décision, la Commission doit confier à une équipe du Réseau de santé publique en santé au travail le mandat :

- a) de procéder à une enquête pour documenter ces risques, et;
- b) de donner son avis sur la relation entre la maladie et les risques auxquels le travailleur a été exposé;

4° le rapport de l'équipe du Réseau de santé publique en santé au travail doit être remis à la Commission, au travailleur et au professionnel de la santé qui a charge. »

Projet de loi n°59

*Amdt°
art 10
(31.1)*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 10 du projet de loi est remplacé par le suivant :

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« 31.1. Aux fins de déterminer le montant et le droit aux prestations pour une maladie professionnelle accordées en vertu des section I et IV du chapitre III et des chapitre IV, V et V.1, la date de la manifestation de la lésion correspond à la date d'apparition des premiers symptômes et la date de l'incapacité du travailleur à exercer son emploi correspond à la date à laquelle il a cessé le travail en raison de ces symptômes. ».

*Rejeté
AW*

Projet de loi n°59

*Amaj
art. 51*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 51 du projet de loi est amendé par l'insertion, avant le paragraphe 4°, des suivants :

« 3.2° les soins médicaux et infirmiers, les traitements de physiothérapie et d'ergothérapie, les exercices d'adaptation à une prothèse ou une orthèse et tous les autres soins et traitements jugés nécessaires par le professionnel de la santé qui a charge;

3.3° les soins à domicile d'un infirmier, d'un préposé aux bénéficiaires, d'un auxiliaire familial ou autre, lorsque le professionnel de la santé qui a charge le prescrit; »

*Patrice
PA*

Projet de loi n°59

*Amak
art. 55*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

À l'article 55 du projet de loi :

1° Ajouter, dans son par 1 °, après « centre intégré de santé et de services sociaux », les mots « ou toute entité future lui succédant dans ses droits et obligations »

2° Ajouter, dans son par 2 °, après « centre intégré de santé et de services sociaux », les mots « ou toute entité future lui succédant dans ses droits et obligations »

*Rejeté
AA*

Projet de loi n°59

*Amal
arts 57*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 57 du projet de loi est amendé :

1° par la suppression, dans l'article 198.1, de « , dans les cas et aux conditions prévus par règlement »;

2° par l'ajout, à la fin, de :

« 198.3. L'équipement adapté et les autres frais consistent en ce qui suit :

1° les prothèses et orthèses au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), prescrites par un professionnel de la santé et disponibles chez un fournisseur agréé par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou autorisé par la Commission ou, s'il s'agit d'un fournisseur qui n'est pas établi au Québec, reconnu par la Commission;

2° Tout autre équipement ou frais prévus par règlement. »

*Rejeté
AA*

Projet de loi n°59

*Am am
art 57*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Le premier alinéa de l'article 198.1 proposé l'article 57 du projet de loi est amendé par la suppression de « , dans les cas et aux conditions prévus par règlement ».

*Rejeté
DA*

Projet de loi n°59

Am 2 n
art 57
(198.1)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Le premier alinéa de l'article 198.1 proposé par l'article 57 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'équipement adapté et aux autres frais que requiert son état en raison de cette lésion. Un règlement peut prévoir les limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués. »

Rejeté


Sam 2
Ama~~0~~
art. 106.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Sous-amendement PQ

Modifier l'amendement proposant l'introduction de l'article 106.1. par le remplacement de « 60 » par « 45 ».

Rejeté
A

Projet de loi n°59

Am 20
art 106.1

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article suivant est ajouté au projet de loi :

106.1. Le premier alinéa de l'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement de « 30 » par « 60 ».

Rejeté
Ae

Projet de loi n°59

*Amap
art 108*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

À l'article 108 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« Si la Commission n'a pas disposé de la demande de révision dans les 90 jours suivant sa réception, la personne qui a demandé la révision est réputée avoir valablement contesté la décision faisant l'objet de la demande de révision devant le Tribunal.

Dans ce cas, la Commission défère immédiatement l'affaire au Tribunal pour qu'il en dispose comme si la personne ayant demandé la révision avait introduit une contestation auprès du Tribunal.»

Rejeté


Projet de loi n°59

Am29
art 108

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

À l'article 108 du projet de loi, ajouter à la fin de l'alinéa proposé par le paragraphe 2° :

« Le fait qu'une personne se soit prévalu de ce droit n'empêche pas la personne réviseure de rendre sa décision par la suite, et ce, tant que le dossier n'a pas été pris en délibéré par les membres du Tribunal. »

Rejeté DG

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Le 3^e alinéa de l'article 360 proposé par l'article 110 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal, la Commission défère l'affaire à ce dernier pour qu'il en dispose ».

*Retiré
WB*

Projet de loi n°59

*Am as
art. 110*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Le 1er alinéa de l'article 360 proposé par l'article 110 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 360. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission peut, à son choix, en demander la révision dans les 30 jours de sa notification ou la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les 60 jours de sa notification. »

*Rejeté
JRS*

Projet de loi n°59

Am et
art. 110

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 360 proposé par l'article 110 du projet de loi est amendé par la suppression de son 2^e alinéa.

Retiré
LOB

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

« **112.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366.1, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XI.1

« BUREAU DE SOUTIEN EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

« SECTION I

« INSTITUTION ET MANDAT

« 366.2. Est institué le Bureau de soutien en santé et sécurité du travail.

« 366.3. Le Bureau a pour mandat d'offrir des services d'information et de représentation aux travailleurs ou aux bénéficiaires qui souhaitent exercer un droit conféré par la présente loi ou par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

« SECTION II

« COMPOSITION ET ADMINISTRATION

« 366.4. Le Bureau est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres nommés par le gouvernement après consultation des principales organisations syndicales et des associations représentant les droits et intérêts des non-syndiqués.

Le président du Bureau est désigné par le gouvernement parmi les membres de son conseil d'administration.

Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Bureau.

« 366.5. Le mandat du président du Bureau et celui des autres membres de son conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacé.

« 366.6. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat des membres du conseil d'administration du Bureau est comblée en suivant le mode de nomination du membre à remplacer.

« SECTION III

« FONCTIONNEMENT ET POINTS DE SERVICES

« 366.7. Le Bureau met en place au moins un point de service dans chacune des régions administratives pour laquelle la Commission a une direction régionale.

« 366.8. Le Bureau s'assure que ses points de services soient aussi accessibles que possibles aux personnes qui y ont droit.

« 366.9. Le Bureau s'assure de faire connaître le plus largement possible les services qu'il offre aux personnes qui y ont droit.

« SECTION IV

« SERVICES OFFERTS

« 366.10. Le Bureau offre des services d'information et de conseil aux travailleurs et aux bénéficiaires qui exercent un droit prévu par la présente loi, qui envisagent de le faire ou qui ont des questions concernant cette loi.

« 366.11. Le Bureau offre des services d'information et de conseil aux travailleurs qui exercent un droit prévu par la Loi sur la santé et la sécurité

du travail (chapitre S-2.1), qui envisagent de le faire ou qui ont des questions concernant cette loi.

« 366.12. Le Bureau offre des services de représentation gratuits aux travailleurs ou aux bénéficiaires qui y sont admissibles, dans le cadre d'un litige au Tribunal administratif du travail relevant de la présente loi ou de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

« 366.14. Sont admissibles aux services de représentation du Bureau les travailleurs non-syndiqués, les travailleurs syndiqués dont le syndicat n'offre pas de représentation au Tribunal administratif du travail et les bénéficiaires.

« SECTION V

« RAPPORT ET FINANCEMENT

« 366.15. Le président du Bureau doit, chaque année, transmettre au ministre, à la date que ce dernier détermine, un rapport des activités du Bureau.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

« 366.16. Le ministre assure le financement des dépenses relatives aux activités du Bureau.

À cette fin, le Bureau et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles du Bureau afin de réaliser l'entièreté de son mandat.

« 366.17. La Commission rembourse le ministre des sommes qu'il verse en vertu de l'article 366.16. ».

rejeté au

PROJET DE LOI N° 59

*Sans a
Am au
Article 112.1*

SOUS- AMENDEMENT – PLQ

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ARTICLE 112.1

L'article 366.2 introduit par l'article 112.1 proposé au projet de loi concernant le Bureau de soutien en santé et sécurité du travail est remplacé par le libellé suivant :

« **366.2.** Sont institués le Bureau de soutien aux travailleurs non-syndiqués et le Bureau de soutien aux petites et moyennes entreprises. »

rejeté au

Projet de loi n°59

*Am av
Article 112.1*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

112.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366.1, du suivant :

« 366.2. La Commission rembourse, sur présentation des pièces justificatives, au travailleur ou au bénéficiaire, les frais de représentation engagés dans le cadre d'un litige relevant de la présente loi et devant être entendu par le Tribunal administratif du travail, pour un montant maximum de 1 500\$ pour une audience plus 500\$ par litige supplémentaire au-delà du premier devant être traité lors de la même audience. ».

rejeté avec

Projet de loi n°59

*Am au
Article 112.1*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

112.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366.1, du suivant :

« 366.2 La Commission rembourse, sur présentation des pièces justificatives, au travailleur ou au bénéficiaire, les frais engagés pour la production d'une expertise pertinente à un litige relevant de la présente loi et devant être entendu par le Tribunal administratif du travail, pour un montant maximum de 1 200\$. ».

rejeté au

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

112.1 L'article 361 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si le travailleur demande la révision ou conteste une décision par laquelle la Commission accorde une ou plusieurs mesures de réadaptation, la décision cesse d'avoir effet quant aux mesures concernées jusqu'à ce qu'elle devienne finale. »

rejeté avec

Texte tel que modifié

Texte actuel	Texte tel qu'amendé
361. Une décision de la Commission a effet immédiatement, malgré une demande de révision, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité pour dommages corporels ou une indemnité forfaitaire de décès prévue par les articles 98 à 100 et 101.1, le	361. Une décision de la Commission a effet immédiatement, malgré une demande de révision, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité pour dommages corporels ou une indemnité forfaitaire de décès prévue par les articles 98 à 100 et 101.1, le deuxième alinéa de l'article 102 et les articles 103 à 108 et 110, auquel cas la décision a effet

<p>deuxième alinéa de l'article 102 et les articles 103 à 108 et 110, auquel cas la décision a effet lorsqu'elle devient finale.</p>	<p>lorsqu'elle devient finale.</p> <p><i>Toutefois, si le travailleur demande la révision ou conteste une décision par laquelle la Commission accorde une ou plusieurs mesures de réadaptation, la décision cesse d'avoir effet quant aux mesures concernées jusqu'à ce qu'elle devienne finale.</i></p>
--	--

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

^{2.1 am}
« ~~110.2.~~ L'article 362 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 110 » de «, d'une décision qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la Commission ».

repeté am

Texte tel qu'amendé

~~362. Une décision rendue en vertu de l'article 358.3 a effet immédiatement, malgré qu'elle soit contestée devant le Tribunal administratif du travail, sauf s'il s'agit d'une décision qui porte sur une indemnité pour dommages corporels, une indemnité forfaitaire de décès prévue par les articles 98 à 100 et 101.1, le deuxième alinéa de l'article 102 et les articles 103 à 108 et 110, **d'une décision qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la Commission** ou d'une décision qui est rendue en application des chapitres IX ou X, auquel cas la décision a effet lorsqu'elle devient finale.~~

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

112.1. L'article 362 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si une décision rendue en vertu de l'article 358.3 qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la Commission est contestée devant le Tribunal et que le délai pour l'instruire ou la décider prévu par l'article 359 est dépassé, la Commission sursoit à l'exécution de la décision contestée quant à cette conclusion et redonne effet à la décision initiale à partir du premier jour du dépassement du délai jusqu'à ce que la décision contestée devienne finale. ».

rejeté

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

112.1. L'article 363 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 363. Lorsque la Commission, à la suite d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 par laquelle le Tribunal administratif du travail annule ou réduit le montant d'une indemnité ou une prestation accordée en vertu de la présente loi, les prestations déjà fournies à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrées, sauf si elles ont été obtenues par mauvaise foi ou s'il s'agit du salaire versé à titre d'indemnité en vertu de l'article 60. ».

retire Oee

Projet de loi n°59

Am bb
Article 235.1

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 235 du projet de loi, le suivant :

235.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30 du suivant :

« **30.1.** Dans l'élaboration du rôle pour la division de la santé et de la sécurité du travail, le Tribunal doit en tout temps tenir compte des affaires devant être instruites et décidées d'urgence ou en priorité selon l'article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). »

rejeté avec

Projet de loi n°59

*Am bc
Article 61.1*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Introduire, après l'article 61 du projet de loi, le suivant :

« **61.1.** Les articles 204 à 223 de cette loi sont abrogés. »

*irrecevable -
spe*

Am b8
Art. 61.1

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, le suivant :

« **61.1.** Les articles 209 à 212.1 de cette loi sont abrogés. »

Rejeté
OSR.

Projet de loi n°59

*Am be
Article 61.1*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, le suivant :

« **61.1.** Ajouter, après l'article 216 de cette loi, le suivant :

216.1. Ne peut agir comme membre du Bureau d'évaluation médicale un professionnel de la santé ayant déjà été radié par son ordre professionnel en raison d'un geste posé alors qu'il agissait comme membre de ce bureau. ».

Retire ce texte

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 62 du projet de loi, le suivant :

« **62.1.** L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement dans le premier alinéa, de « ministre » par « professionnel de la santé qui a charge du travailleur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministre ou la personne qu'il désigne à cette fin » par « professionnel de la santé qui a charge du travailleur »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre ou la personne qu'il désigne à cette fin informe les parties à la contestation, la Commission et les professionnels de la santé concernés des nom et adresse du membre que le professionnel de la santé qui a charge du travailleur a désigné. »

rejeté d'avis

Am b g
Article 62.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT PQ

Insérer, après l'article 62 du projet de loi, le suivant :

« **62.1.** L'article 209 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est remplacé par le suivant :

« 209. L'employeur qui a droit d'accès au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont a été victime un travailleur peut faire une requête auprès de la Commission pour que celle-ci évalue la possibilité d'imposer qu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'elle désigne, à chaque fois que le professionnel de la santé qui a charge de ce travailleur fournit à la Commission un rapport qu'il doit fournir et portant sur un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

L'employeur qui se prévaut des dispositions du premier alinéa peut également demander à la Commission la possibilité que le professionnel de la santé désigné par celle-ci donne son opinion sur la relation entre la blessure ou la maladie du travailleur d'une part, et d'autre part, l'accident du travail que celui-ci a subi ou le travail qu'il exerce ou qu'il a exercé. » »

Rejeté Ouel

Projet de loi n°59

*Am bh
Article 66*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« **66.** L'article 221 de cette loi est modifié par

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après « 212 », de « sur lesquels un désaccord existe entre le professionnel de la santé désigné et celui qui a charge »;

2° la suppression du deuxième alinéa. ».

rejeté avec

Texte tel que modifié

221. Le membre du Bureau d'évaluation médicale, par avis écrit motivé, infirme ou confirme le diagnostic et les autres conclusions du professionnel de la santé qui a charge du travailleur et du professionnel de la santé désigné par la Commission ou l'employeur, relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article **212 sur lesquels un désaccord existe entre le professionnel de la santé désigné et celui qui a charge**, et y substitue les siens, s'il y a lieu.

Projet de loi n°59

*Am b:1
Article 68.1*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 68 du projet de loi, le suivant :

« **68.1.** L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, après « sauf s'il s'agit », de
« d'une décision prévue par l'article 224.1 ou »

rejeté

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 93 du projet de loi, le suivant :

93.1. Le deuxième alinéa de l'article 326 de cette loi est modifié par l'insertion après «unités» de «parmi tous les employeurs au taux de cotisation de l'unité lorsque la lésion est survenue chez un employeur au taux de cotisation de l'unité, parmi tous les employeurs au taux de cotisation personnalisé lorsque la lésion est survenue chez un employeur au taux de cotisation personnalisé et parmi tous les employeurs au taux de cotisation d'ajustement rétrospectif lorsque la lésion est survenue chez un employeur au taux de cotisation d'ajustement rétrospectif»

rejeté

Texte de l'alinéa tel que modifié

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur, imputer le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités **parmi tous les employeurs au taux de cotisation de l'unité lorsque la lésion est survenue chez un employeur au taux de cotisation de l'unité, parmi tous les employeurs au taux de cotisation personnalisé lorsque la lésion est survenue chez un employeur au taux de cotisation personnalisé et parmi tous les employeurs au taux de cotisation d'ajustement rétrospectif lorsque la lésion est survenue chez un employeur au taux de cotisation**

d'ajustement rétrospectif lorsque l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet de faire supporter injustement à un employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 115 (article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

À l'article 115 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1° :

a) remplacer le paragraphe proposé par le sous-paragraphe a par le paragraphe suivant :

« 1° déterminer, aux fins de l'article 28.1, les critères d'admissibilité des réclamations pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit; »;

b) remplacer le paragraphe proposé par le sous-paragraphe c par les paragraphes suivants :

« 3.1° déterminer, aux fins du paragraphe 3° de l'article 189, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

3.2° déterminer, aux fins du paragraphe 3.1° de l'article 189, les services de réadaptation physique auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

3.3° déterminer les autres services qui font partie des services de santé visés au paragraphe 4° de l'article 189; »;

c) supprimer le paragraphe 4.0.1° proposé par le sous-paragraphe d;

d) supprimer le paragraphe 15.2° proposé par le sous-paragraphe f,

2° au paragraphe 2° :

a) remplacer « à la fin » par « après le premier alinéa »;

b) insérer, dans l'alinéa proposé et après « 3.1° », « , 3.2°, 3.3° ».

Retiré
ML

Projet de loi n°59

Sama
am. b.k
art 115.

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Sous-Amendement - QS

L'amendement à l'article 115 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) remplacer le paragraphe proposé par le sous-paragraphe *a* par le paragraphe suivant :

« 1^o modifier le Règlement sur les maladies professionnelles pour y ajouter une nouvelle maladie et déterminer les conditions particulières qui s'y rattachent aux fins de l'application de l'article 29; »; »

Irrecevable
7/2.

Projet de loi n°59

S.A.m.a
Am. BL
Art 116

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Sous-amendement - QS

L'amendement à l'article 116 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° ajouter une nouvelle maladie au Règlement sur les maladies professionnelles et déterminer les conditions particulières en lien avec cette nouvelle maladie aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29, chaque fois que le Comité scientifique recommande un tel ajout en vertu de l'article 348.2, dans un délai de six mois de la transmission de la recommandation du Comité à la Commission;
».

Rejeté DG

Projet de loi n°59

SAm 6
Am 62
Art. 116

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Sous-amendement - PQ

L'amendement à l'article 116 du projet de loi est modifié par l'ajout d'un 4^o paragraphe qui se lirait comme suit :

« 4^o établir, aux fins de l'article 348.3, les critères sur lesquels se fondent un rejet des recommandations du comité scientifique visées à l'article 348.2 ainsi que les délais pour demander un nouvel avis au comité à la suite d'un tel rejet; ».

Rejeté DG

Am bl
Article 116

Projet de loi n° 59
Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

AMENDEMENT

ARTICLE 116

L'amendement coté Am bl a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 78.

Projet de loi n°59

*Sm a
Am 79
Art 146*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Sous-amendement - QS

L'amendement proposé à l'article 146 est modifié :

1° par le remplacement de son paragraphe 2° par le suivant :

2° Insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, le programme de prévention doit être maintenu en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. »

2° Par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

6° Insérer, dans son premier alinéa, après « l'employeur doit », des mots « , avec le comité de santé et de sécurité, »

7° Insérer, dans son second alinéa, après « l'employeur doit », des mots « , avec le comité de santé et de sécurité, »

Rejeté DG

Projet de loi n°59

5 Am a
Am 84
Art 149.1

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Sous-amendement - QS

L'amendement proposant l'introduction d'un nouvel article 149.1 au projet de loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 61.1 qu'il propose, des mots « , en collaboration avec l'agent de liaison, » après les mot « l'employeur doit».

Retiré
DG

Am 6m
Art 147

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 147 du projet de loi est amendé :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° de l'alinéa proposé à l'article 59 introduit par son paragraphe 1°, après « liés au travail, » de « les situations de violence physique et psychologique, incluant la violence conjugale ou familiale, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7° de l'alinéa proposé à l'article 59 introduit par son paragraphe 1°, du suivant :

« 7.1° un plan d'action pour prévenir la violence physique et psychologique en milieu de travail et assurer la protection des travailleurs exposés sur les lieux du travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale ou familiale; ».

Rejeté 16

Am b h
Art. 147

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Dans le 2^e alinéa de l'article 59 proposé par l'article 147 du projet de loi, remplacer le mot « recommandations » par « éléments déterminés par le comité de santé et de sécurité ».

Am b0
Art. 147

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Le paragraphe 6° de l'alinéa proposé à l'article 59 introduit par le paragraphe 1° de l'article 147 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le mot « pré-embauche », des mots « consécutifs à une offre d'emploi conditionnelle ».

Rejeté DG

A m bp
Art 147

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 147 (article 59 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Modifier l'article 59 tel qu'introduit à l'article 147 du projet de loi, au paragraphe premier du deuxième alinéa, ajouter après «ergonomiques» le mot «, climatiques».

Rejeté PG

Projet de loi n°59

Am b q
Article 156171

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 156 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 10.1^o proposé par son paragraphe 7^o, des mots « , les conserver et y répondre » après « sécurité ».

rejeté avec

Projet de loi n°59

Am b r
Article 164

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 164 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

5 °

« Par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « d'inspection », de « ainsi que les intervenants en santé au travail du Réseau de santé publique en santé au travail lors de leurs visites »

retire All

Am bs
Article 164

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 164 du projet de loi est modifié par la suppression de son paragraphe 4°.

Retire PB.

Am b.t
Art 165.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOUS-AMENDEMENT

Article 165 (article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

L'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 165 du projet de loi est modifié par l'ajout des mots « la mise à jour » après le mot « cotenue » .

rejeté SA.

Am bu
Art 167.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 167.1 (articles 97.1 à 97.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 167 du projet de loi, le suivant :

« **167.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, de la section suivante :

« SECTION II

« L'AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« **97.1.** Lorsqu'aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement, les travailleurs désignent un agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

« **97.2.** L'agent de liaison en santé et en sécurité a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement.

Il a également pour fonction de porter plainte à la Commission.

« **97.3.** L'agent de liaison en santé et en sécurité collabore à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier. L'agent peut également faire des recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail. L'employeur est tenu de répondre à une recommandation dans un délai de 30 jours.

Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas donné suite à une recommandation de l'agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission.

« **97.4.** Les articles 93, 94, 96 et 97 s'appliquent à l'agent de liaison en santé et en sécurité et à son employeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'agent de liaison en santé et en sécurité peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions. ».

retiré SN
1/2.

Explication

Cet amendement propose d'introduire l'obligation qu'un agent de liaison en santé et en sécurité soit désigné par les travailleurs dans le cas où aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement. Le mode de nomination est déterminé entre les travailleurs.

L'amendement prévoit également les fonctions de l'agent de liaison en santé et en sécurité ainsi que le pouvoir de ce dernier d'adresser des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et sur le programme de prévention ou sur le plan d'action élaboré et mis en application par ce dernier ainsi que la procédure à suivre à cet égard.

Enfin, l'amendement prévoit que plusieurs dispositions applicables au représentant en santé et en sécurité s'appliquent aussi à l'agent de liaison en santé et en sécurité, avec les adaptations nécessaires et qu'il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

Projet de loi n°59

Am b V
Art 214

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Dans le paragraphe 2° de l'article 214 du projet de loi, remplacer les mots « aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de » par « à »

rejeté SQ1 .

Am 10/1 bw
Art 214.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 214 (article 199 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 214 du projet de loi et après « 5° », « et au paragraphe 8° ».

~~Adopté SM~~ . retiré SM

5 Am a
Am bx
Art 226

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOUS-AMENDEMENT

Article 226 (article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 226 du projet de loi tel qu'amendé, « 16 000 000 \$ » par « 8 000 000 \$ ».

Rejeté 16

Texte de l'article 215.1 tel que sous-amendé

215.1. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 8 000 000 \$, le maître d'œuvre doit, dès le début des travaux, désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité.

Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité sur un chantier de construction est déterminé par règlement.

Le coordonnateur en santé et en sécurité est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre affecté à plein temps sur un chantier de construction.

Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Am b x
Art 226

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 226 (article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 226 du projet de loi, « 25 000 000 \$ » par « 16 000 000 \$ ».

Explication

Retiré
DG

Cet amendement vise à modifier le coût total des travaux à excéder de 25 000 000 \$ à 16 000 000 \$.

Texte de l'article 215.1 tel que modifié

215.1. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 16 000 000 \$, le maître d'œuvre doit, dès le début des travaux, désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité.

Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité sur un chantier de construction est déterminé par règlement.

Le coordonnateur en santé et en sécurité est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre affecté à plein temps sur un chantier de construction.

Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Am
Art. 222

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 222 (article 209 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

L'article 209 de la loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié par l'article 222 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du second alinéa de l'alinéa suivant:

« Le représentant en santé et en sécurité ne peut pas cumuler plusieurs rôles de représentation des travailleurs. »

Retiré
DG

Am bz
Art. 222

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 209 proposé par l'article 222 du projet de loi est remplacé par le suivant :

209. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être assigné, dès le début des travaux.

Le représentant en santé et en sécurité est réputé être au travail lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont dévolues.

Les associations représentatives désigneront le représentant en santé et en sécurité qui sera affecté aux chantiers en fonction des régions administratives de la Commission, au prorata de la représentation qu'ils représentent. La Commission assumera la libération des représentants en santé et en sécurité selon le règlement prévu à cet effet.

Le représentant en sécurité affecté à plusieurs chantiers organisera son temps entre ces chantiers selon les besoins.

Rejeté DG

*d*Projet de loi n°59

SAm a
Art 239
Art 239

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Sous-amendement - QS

L'article 13 du règlement proposé par l'amendement à l'article 239 du projet de loi est modifié par le remplacement de ses paragraphes 1° à 5° par les suivants :

1° de 100 à 199 travailleurs : 1;

2° de 200 à 299 travailleurs : 2;

3° de 300 à 399 travailleurs : 3;

4° de 400 à 499 travailleurs : 4;

5° de 500 travailleurs et plus : 5.

Retiré P/B

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 239 (Règlement sur les mécanismes de prévention)

Remplacer l'article 239 du projet de loi par le suivant :

« **239.** Le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, dont le texte apparaît ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

« **CHAPITRE I**

« CHAMP D'APPLICATION

« 1. Aux fins de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le présent règlement détermine les règles applicables sur un chantier de construction relativement au comité de chantier, au représentant en santé et en sécurité et au coordonnateur en santé et en sécurité.

« **CHAPITRE II**

« COMITÉ DE CHANTIER

« **SECTION I**

« COMPOSITION DU COMITÉ DE CHANTIER ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

« 2. Le nombre maximal de représentants des employeurs au sein du comité de chantier est égal au nombre de représentants en santé et en sécurité et de représentants de chacune des associations représentatives membres du comité.

Si le nombre d'employeurs présents sur le chantier de construction excède le nombre maximal de représentants prévu au premier alinéa, les représentants des employeurs au sein du comité sont respectivement ceux des employeurs qui emploient le plus grand nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction.

« 3. Lorsque plusieurs représentants en santé et en sécurité ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité sont désignés sur un chantier de

construction, le nombre de représentants ou de coordonnateurs membres du comité est égal au nombre minimal prévu aux articles 13 et 16 selon la catégorie de chantier de construction.

« 4. Les représentants en santé et en sécurité membres du comité de chantier sont désignés par l'ensemble des associations représentatives.

À défaut, ils sont désignés à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

« SECTION II

« RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE CHANTIER

« 5. Le comité de chantier tient sa première réunion dans les 14 jours suivant la date du début des travaux.

« 6. Malgré la fréquence minimale des réunions prévue au premier alinéa de l'article 207 de la Loi, le comité de chantier d'un chantier de construction groupant 100 travailleurs et plus se réunit au moins une fois par semaine.

« 7. L'ordre du jour d'une réunion du comité de chantier est déterminé par le maître d'oeuvre.

Tout membre du comité peut, au début de la réunion et avec l'accord des autres membres, proposer des modifications à l'ordre du jour.

« 8. Le quorum d'une réunion est d'au moins un représentant du maître d'oeuvre, au moins un représentant des employeurs et au moins la moitié des membres visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 205 de la Loi qui représentent les travailleurs.

« 9. Toute vacance au sein du comité de chantier doit être comblée au plus tard 14 jours après que le comité en a été avisé si le chantier de construction groupe au moins 20 travailleurs ou au plus tard 7 jours si le chantier de construction groupe au moins 100 travailleurs.

Elle est comblée suivant le mode de désignation prescrit pour la désignation du membre à remplacer, le cas échéant.

« 10. Le maître d'oeuvre doit rédiger le procès-verbal des réunions du comité de chantier.

À chacune des réunions, le comité adopte le procès-verbal de sa réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés sont conservés par le maître d'oeuvre, dans un registre prévu à cette fin, pendant une période d'au moins un an suivant la date de la fin des travaux.

Les membres du comité peuvent, sur demande au maître d'oeuvre, obtenir copie des procès-verbaux du comité.

« SECTION III

« FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE CHANTIER

« 11. Le membre d'un comité de chantier doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une heure délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

2° le rôle du comité de chantier et ses règles de fonctionnement;

3° le suivi du programme de prévention;

4° l'analyse et le suivi des avis d'accidents;

5° le suivi des suggestions et des plaintes relatives à la santé et à la sécurité du travail reçues des travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99 de la Loi, des employeurs et du maître d'oeuvre;

6° le suivi des rapports d'inspection effectuée sur le chantier de construction.

Le membre qui détient une attestation de formation de coordonnateur en santé et en sécurité ou une attestation de formation de représentant en santé et en sécurité conformément à l'article 15 est dispensé de suivre cette formation.

« CHAPITRE III

« REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« 12. Le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer, par jour, à l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles visées

aux paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210 de la Loi, est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

- 1° de 10 à 24 travailleurs : 1 heure;
- 2° de 25 à 49 travailleurs : 3 heures;
- 3° de 50 à 74 travailleurs : 4 heures;
- 4° de 75 à 99 travailleurs : 6 heures;
- 5° de 100 travailleurs et plus : 8 heures.

« **13.** Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 212.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

- 1° de 100 à 299 travailleurs : 1;
- 2° de 300 à 599 travailleurs : 2;
- 3° de 600 à 899 travailleurs : 3;
- 4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;
- 5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.

« **14.** Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 209 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de trois heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

- 1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;
- 2° le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant;
- 3° l'inspection des lieux de travail;
- 4° l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;

5° le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur;

6° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés.

« **15.** Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 212.1 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 40 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

Outre les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 14, la formation doit porter sur le programme de prévention et le fonctionnement d'un comité de chantier.

« **CHAPITRE IV**

« **COORDONNATEUR EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ**

« **16.** Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 215.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

1° de 100 à 299 travailleurs : 1;

2° de 300 à 599 travailleurs : 2;

3° de 600 à 899 travailleurs : 3;

4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;

5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.

« **17.** Le coordonnateur en santé et en sécurité doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 240 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un chantier de construction;

2° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

3° le rôle et les fonctions générales du coordonnateur, incluant la coordination d'un comité de chantier;

4° l'élaboration et la mise à jour d'un programme de prévention propre à un chantier de construction;

5° le rôle du coordonnateur lors de la visite d'un inspecteur sur un chantier de construction;

6° les principales mesures de sécurité applicables sur un chantier de construction, en tenant compte des priorités d'action établies par la Commission;

7° les principales règles en santé du travail applicables sur un chantier de construction;

8° l'audit de gestion en santé et en sécurité du travail;

9° l'inspection des lieux de travail;

10° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés;

11° l'élaboration de consignes de travail propres à un chantier de construction.

« CHAPITRE V

« DISPOSITION TRANSITOIRE

« 18. La personne qui, le 31 décembre 2022, est titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée par la Commission en application du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.5.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et qui est désignée représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité est dispensée d'obtenir les attestations de formation requises en vertu des articles 15 et 17. ». ».

Retire PB

Explication

Cet amendement remplace le Règlement sur les mécanismes de prévention par le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction en conservant les dispositions qui étaient initialement prévues en cette matière aux articles 38 à 54 du Règlement sur les mécanismes de prévention, proposé par l'article 239 du projet de loi.

Cet amendement vise également à exiger, à l'article 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, que le coordonnateur en santé et en sécurité obtienne une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 240 heures et non plus, tel qu'initialement proposé, d'une durée minimale de 120 heures.

Cet amendement concorde enfin avec celui prévu à l'article 293 du projet de loi qui prévoit que les dispositions qui concernent les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Il vise donc à modifier la date du 1^{er} janvier 2022 pour celle du 31 décembre 2022, en ce qui a trait à la date à laquelle la personne est titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée par la Commission en application du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.5.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et qui est désignée représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité est dispensée d'obtenir les nouvelles attestations de formation requises pour exercer ses fonctions.

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

SAm a
Am 115
Art. 183
(123)

Amendement - QS

L'article 123 proposé par l'article 183 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« S'il constate la présence d'un danger immédiat, il peut, de plus, décider de l'arrêt du travail jusqu'à la disparition de celui-ci ou l'intervention d'un inspecteur de la Commission. ».

Rejeté AB

Projet de loi n°59

Am cb-

Art .172

(109.1)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 109.1 proposé par l'article 172 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « doit élaborer », des mots « avec le directeur de santé publique ».

Retiré

(172)

Projet de loi n°59

Am CG :
art 168

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 98.2 proposé par l'article 168 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le mot « les », des mots « objectifs de prévention de la présente loi, les besoins particuliers de son secteur et les»

Retire - AB

Projet de loi n°59

Am cd
art. 207

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 207 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.0.3° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° évaluer ou faire évaluer périodiquement et au minimum aux cinq ans l'implantation des mécanismes de prévention et de participation (comité de santé et de sécurité, représentant en santé et en sécurité, agent de liaison) en appliquant, entre autres, une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle, incluant la présence ou non d'une association accréditée; »; »

Rejeté AB

Projet de loi n°59

*Am CE
art 207.*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 207 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.0.4° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 19° produire et rendre publiques des données permettant des analyses différenciées selon les sexes et intersectionnelles, incluant notamment la présence ou non d'une association accréditée, concernant les fonctions décrites aux paragraphes 1° à 4°, 7° à 9° et 11°, et demander l'application d'une telle analyse dans le cas des fonctions prévues aux paragraphes 5° et 6°. »

Rejeté AB

Projet de loi n°59

Am Cf
Art. 207.1

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 207 du projet de loi, le suivant :

« **207.1** L'article 179 de cette loi modifiée par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sauf dans un cas prévu par règlement, l'inspecteur ne doit pas aviser l'employeur avant de se présenter sur un lieu de travail pour effectuer une inspection. Quiconque annonce une inspection à l'employeur en contravention du présent alinéa est passible d'une amende prévue à l'article 236 de la présente loi. ».

Rejeté AB

1 de 4

Am cg
art 207.1

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article ^{207.}212 du projet de loi, le suivant :

^{207.1} « ~~212.1~~ Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du chapitre suivant :

« CHAPITRE X.1

« BUREAU DE SOUTIEN DES TRAVAILLEURS EN PRÉVENTION

« SECTION I

« INSTITUTION ET MANDAT

« 193.1. Est institué le Bureau de soutien des travailleurs en prévention.

« 193.2. Le Bureau a pour mandat de soutenir le droit à la participation des travailleurs qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

« 193.3. Le Bureau soutient la désignation et les activités de représentants en santé et en sécurité et d'agents de liaison pour les travailleurs qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

« 193.4. Le Bureau offre des services d'information, de formation et d'accompagnement en matière de prévention destinés aux travailleurs qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

« SECTION II

« COMPOSITION ET ADMINISTRATION

« 193.5. Le Bureau est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres nommés par le gouvernement, après consultation des associations représentant les droits et intérêts des travailleurs qui ne sont pas représentés par une association accréditée et des associations syndicales les plus représentatives.

« 193.6. Le président du Bureau est désigné par le gouvernement parmi les membres de son conseil d'administration du Bureau.

Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Bureau.

« 193.7. Le mandat du président du Bureau et celui des autres membres de son conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacé.

« 193.8. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat des membres du conseil d'administration du Bureau est comblée en suivant le mode de nomination du membre à remplacer.

« SECTION III

« CONSEILLERS DES TRAVAILLEURS EN PRÉVENTION

« 193.9. Afin de réaliser son mandat, le Bureau emploie des équipes régionales de conseillers des travailleurs en prévention.

Pour réaliser le mandat du Bureau, les conseillers des travailleurs peuvent visiter au besoin les lieux de travail. Lorsqu'un employeur refuse ou fait obstacle à la visite d'un conseiller des travailleurs, le Bureau peut faire appel à un inspecteur de la Commission.

193.10. Lorsque la présente loi prévoit que des travailleurs non représentés par une association accréditée peuvent désigner un représentant en santé et en sécurité ou un agent de liaison, le Bureau soutient l'organisation de cette désignation de ces derniers.

Lorsque des travailleurs non représentés par une association accréditée procèdent à la désignation d'un représentant en santé et en sécurité ou d'un agent de liaison, ils peuvent choisir de désigner un conseiller du Bureau. Dans un tel cas, ce conseiller assume toutes les fonctions rattachées à cette désignation et est considéré comme tel aux fins de la présente loi et des règlements qui en découlent.

193.11. Un travailleur qui n'est pas représenté par une association accréditée, un représentant en santé et en sécurité ou un agent de liaison qui ne sont pas représentés par une association accréditée peuvent faire appel au Bureau pour obtenir de l'information, du soutien et de la formation.

SECTION IV

« SERVICES D'INFORMATION, DE FORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

« 193.12. Le Bureau offre des services d'information et de conseil aux travailleurs qui exercent un droit prévu par la présente loi, qui envisagent de le faire ou qui ont des questions concernant cette loi.

« 193.13. Le Bureau offre des services de formation aux représentants en santé et en sécurité et aux agents de liaison qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

« 193.14. Le Bureau offre gratuitement des services de représentation aux travailleurs, dans le cadre d'un litige au Tribunal administratif du travail relevant de la présente loi (chapitre S-2.1) ou des règlements qui en découlent.

« SECTION V

« RAPPORT, FINANCEMENT ET INFORMATIONS REQUISES À LA RÉALISATION DU MANDAT

« 193.15. Le président du Bureau doit, chaque année, transmettre au ministre, à la date que ce dernier détermine, un rapport des activités du Bureau.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

« 193.16. Le ministre assure le financement des dépenses relatives aux activités du Bureau.

À cette fin, le Bureau et le ministre concluent annuellement une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles du Bureau tenant compte des besoins du Bureau pour la réalisation de l'entièreté de son mandat.

« 193.17. La Commission rembourse le ministre des sommes qu'il verse en vertu de l'article 193.16.

« 193.18. La Commission fournit au Bureau les informations requises pour la réalisation de son mandat. ».

Rejeté AB

Projet de loi n°59

Am Ch
art 121.

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 121 du projet de loi est amendé par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, si l'avantage obtenu sans droit est la réception périodique d'une indemnité de remplacement du revenu, cela ne constitue qu'une seule infraction au sens du présent article. »

Rejeté PB.

Am cj
art. 143.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 143.1 (articles 51.1.1 et 51.1.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 143 du projet de loi, le suivant :

« **143.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, des suivants :

« **51.1.1.** L'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi demeure tenu aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur dont les services sont prêtés ou loués.

« **51.1.2.** Est sans effet toute clause d'un contrat ou d'une convention qui limite ou transfère les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à l'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi ou à la personne qui utilise ces services. ». ».

Retire RB

Explication

Cet amendement vise à prévoir à la Loi sur la santé et la sécurité du travail les obligations particulières qui incombent à l'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur et à exclure la possibilité, pour ce dernier, de s'y soustraire de manière contractuelle.

Projet de loi n°59

Am Ci
art. 231.

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 231 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 1° à 5° et 10° à 16° . »
par « 1° à 7° et 9° à 16° . »

Rejeté AB

SAm a
Am 130
art. 129.1

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOUS-AMENDEMENT

Article 129.1 (article 5.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Modifier l'article 5.1 introduit par l'article 129.1 en insérant après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

«Le télétravail est une forme d'organisation du travail selon laquelle les travailleuses et travailleurs effectuent une partie ou la totalité des tâches, qu'ils réalisent habituellement dans les locaux de l'employeur, dans un lieu de télétravail, notamment en utilisant les technologies de l'information.

Le télétravail peut être occasionnel ou régulier, à temps partiel ou à temps plein, à la maison ou dans tout autre lieu de travail désigné.

Le contexte du télétravail ne modifie pas les droits et obligations des employeurs et des travailleuses et travailleurs. Les lois du travail s'appliquent en tout temps, de même que les conventions collectives existantes. Les règles et bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité du travail s'appliquent en télétravail.»

Rejeté AB

Projet de loi n°59

Am CK
art. 143.2.

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 143.1 du projet de loi, le suivant :

« **143.2** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.2, du suivant :

« 51.3. Tout employeur ou toute personne qui, sans être son employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit notamment :

1° fournir le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires à toute personne à qui il permet l'accès du lieu de travail pour exécuter un travail ;

2° veiller à ce que toute personne admise dans le lieu de travail pour exécuter un travail connaisse et utilise selon les modalités réglementaires le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires.

3° porter à l'attention de toute personne admise dans le lieu de travail pour exécuter un travail les risques connus ou prévisibles auxquels sa santé et sa sécurité peuvent être exposées.

4° informer adéquatement toute personne admise dans le lieu de travail pour exécuter un travail des risques liés à ce travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'elle ait l'habileté et les connaissances requises pour l'accomplir de façon sécuritaire. ».

Rejeté RBZ

Projet de loi n°59

Am cl
art. 146
(58.1)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Le premier alinéa de l'article 58.1 proposé par l'article 146 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le mot « peut », de « , s'il a l'accord des travailleurs de chaque établissement visé, ».

Rejeté PB

Projet de loi n°59

Am. Cm
art. 228

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 228 du projet de loi est amendé par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Cet article est également amendé par insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Avant l'adoption d'un règlement, la Commission doit procéder à une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle, incluant la présence ou non d'une association accréditée. ». ».

Rejeté AB

PROJET DE LOI N° 59

~~Am 37~~ ch.
art. 238

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 238 (section III du Règlement sur les maladies professionnelles)

Remplacer, dans l'intitulé de la section III du Règlement sur les maladies professionnelles, proposé par l'article 238 du projet de loi, « DE CERTAINES MALADIES PROFESSIONNELLES » par « DES RÉCLAMATIONS POUR UNE MALADIE DONT LE DIAGNOSTIC EST UNE ATTEINTE AUDITIVE CAUSÉE PAR LE BRUIT ».

~~Adopté~~ Retiré
100 AB

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 9 mars 2021

Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure. Mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-056
Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie. Mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-057
Fédération des cliniques de physiothérapie du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-058
Association pour la défense des droits du personnel domestique de maison et de ferme. Mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-059
Coalition contre le travail précaire. Mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-060
Fédération de la santé et des services sociaux affiliée à la Confédération des syndicats nationaux. Commentaires sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-061
Regroupement des Associations de Pompiers du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-062
Ordre des ergothérapeutes du Québec. Commentaires sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-063
Fédération des transporteurs par autobus. Mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-064
Fédération des policiers et policières municipaux du Québec et Fraternité des policiers et policières de Montréal. Mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-065
Association canadienne de l'industrie de la chimie. Mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-066
Association des firmes de génie-conseil - Québec. Commentaires sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-067
Association des chiropraticiens du Québec. Proposition d'amendements sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-068
Association des chirurgiens dentistes du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	CET-069

Association professionnelle des audioprothésistes du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail CET-070

Centre international de solidarité ouvrière. Mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail CET-071

Séance du 10 mars 2021

Boulet, Jean, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Proposition d'amendements au projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail CET-072

Ordre des chimistes du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail CET-073

Séance du 10 juin 2021

Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre. Politique générale concernant la confection et la gestion de la liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale CET-103

Séance du 19 août 2021

Institut national de santé publique. Risques psychosociaux du travail CET-104